



ANNEXES

Tome 5 - Evaluation environnementale



SOMMAIRE

Sommaire	3
Avant-propos	5
L'évaluation environnementale, un dispositif encadré	5
Le SCoT, outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques	7
Méthodologie de l'évaluation environnementale	9
La démarche d'évaluation environnementale	9
Rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic et identification des enjeux....	9
Analyse du PAS et du DOO	15
Articulation avec les autres plans et programmes	16
Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatibles.....	17
Les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	17
Les règles générales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	23
Objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	26
Les règles générales du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).....	30
La charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine 2008 – 2020.....	31
La charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine en projet	33
Les documents que le SCoT doit prendre en compte	38
Les objectifs généraux du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	38
Le schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire	44
Les documents que le SCoT considère	46
La charte agriculture et urbanisme de janvier 2016	46
La charte départementale des circulations agricoles	47
Le Schéma régional biomasse	47
Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031.....	49
Le Plan de gestion du site UNESCO Val de Loire	49
Scénario fil de l'eau et choix retenus	51
Analyse des effets des objectifs du PAS sur l'environnement et la santé humaine.....	61
Evaluation des incidences du DOO du SCoT sur l'environnement et mesures envisagées	72
Préambule	73
Consommation d'espace, biodiversité et agriculture.....	75
Rappel des enjeux	75
Incidence négatives potentielles	76
Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables	78
Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles	80
Paysage, patrimoine et cadre de vie	82
Rappel des enjeux	82
Incidence négatives potentielles	84
Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables	84
Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles	87
Ressource en eau.....	88
Rappel des enjeux	88

Incidences négatives potentielles	89
Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables	90
Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles	106
Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux.....	107
Rappel des enjeux	107
Incidences négatives potentielles	110
Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables	110
Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles	112
Risques, santé publique, nuisances et pollutions	113
Rappel des enjeux	113
Incidences négatives potentielles	114
Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables	115
Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles	117
Analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement..	118
Méthodologie	118
Incidences attendues sur les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT et mesures prises par le SCoT	120
Extension urbaine liée au développement économique	121
Projets d'infrastructures de transport terrestre	135
Projet de centre pénitentiaire Angers Les Landes	139
Les zones d'activités existantes autorisées à s'étendre	141
Conclusion	194
Evaluation des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000 et mesures prises.....	195
Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés	195
Incidences négatives potentielles globales	204
Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables globales	204
Analyse spécifique des sites de projet	206
Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles	208
Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT	209

AVANT-PROPOS

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire relevés par l'état initial de l'environnement.

Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou des compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

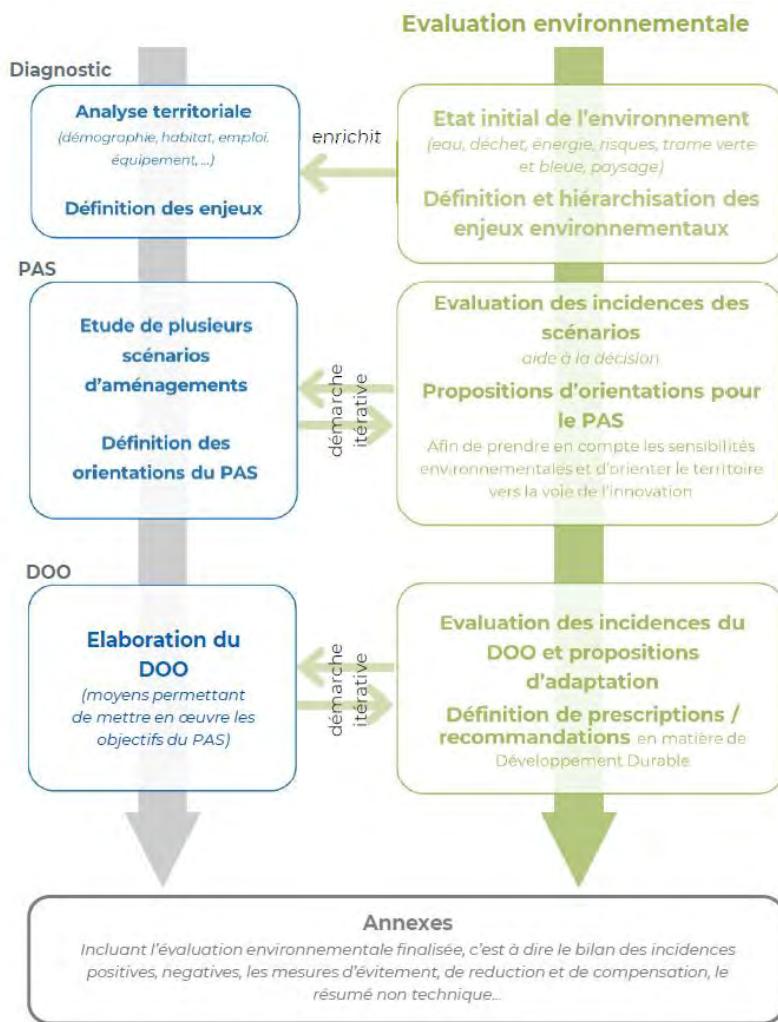
Le Pôle Métropolitain de Loire Angers a fait le choix de confier l'évaluation environnementale du SCoT au bureau d'études spécialisé Citadia.

L'évaluation environnementale, un dispositif encadré

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- S'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.



Le rapport de présentation du SCoT soumis à évaluation environnementale est régi par les articles L104-4 et L104-5 et par les articles R104-18 à R104-20 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le SCoT, outil essentiel pour l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques

Le SCOT est un document de cohérence de l'ensemble des politiques publiques menées sur son territoire. D'une part, il intègre des documents de planification de rang supérieur établis à des échelles plus vastes (en particulier SRADDET, SDAGE, SAGE, etc.). D'autre part, il encadre et assure la cohérence des documents de planification (PLU et cartes communales) et de documents sectoriels (PLH, PDU, PCAET) d'échelle plus locale. On parle ainsi de SCOT intégrateur, les PLU et cartes communales devant être compatibles avec le SCOT, sans nécessairement remonter à tous les documents de rang supérieur.

Ce rôle de SCOT intégrateur est particulièrement important dans les champs de l'environnement, qui font l'objet de nombreux plans et programmes de rang supérieur.

À noter que les opérations SCOT s'imposent, dans un rapport de compatibilité, à certaines autorisations et certaines foncières et opérations d'aménagement, notamment les zones d'aménagement différé, zones d'aménagement concerté et les opérations portant sur une surface de plancher de plus de 5 000 m².

L'évolution récente de la planification territoriale avec, d'une part, la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui sont eux-mêmes des documents intégrateurs de nombreuses politiques publiques et, d'autre part, le développement des PLU intercommunaux, renforce le rôle des SCOT comme échelon intermédiaire de la planification.

Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Novembre 2019

Ainsi, l'environnement est au cœur des objectifs assignés aux SCoT. L'article L101-2 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent chapitre répond aux exigences du Code de l'urbanisme qui prévoit, à l'article R.104-18-7°, que le rapport environnemental intègre, dans le cadre de l'évaluation environnementale, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il s'attache donc à expliquer la méthodologie de l'élaboration de l'évaluation environnementale itérative et de sa formalisation pour constituer un chapitre du rapport de présentation du SCoT Loire Angers.

La présentation de la méthodologie est organisée selon les grands chapitres qui composent l'évaluation environnementale : l'état initial de l'environnement, la présentation des incidences thématiques globales, notamment sur les secteurs susceptibles d'être impactés, les sites Natura 2000, et les indicateurs de suivi.

La démarche d'évaluation environnementale

En tant qu'état d'esprit, l'évaluation environnementale doit aider à réussir un projet, intégrant « naturellement » la dimension environnementale et à l'enrichir. Elle doit aussi permettre de prévenir des difficultés, en identifiant les problèmes environnementaux et en leur cherchant des solutions le plus tôt possible.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers a fait le choix de confier cette démarche d'évaluation à Even Conseil, bureau d'étude indépendant.

L'évaluation environnementale est basée sur :

- Un rappel des constats et enjeux identifiés dans l'état initial de l'Environnement et le diagnostic ;
- L'analyse des incidences du projet sur les thématiques environnementales, qu'elles soient positives ou négatives, sur la base des objectifs du PAS et du DOO ;
- L'analyse des incidences des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet ;
- La mise en évidence des mesures prises par le SCoT dans le DOO (prescriptions et recommandations) pour éviter, réduire ou compenser les incidences ;
- La mise en place d'indicateurs de suivi pour chaque thématique afin de permettre la réalisation de bilan et du suivi de l'évaluation environnementale du SCoT sur la prise en compte des orientations du projet.

Rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic et identification des enjeux

La démarche d'évaluation environnementale a débuté par la réalisation d'un état des lieux : l'état initial de l'environnement et le diagnostic (partie paysages/patrimoine) réalisé par l'Agence d'Urbanisme de la Région d'Angevine (AURA). L'état initial de l'environnement et le diagnostic (inclus en annexe du dossier de SCoT) identifient les enjeux environnementaux et constituent le référentiel à l'évaluation environnementale qui permet d'interroger le projet de SCoT tout au long de son élaboration. Il est aussi l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

Ces pièces traitent l'ensemble des thématiques de l'environnement concernant le territoire sans pour autant viser l'exhaustivité. Ces différentes composantes environnementales sont regroupées en 5 thématiques :

- Le paysage (annexe Tome Diagnostic)
- L'environnement physique (annexe Tome Etat initial de l'environnement) ;
- La biodiversité (annexe Tome Etat initial de l'environnement) ;

- Les ressources et consommations (annexe Tome Etat initial de l'environnement) ;
- Les pollutions et nuisances (annexe Tome Etat initial de l'environnement) ;
- Les risques naturels et technologiques (annexe Tome Etat initial de l'environnement).

Ainsi, l'état initial de l'environnement et le diagnostic font ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux).

En début de procédure, la première étape d'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement a consisté en la **formalisation de fiches de synthèse** listant les principaux enjeux, notamment environnementaux. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont fait l'objet ultérieurement d'une rédaction plus détaillée et mise à jour.

Ces enjeux ont fait l'objet d'une hiérarchisation en appui des critères suivants :

- Nombre de thématiques environnementales liées à l'enjeu, soit la transversalité de l'enjeu ;
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la santé publique ;
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la biodiversité et des habitats naturels ;
- La capacité d'un document tel que le SCoT à pouvoir répondre à l'enjeu au regard de sa portée.

Pour chacun de ces critères, des notes de 1 à 3 ont été attribuées suivant les incidences des enjeux et le fait qu'un SCoT constitue un outil de réponse direct à ce dernier.

Des constats	Ce qu'il est important de faire d'un point de vue			Hiérarchisation des enjeux	Capacité d'un SCoT à traiter l'enjeu		
<i>Il faut pouvoir assurer le (la) ...</i>	<i>En priorité, il faut pouvoir assurer le (la) ...</i>						
Enjeux	Transversalité de l'enjeu	Importance vis-à-vis de la santé publique	Importance des impacts sur l'environnement				
	L'enjeu porte sur plusieurs thèmes environnementaux* 3 : 4 ou plus thèmes 2 : Moyen : 2 ou 3 thèmes 1 : Faible : un seul thème	Ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la santé humaine 3 : impact fort 2 : impact moyen 1 : Impact limité voire inexistant	Ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la biodiversité 3 : impact fort 2 : impact moyen 1 : Impact limité voire inexistant		Marge de manœuvre du SCoT - Outils disponibles dans les documents d'urbanisme (1 à 3) 3 - Bonne marge de manœuvre 2 - Marge de manœuvre moyenne 1 - Faible marge de manœuvre		
Réduction de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers par le développement urbain et l'artificialisation des sols, préservation des terres agricoles et de la biodiversité.	3	2	3	72	Fort		
Maintien de la diversité éco-paysagère globale caractéristique du territoire comprenant la biodiversité ordinaire.	2	1	3	54	Fort		

Extrait du tableau de hiérarchisation des enjeux (Even Conseil)

Le total de ces notes a permis d'obtenir un classement final de l'importance de ces enjeux selon 3 niveaux :

- Enjeu fort
- Enjeu moyen
- Autre enjeu

	Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture	Réduction de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers par le développement urbain et l'artificialisation des sols, préservation des terres agricoles et de la biodiversité.	Fort
	Maintien de la diversité éco-paysagère globale caractéristique du territoire comprenant la biodiversité ordinaire.	Fort
	Préservation des espaces à enjeux écologiques majeurs ou forts particulièrement sensibles par leur faible taille, notamment les cavités souterraines à enjeux Chiroptères.	
	Préservation des sites de biodiversité remarquables identifiés en ZNIEFF 1 et 2.	Fort
	Protection des espaces constitutifs du réseau Natura 2000 et de la Stratégie des aires protégée.	
	Préservation et amélioration de la fonctionnalité écologique des milieux humides et aquatiques, boisés et bocagers.	Fort
	Préservation, restauration et connexion des réservoirs de biodiversité entre eux par des corridors écologiques en affirmant une trame verte et bleue à l'échelle du SCoT LA.	Fort
	Amélioration de la perméabilité écologique des infrastructures et milieux artificialisés. Développement de la nature en lien avec ses nombreux services environnementaux dans les espaces habités.	Moyen
	Des espaces agricoles sous pression, une vigilance particulière à avoir pour les préserver sur le long terme (notamment avec le ZAN) : préserver le foncier agricole.	Fort
	Une agriculture de qualité et diversifiée à préserver, des démarches alimentaires de proximité à accompagner : mettre en place les conditions de développement d'une agriculture durable et de proximité.	Moyen
	Une filière à prendre en compte et accompagner, notamment en lien avec les enjeux de transition : la sylviculture.	Autre enjeu
Paysage, patrimoine et cadre de vie	Préservation et valorisation des entités géographiques et paysagères structurantes : les vallées, les coteaux, les buttes.	Fort
	Mise en valeur du réseau hydrographique dense et des confluences.	Fort
	Mise en valeur du patrimoine géologique et de la géologie de contact.	Autre enjeu

Gestion de la ressource en eau	Préservation de la variété des sols ; connaissance des sols urbains.	Autre enjeu
	Le développement d'une approche transversale du paysage pour renforcer, valoriser la cohérence des politiques sectorielles	Fort
	La préservation de la diversité et des complémentarités paysagères dans le respect des sensibilités environnementales des sites, notamment pour un cadre de vie attractif et une valorisation touristique durable.	Fort
	Des espaces agricoles sous pression, une vigilance particulière à avoir pour les préserver sur le long terme (notamment avec le ZAN) : préserver le foncier agricole.	Fort
	L'intégration de l'agriculture dans la structuration des paysages.	Moyen
	La qualification des interfaces espaces habités et grand paysage (entrées de ville, lisières, etc.).	Moyen
	L'attractivité des centralités en développant des espaces confortables et attractifs (zone de rencontre, démarche îlot de fraîcheur, accompagnement du bon fonctionnement des services, présence d'eau, de nature, etc.) et en requalifiant le bâti dégradé.	Fort
	L'intégration des projets urbains à leur environnement (la préservation ou la réalisation d'une transition végétalisée) pour préserver les spécificités locales.	Moyen
	La valorisation du patrimoine, y compris le petit patrimoine.	Moyen
	L'amélioration des conditions d'habiter en limitant les impacts du réchauffement climatique et en promouvant la vie collective.	Fort
	La prise en compte de la fragilité environnementale des paysages dans la construction de projets (touristiques, énergétiques, etc.). La prise en compte de la structure paysagère pour l'installation de projets énergétiques.	Moyen
	Préservation de la qualité des eaux de baignade.	Moyen
	Préservation et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ressources (captages en eau superficielle, captages souterrains).	Moyen
	Maîtrise des rejets liés à l'assainissement et au ruissellement des eaux pluviales ; amélioration des réseaux vers le « séparatif ».	Fort
	Gestion économe de la ressource en eau ; réduction des fuites sur les réseaux.	Moyen
	Adéquation de la capacité d'assainissement/alimentation en eau potable/infiltration des eaux pluviales avec le développement urbain projeté.	Fort

	Maîtrise de la qualité des installations en assainissement non-collectif.	Moyen
	Adaptation du territoire au changement climatique (augmentation des températures, accélération du nombre d'événements extrêmes (sécheresse, inondation...)).	Fort
	Développement des énergies renouvelables et de récupération (gisements en méthanisation, solaire, biomasse, géothermie, ...) en appui notamment des Zones d'accélération EnR identifiées par les collectivités.	Fort
	Des espaces agricoles à valoriser aussi par rapport au potentiel stratégique qu'ils représentent dans la nécessaire transition écologique : accompagner le développement des énergies renouvelables en respect de l'activité agricole.	Autre enjeu
	Atténuation des émissions de gaz à effet de serre par des aménagements favorisant les transports « doux », la rénovation thermique des bâtiments.	Moyen
	La limitation des déplacements, en distance notamment (en rapprochant les lieux de résidence, de travail/études, d'achats, d'activités...).	Moyen
	L'encouragement à l'usage des modes alternatifs sur tout le territoire (promotion, incitation, apprentissage).	Autre enjeu
	La réduction du recours à la voiture individuelle notamment thermique et de l'autosolisme.	Moyen
	Le développement de l'usage des modes actifs favorables à la santé et à l'environnement.	Moyen
	La décarbonation des mobilités, le verdissement des flottes de véhicules et des transports de marchandises.	Autre enjeu
	L'amélioration de la performance énergétique du parc de logements existant.	Moyen
	De nouvelles formes d'immobiliers d'entreprises à accompagner : rénovation énergétique et intégration des énergies renouvelables, réhabilitation de friches, réversibilité du bâti, verticalisation, etc.	Moyen
	Déchets : Poursuite et amélioration de la gestion des déchets, du tri, du compostage... par le biais d'installations de traitement performantes et d'équipements/facilités dans les logements.	Autre enjeu
	Déchets : Aménagements et extensions nécessaires au bon fonctionnement des équipements et de valorisation des déchets.	Autre enjeu
	Déchets : Développement de l'économie circulaire	Autre enjeu

Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux

	Maîtrise et mise en cohérence des besoins d'ouverture, d'extension et de renouvellement des carrières ; enjeux des choix de réhabilitations de ces carrières (retour à l'agriculture, réhabilitation « naturelle », utilisation pour l'installation d'équipements d'ENR).	Autre enjeu
Risques, nuisances et pollution	Santé et sécurité publique d'une manière générale ; urbanisme favorable à la santé limitant l'exposition des populations aux pollutions quelle qu'en soit l'origine.	Fort
	Prise en compte des zones les plus vulnérables aux polluants, notamment en lien avec les infrastructures routières et les activités agricoles ou industrielles.	Fort
	Réduction des émissions polluantes avec une conception de l'urbanisme tournée vers la limitation des déplacements automobiles et vers la rénovation de bâtiments.	Fort
	Réduction des nuisances sonores et diminution du nombre d'habitants actuels et futurs exposés au bruit, notamment à proximité des infrastructures des classements sonore 1, 2, 3.	Fort
	Connaissance des sites et sols pollués pour une meilleure gestion des pollutions dans le cadre du renouvellement et du développement urbain.	Fort
	Réduction de la pollution lumineuse dans tous les bourgs et villages en actionnant le levier des économies d'énergie.	Fort
	Limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques d'extrêmes basses fréquences sur les axes.	Fort
	Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques au risque d'inondation dans les zones dotées d'un PPRI, PPRI et TRI, et dans les secteurs identifiés par les Atlas de zones inondables.	Fort
	Favorisation de l'infiltration des eaux à la parcelle pour éviter les ruissellements et les inondations « flash » localisées.	Fort
	Préservation du réseau de haies comme éléments favorisant la lutte contre le ruissellement et la rétention de l'eau.	Fort
	Limitation de l'exposition des habitations au risque de retrait-gonflement des argiles majoré par les épisodes de sécheresse et particulièrement présent sur à l'est territoire.	Fort
	Maîtrise du développement urbain dans les zones vulnérables aux feux de forêt et aux risques liés aux tempêtes (chutes d'arbres sur les bâtiments), risques accentués par le changement climatique ; préservation des lisières forestières et des zones de transition.	Fort
	Prise en compte et diminution du risque de surchauffe urbaine dans les espaces urbanisés quelle que soit leur taille (villes, bourgs).	Fort
	Limitation de l'exposition des habitations au risque d'effondrement de cavités souterraines, notamment à proximité des anciennes ardoisières de Trélazé, dans les secteurs concernés par des anciennes extractions de calcaire (est du PMLA).	Fort

	Prise en compte du risque radon dans la rénovation et la construction des bâtiments.	Fort
	Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques aux risques technologiques (ICPE) en particulier à l'approche des établissements classés SEVESO seuil bas et seuil haut (première et deuxième couronne d'Angers).	Fort
	Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques à la circulation des matières dangereuses.	Fort
	Adaptation du développement urbain à la connaissance progressive des risques.	Fort

L'Evaluation Environnementale se base sur l'identification de ces enjeux environnementaux. Les grandes priorités émergeant de cette analyse ont servi de base pour la définition des enjeux majeurs de l'évaluation environnementale, à partir desquels l'analyse des incidences a pu être réalisée.

Analyse du PAS et du DOO

Le PAS a fait l'objet d'une analyse au chapitre « Analyse des effets des objectifs du PAS sur l'environnement et la santé humaine » de la présente évaluation environnementale. La prise en compte des enjeux environnementaux a été jugée suffisante sur l'ensemble des thématiques. Un point de vigilance préalablement identifié a pu être écarté dans la version finale du PAS.

Le DOO a également fait l'objet d'une analyse globale et au regard des projets mis en avant dans le DOO pouvant être géographiquement localisables :

- Chapitre Evaluation des incidences du DOO du SCoT sur l'environnement et mesures envisagées de la présente évaluation environnementale : la prise en compte des enjeux environnementaux a été jugée suffisante sur l'ensemble des thématiques. Des propositions de compléments ponctuels ont pu être ajoutés dans le DOO dans sa version finale.
- Analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Une analyse plus fine a été menée sur les sites potentiellement impactés identifiés, en s'appuyant sur les enjeux environnementaux majeurs.
- Evaluation des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000 et mesures prises

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

D'après les articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme ; le SCoT doit être compatible et doit prendre en compte un certain nombre de documents cadres. La liste de ces différents documents est détaillée ci-dessous :

Le SCoT doit être compatible avec :

- Les règles générales du SRADDET Pays de la Loire, approuvé le 7 février 2022 ;
- Les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, approuvé en mars 2022 ;
- Le SAGE Mayenne, approuvé le 10 décembre 2014 ;
- Le SAGE Sarthe Aval, approuvé le 10 juillet 2020 ;
- Le SAGE Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;
- Le SAGE Authion, approuvé le 22 décembre 2017 ;
- Le SAGE Layon – Aubance – Louets, approuvé le 4 mai 2020 ;
- Le SAGE Evre Thau Saint-Denis, approuvé le 8 février 2018 ;
- Les objectifs du PGRI Loire Bretagne approuvé en mars 2022 ;
- La charte du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine en vigueur ;
- La charte du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine en projet.

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie), approuvé le 7 février 2022 ;
- Le schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire approuvé le 6 février 2021.

Le SCoT considère les plans et programmes suivants :

- La charte agriculture et urbanisme du Maine-et-Loire ;
- La charte départementale des circulations agricoles ;
- Le Schéma régional biomasse ;
- Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) de Maine-et-Loire ;
- Le Plan de Gestion du site UNESCO Val de Loire.

Enfin, il est à noter que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) doit prendre en compte le SCoT. La révision lancée du PCAET Loire-Angers doit permettre de réajuster la stratégie et les actions du PCAET avec les enjeux actuels et assurer la prise en compte du SCoT PMLA.

Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatibles

Les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Territoire / périmètre concerné	Région Pays de la Loire
Date / Etat d'avancement	Approuvé le 7 février 2022
Rapport règlementaire au SCoT	Compatibilité
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : Gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et de gestion des déchets

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
2. Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés	<p>Le SCoT encourage la création et la protection d'espaces de nature en ville et de zones végétalisées permettant de favoriser la biodiversité en ville et le maintien d'un cadre de vie confortable pour les habitants du territoire :</p> <p>III.B.1.c.1. Dans les espaces urbanisés, la création ou la protection d'espaces de ressourcement, d'activité physique et de fraîcheur estivale (bords de cours d'eau, zones ombragées, jardins partagés...) sera encouragée.</p> <p>III.B.1.c.2. Le développement de la nature et du végétal doit constituer une composante essentielle pour la qualité d'habiter des espaces urbains ; toute opération d'aménagement d'ensemble devra prendre en compte cet objectif.</p> <p>III.B.1.c.4. Des espaces de nature devront être proposés au sein des espaces urbanisés pour améliorer les qualités d'habiter et atténuer les conditions de surchauffe urbaine.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
4. Gestion économe du foncier	<p>La stratégie territoriale portée par le SCoT à 2045 s'inscrit dans la trajectoire nationale ZAN 2050 de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A 2031 : l'enveloppe maximale octroyée correspond à 50% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 dans le cadre d'une trajectoire ZAN. A la date d'arrêt de projet du SCoT, la modification n°1 du SRADDET Pays de la Loire visant à intégrer les dispositions de la Loi Climat et Résilience et en particulier la trajectoire ZAN, n'est pas encore approuvée. Il est demandé à la Région la mise en œuvre d'un objectif de -54,5% (soustraction faite de la consommation liée aux PENE au niveau national). • A 2035, elle correspond à 70% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 • A 2045, elle correspond à 95% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050. <p>Ce SCoT marque donc une véritable transition des politiques publiques locales d'aménagement du territoire afin de maîtriser l'artificialisation des sols.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
5. Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation	<p>La stratégie territoriale du SCoT promeut l'activité agricole comme source de richesses économiques, écologiques, sociales et patrimoniales. Le SCoT encadre notamment l'artificialisation sur ces espaces.</p>

	<p>II.B.1.a.1. Les espaces agricoles à forts enjeux identifiés par le SCoT autour des polarités d'échelle SCoT et du pôle centre devront être respectés ; ainsi les documents d'urbanisme locaux devront les délimiter à leur échelle.</p> <p>II.B.1.b.3. Les chartes préservant l'agriculture et ses spécificités devront être mobilisées pour encadrer les projets de développement : Charte Foncière de l'Anjou et Charte Agriculture et Urbanisme du Maine et Loire.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
6. Aménagement durable des zones d'activités	<p>Le SCoT encourage à ce qu'une meilleure qualité et optimisation dans l'aménagement des zones d'activités soit recherchée, passant par des formes urbaines plus compactes, une mutualisation des espaces, la mise en place d'ENR&R, etc. :</p> <p>II.A.2.b.15. Une meilleure qualité et optimisation dans l'aménagement des zones d'activités sera recherchée : sobriété des aménagements publics, formes urbaines plus compactes et verticales, implantation optimisée des bâtiments, mutualisation des espaces extérieurs (dont stationnements, voiries, stockage...) et services directement dédiés aux entreprises (salles de réunion, restauration, gestion des déchets, de l'eau, de l'énergie...), perméabilité des sols, place des EnR&R, etc.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
9. Déplacements durables et alternatifs	<p>Le SCoT a pour objectif de faire de la mobilité un levier de la décarbonation, qu'elle soit multimodale et souple, adaptée aux besoins de tous, qu'elle propose des solutions alternatives à la voiture en « autosolisme » avec le développement notamment de transports collectifs :</p> <p>I.C.1.a.1. La programmation des opérations d'aménagement devra être définie en fonction des contextes territoriaux (pôle centre, polarités, communes) et urbains (centralité, gare, espaces monofonctionnels (résidentiels et d'activités)) et être adaptée au potentiel d'offre de mobilité alternative.</p> <p>I.C.1.a.3. La requalification des espaces publics des centralités au profit des modes de déplacement alternatifs est à développer.</p> <p>I.C.1.a.7. Les territoires faciliteront le déploiement des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouvertes au public, en lien avec leur stratégie et se référant notamment aux objectifs définis dans le SDIRVE de Maine-et-Loire.</p> <p>I.C.1.b.3. Les déplacements piétons seront valorisés et sécurisés en portant une attention à la continuité et au confort des itinéraires et à la végétalisation des rues et des places.</p> <p>I.C.3.a. Poursuivre le développement et améliorer l'attractivité des réseaux de transports collectifs</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
10. Intermodalité logistique	<p>Dans le cadre de la transition écologique, le développement de la logistique ferroviaire et des stratégies d'accueil des entreprises logistiques et d'organisation d'accès aux espaces urbains, permettant de privilégier les mobilités décarbonées, s'imposent dans le SCoT :</p> <p>I.C.1.d.1. Les acteurs du territoire faciliteront le déploiement des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs à destination des transports routiers, dans une optique de décarbonation des flux logistiques.</p> <p>I.C.1.d.2. Le développement du fret ferroviaire sera étudié tant en termes d'infrastructures que de foncier à préserver.</p> <p>I.C.1.d.3. Les installations nécessaires au développement éventuel du fret fluvial (ports de la Baumette, quai de Bouchemaine...) seront préservées.</p>

Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.	
12. Renforcement des pôles multimodaux	<p>Le SCoT prévoit plusieurs objectifs et orientations en faveur de l'intermodalité et des pratiques multimodales :</p> <p>I.C.3.b.1. Le développement des pôles d'échanges multimodaux sur les polarités et au droit des gares/haltes ferroviaires sera poursuivi, en valorisant les conditions de rabattement sécurisé pour tous les modes, y compris la marche et le vélo</p> <p>I.C.3.b.3. Les documents d'urbanisme et les documents de planification des mobilités (ou document d'urbanisme en tenant lieu) permettront la mise en œuvre du Schéma global des pôles d'échanges multimodaux élaboré à l'échelle du Bassin angevin de mobilité.</p> <p>I.C.3.b.4. Les pratiques intermodales dans et aux entrées du Pôle centre seront encouragées.</p> <p style="text-align: right;">Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
14. Atténuation et adaptation au changement climatique	<p>L'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont traitées de manière transversale pour les thématiques suivantes : L'accompagnement de l'agriculture dans son adaptation, la gestion économe du foncier, le développement de l'écologie urbaine, le développement de la nature en ville, le maintien de la qualité paysagère et patrimoniale, la sécurité et santé publique, la protection de la ressource en eau. Les dispositions associées permettent d'adapter les filières économiques au changement climatique et d'atténuer son impact sur les habitants et les composantes environnementales.</p> <p style="text-align: right;">Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
15. Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable	<p>La stratégie territoriale portée par le SCoT s'inscrit dans une trajectoire de massification de l'amélioration et de la rénovation énergétique du parc de logements :</p> <p>I.B.4.b.1. Les documents d'urbanisme devront participer à l'amélioration significative des niveaux de performance environnementale (énergétique et neutralité carbone) des constructions neuves et à la lutte contre la précarité énergétique dans l'habitat.</p> <p>I.B.4.b.2. Les programmes locaux de l'habitat participeront à lutter contre la précarité énergétique en accompagnant la massification du mouvement de rénovation / réhabilitation des logements.</p> <p>I.B.4.b.5. La production d'énergie renouvelable faiblement émettrice de carbone des logements, conjuguée à des démarches d'isolation thermique pour les bâtiments en rénovation, sera intensifiée dans le respect des réglementations en vigueur.</p> <p style="text-align: right;">Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
16. Développement des énergies renouvelables et de récupération	<p>La stratégie territoriale portée par le SCoT entend prendre le chemin qui conduira le Pôle métropolitain Loire Angers à atteindre le zéro émission nette à 2050. Pour cela, un des objectifs du SCoT est d'intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération à toutes les échelles :</p> <p>III.C.2.a.1. Les collectivités faciliteront le développement des énergies décarbonées en identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>III.C.2.a.2. Les potentiels d'évolution de la capacité des réseaux de transport d'énergie seront anticipés pour permettre le développement des EnR&R.</p> <p>II.C.2.a.4 La réflexion sur la production d'ENR&R doit être posée pour toute opération d'aménagement. La production d'EnR&R doit être intégrée dans toute</p>

	<p>opération d'aménagement d'ensemble de plus de 5 000 m² de surface de plancher.</p> <p>III.C.2.a.5. Dans les secteurs urbains denses ou à densifier, le déploiement des énergies décarbonées nécessitera que les nouvelles opérations d'aménagement comme de rénovation favorisent le raccordement aux réseaux de chaleur urbains.</p> <p>III.C.2.a.7. Les potentiels de production d'énergie photovoltaïque en toiture (résidentiel, activités, commerces, équipements publics...) devront être mobilisés / exploités en tenant compte des sensibilités patrimoniales et paysagères éventuelles.</p> <p>III.C.2.a.9. Les réseaux et dispositifs d'approvisionnement d'électricité ou de chaleur/froid devront satisfaire aux nouveaux besoins et usages pour les nouvelles opérations d'aménagement et être adaptés dans les sites de projet situés en renouvellement urbain.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
17. Lutte contre la pollution de l'air	<p>La stratégie territoriale portée par le SCoT s'inscrit dans l'objectif inhérent au concept d'urbanisme favorable à la santé à savoir de minimiser les impacts négatifs des aménagements sur la santé (exposition aux pollutions et nuisances...) :</p> <p>III.B.1.a.1. Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement d'ensemble devront intégrer les enjeux de santé : réduction de l'exposition à des polluants et des nuisances (air, sols, bruit).</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
18. Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale	<p>La trame verte et bleue constitue un élément structurant du SCoT. Définie à l'échelle régionale dans le Schéma régional de cohérence écologique et intégrée dans le SRADDET, elle doit être déclinée dans le SCoT. Afin d'assurer le fonctionnement écologique à l'échelle du grand territoire, la Trame Verte et Bleue du SCoT Loire Angers veille à sa connectivité avec celles définies dans les SCoT des territoires contigus. Il prend par ailleurs en compte les prescriptions de la Charte du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
19. Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue	<p>Le SCoT définit une série d'objectifs permettant de décliner plus localement cette trame à travers les plans locaux d'urbanisme. Dans les documents d'urbanisme, elle devra notamment être complétée, précisée à la parcelle, et identifiée par un zonage / règlement protecteur.</p> <p>Le SCoT définit également des objectifs permettant la construction d'une trame verte et bleue urbaine permettant d'améliorer la continuité et les fonctionnalités écologiques. Ces objectifs encouragent notamment à la renaturation, les rétablissements des continuités écologiques, l'identification d'une trame brune et d'une trame noire et la mise en place de dispositifs permettant d'accueillir la biodiversité.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
20. Eviter/Réduire/Compenser	<p>Le SCoT marque une transition des politiques publiques locales d'aménagement du territoire en activant tous les leviers à disposition afin de maîtriser l'artificialisation des sols et plus encore être en mesure de la compenser. Ainsi, le SCoT identifie plusieurs objectifs de maîtrise des extensions urbaines et d'intensification du renouvellement urbain sur le modèle de la séquence éviter/réduire/compenser :</p> <p>Eviter</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prioriser la densification, la recomposition et le renouvellement urbains au sein des espaces urbanisés principaux ➤ Améliorer le parc bâti existant en remettant sur le marché le bâti vacant ou sous-occupé <p>Réduire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter l'urbanisation dispersée ➤ Développer des formes urbaines compactes et de qualité pour accroître la densité bâtie des opérations d'aménagement sans porter atteinte à la qualité de vie et d'habiter ➤ Rechercher l'optimisation (mutualisation...), la sobriété (réversibilité...), et la qualité des aménagements (gestion de l'eau, perméabilité des sols, végétalisation) des secteurs de développement urbain <p>Compenser</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compenser les éventuelles urbanisations dépassant l'enveloppe allouée par le DOO ➤ Rechercher des gisements potentiels de sites à renaturer <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
21. Amélioration de la qualité de l'eau	<p>Le SCoT indique que la qualité et la pérennité de la ressource en eau doivent être garanties. Pour cela le SCoT a pour objectif d'être en conformité avec le SDAGE Loire-Bretagne et notamment répondre aux quatre points clés des nouvelles dispositions 2022-2027 :</p> <p>III.C.1.a.1. La qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine doivent être garanties, dans les documents d'urbanisme, par une occupation du sol respectant la réglementation des différents périmètres de captage (immédiat, rapproché, éloigné).</p> <p>III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétation permanente (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contiguës aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
22. Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau	<p>Le SCoT prévoit que le territoire se développe de manière conforme aux disponibilités de la ressource en eau d'un point de vue eau potable et eau usées :</p> <p>III.C.1.a.2. Pour répondre au volet « eaux résiduaires urbaines » de la Loi sur l'eau, la mise en conformité des systèmes épuratoires devra constituer un préalable à toute ouverture à l'urbanisation nouvelle.</p> <p>III.C.1.a.3. Les documents d'urbanisme devront s'assurer de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
23. Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation	<p>Le Pôle métropolitain Loire Angers est particulièrement concerné par plusieurs risques majeurs dont le risque inondation. Le SCoT veille à ce que ce risque soit intégré et pris en compte dans les documents d'urbanisme :</p> <p>III.B.3.a.1. Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement.</p>

	<p>II.A.3.c.1. L'accueil d'équipements, d'aménagements ou d'hébergements touristiques sera conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.</p> <p>III.B.3.a.2. Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle, identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, en intégrant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et en prenant en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage.</p> <p>III.B.3.a.5. Pour toute opération d'aménagement d'ensemble située dans les secteurs à enjeux identifiés par les schémas directeurs des eaux pluviales, l'impact sur les biens et les personnes des pluies supérieures à la pluie de référence centennale devra être pris en compte</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
24. Préservation des zones humides	<p>La trame verte et bleue ou trame écologique identifiée au SCoT devra protégée par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées. Dans les documents d'urbanisme, elle est complétée, précisée à la parcelle, et identifiée par un zonage / règlement protecteur. Les zones humides sont notamment identifiées en tant que « réservoirs de biodiversité complémentaires représentatifs d'une biodiversité plus ordinaire ». Ainsi, des mesures de protection doivent être prise sur les zones humides :</p> <p>III.A.2.a.7. « Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle), notamment au niveau des têtes de bassins versants. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces constructibles et zones à urbaniser, - les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements, - les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés. <p>En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitement et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
25. Prévention et gestion des déchets	<p>La protection des ressources naturelles est au cœur des enjeux de protection de l'environnement. A l'échelle du SCoT, elle implique la promotion de pratiques durables telles que l'économie circulaire qui favorise la réduction des déchets, le recyclage et le réemploi :</p> <p>III.C.1.c.1. L'implantation d'unités de traitement et de recyclage des déchets sera prévue.</p> <p>III.C.1.c.2. Le maillage territorial de déchetteries (particuliers et professionnels) en termes de localisation (principe de proximité) et de dimensionnement notamment pour proposer un tri plus qualitatif des déchets et le déploiement de la seconde main sera encouragé.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
27. Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme	<p>La protection des ressources naturelles est au cœur des enjeux de protection de l'environnement. A l'échelle du SCoT, elle implique la promotion de pratiques durables telles que l'économie circulaire qui favorise la réduction des déchets, le recyclage et le réemploi :</p>

	<p>III.C.1.c.1. L'implantation d'unités de traitement et de recyclage des déchets sera prévue.</p> <p>II.A.1.a.1 L'organisation logistique locale de l'économie circulaire est à anticiper en réservant des emprises foncières aux filières concernées (en particulier matériaux du BTP, biodéchets...) pour l'accueil de plateformes de gestion des déchets (stockage, tri, traitement et valorisation des matières) réparties sur le territoire métropolitain y compris pour des espaces de stockage temporaires.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
28. Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité	<p>La protection des ressources naturelles est au cœur des enjeux de protection de l'environnement. A l'échelle du SCoT, elle implique la promotion de pratiques durables telles que l'économie circulaire qui favorise la réduction des déchets, le recyclage et le réemploi :</p> <p>III.C.1.c.3. Les biodéchets devront être valorisés pour permettre l'enrichissement des sols et favoriser le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
29. Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier	<p>La protection des ressources naturelles est au cœur des enjeux de protection de l'environnement. A l'échelle du SCoT, elle implique la promotion de pratiques durables telles que l'économie circulaire qui favorise la réduction des déchets, le recyclage et le réemploi :</p> <p>III.C.1.c.4. L'économie circulaire dans le BTP sera intensifiée pour les opérations d'aménagement (écoconception, réemploi et recyclage des matériaux, ...).</p> <p>III.C.1.c.5. La réutilisation des déchets de carrières et des déchets inertes (terres, béton concassé, etc.) sera développée.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est compatible avec les règles générales du SRADDET.

Les règles générales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Territoire / périmètre concerné	Bassin Loire-Bretagne
Date / Etat d'avancement	Approuvé en mars 2022
Rapport règlementaire au SCoT	Compatibilité
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : Gestion quantitative et qualitative de l'eau, gestion des zones humides et milieux aquatiques, pollutions environnementales

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
<p>Chapitre 1. Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant</p> <p><i>Préservation et restauration du bassin versant</i></p> <p><i>Prévenir de toute nouvelle dégradation des milieux</i></p> <p><i>Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques</i></p> <p><i>Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau</i></p> <p><i>Limiter et encadrer la création de plans d'eau</i></p> <p><i>Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur</i></p>	<p>L'intégration de la problématique de la nature en ville dans les stratégies d'aménagement et de projets urbains permet l'adaptation des espaces habités face au réchauffement climatique, mais aussi la construction d'une trame verte et bleue urbaine permettant d'améliorer la continuité et les fonctionnalités écologiques. Le SCoT prévoit en ce sens plusieurs dispositions permettant de préserver les cours d'eau et de repenser leurs aménagements :</p> <p>III.A.2.b.6. La renaturation de cours d'eau et de leurs berges sera recherchée. De même, des objectifs écologiques seront</p>

<p><i>Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</i></p>	<p>favorisés dans l'aménagement d'espaces ayant une fonction de rétention des eaux de pluie (bassins, noues, jardins de pluie, ...).</p> <p>III.B.2.b.4. Les cours d'eau doivent devenir des axes structurants pour la recomposition urbaine.</p> <p>III.A.2.a.6. Les documents d'urbanisme préserveront les espaces de nature et les espaces cultivables constituant des éléments particulièrement intéressants pour compléter la trame verte et bleue à cette échelle tels que les cours d'eau.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>Chapitre 2. Réduire la pollution par les nitrates</p> <p>Chapitre 3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique</p> <p>Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</p> <p>Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</p>	<p>Le rôle du SCoT n'est pas d'encadrer les émissions de substances polluantes dans les milieux. Toutefois, le SCoT Loire Angers favorise la protection de végétation permanente qui pourra jouer un rôle tampon en stockant les matières polluantes et ainsi évitant leur diffusion dans le milieu aquatique :</p> <p>III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétation permanente (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigus aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p> <p><i>Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable</i></p> <p><i>Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</i></p> <p><i>Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</i></p> <p><i>Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages</i></p> <p><i>Réserver certaines ressources à l'eau potable</i></p> <p><i>Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales</i></p> <p><i>Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants</i></p>	<p>Le SCoT a pour objectif d'encadrer les périmètres de captages d'eau potables (qui seront délimités dans les documents d'urbanisme) et ainsi sécuriser la ressource en eau potable :</p> <p>III.C.1.a.1. La qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine doivent être garanties par une occupation du sol respectant la réglementation des différents périmètres de captage (immédiat, rapproché, éloigné).</p> <p>Ainsi, les documents d'urbanisme devront les prendre en compte.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</p> <p><i>Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</i></p> <p><i>Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux</i></p> <p><i>Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4</i></p>	<p>Le SCoT intègre les objectifs suivant d'anticipation aux effets du changement climatique sur la thématique de l'eau et d'infiltration des eaux pluviales :</p> <p>III.B.3.a.4. L'imperméabilisation des sols sera limitée pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur place et la recharge des aquifères.</p> <p>III.C.1.a.4. Les collectivités compétentes doivent réaliser ou réviser leur schéma de gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme. Cette réflexion conjointe permettra l'écriture de règles adaptées sur la gestion intégrée des eaux pluviales (infiltration ou rétention). Par ailleurs la connaissance des secteurs problématiques en matière de gestion des eaux pluviales peut permettre d'adapter la programmation urbaine future dans les Orientations d'Aménagement et de</p>

	<p>Programmation (OAP) ou les règles écrites des zones (densité bâtie, coefficient d'emprise au sol, coefficient de pleine terre, etc.).</p> <p>III.C.1.a.3. Les documents d'urbanisme devront s'assurer de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part. Ils sont par ailleurs invités à intégrer les enjeux de la vulnérabilité des ressources locales face au changement climatique et de les anticiper dans leur stratégie d'aménagement.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides</p> <p><i>Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</i></p> <p><i>Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages et travaux et activités</i></p> <p><i>Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux</i></p> <p><i>Favoriser la prise de conscience</i></p> <p><i>Améliorer la connaissance</i></p>	<p>La trame verte et bleue ou trame écologique identifiée au SCoT devra protégée par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées. Dans les documents d'urbanisme, elle est complétée, précisée à la parcelle, et identifiée par un zonage / règlement protecteur. Les zones humides sont notamment identifiées en tant que « réservoirs de biodiversité complémentaires représentatifs d'une biodiversité plus ordinaire ». Ainsi, des mesures de protection doivent être prise sur les zones humides :</p> <p>III.A.2.a.7. « Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle), notamment au niveau des têtes de bassins versants. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces constructibles et zones à urbaniser, - les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements, - les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés. <p>En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitement et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique</p> <p><i>Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</i></p> <p><i>Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats</i></p> <p><i>Mettre en valeur le patrimoine historique</i></p> <p><i>Contrôler les espèces envahissantes</i></p>	<p>III.B.1.c.3. Les acteurs publics et privés privilégieront les projets de végétalisation avec des espèces locales adaptées au changement climatique et préservant la ressource en eau ; la question des espèces allergènes et exotiques envahissantes sera prise en compte.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>

<p>Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant</p> <p><i>Restaurer et préserver les têtes de bassin versant Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant</i></p>	<p>III.A.2.a.7. « Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle), notamment au niveau des têtes de bassins versants.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
---	---

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est compatible avec le SDAGE.

Objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Territoire / périmètre concerné	Bassin versant de la Mayenne	Bassin versant de la Sarthe Aval	Bassin versant du Loir	Bassin versant de l'Authion	Bassin versant du Layon, de l'Aubance du Louet et du Petit Louet	Bassin versant de l'Evre de la Thau et du Saint-Denis
Date / Etat d'avancement	Approuvé le 10 décembre 2014	Approuvé le 10 juillet 2020	Approuvé le 25 septembre 2015	Approuvé le 22 décembre 2017	Approuvé le 4 mai 2020	Approuvé le 8 février 2018
Rapport règlementaire au SCoT	Compatibilité					
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Eau, Espaces naturels et biodiversité, Risques naturels					

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
<p>Bassin versant de la Mayenne</p> <p>Objectif général 1 – Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau</p> <p>Objectif général 2 - Préserver et restaurer les zones humides</p> <p>Objectif général 3 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau</p> <p>Objectif général 4 - Économiser l'eau</p> <p>Objectif général 5 - Maîtriser et diversifier les prélèvements</p> <p>Objectif général 6 - Réduire le risque inondation</p> <p>Objectif général 7- Limiter les rejets ponctuels</p> <p>Objectif général 8 - Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau</p> <p>Objectif général 9 - Réduire l'utilisation des pesticides</p>	<p>L'intégration de la problématique de la nature en ville dans les stratégies d'aménagement et de projets urbains permet l'adaptation des espaces habités face au réchauffement climatique, mais aussi la construction d'une trame verte et bleue urbaine permettant d'améliorer la continuité et les fonctionnalités écologiques. Le SCoT prévoit en ce sens plusieurs dispositions permettant de préserver les cours d'eau et de repenser leurs aménagements :</p> <p>III.A.2.b.6. La renaturation de cours d'eau et de leurs berges sera recherchée. De même, des objectifs écologiques seront favorisés dans l'aménagement d'espaces ayant une fonction de rétention des eaux de pluie (bassins, noues, jardins de pluie, ...).</p>
<p>Bassin versant de la Sarthe Aval</p> <p>Objectif n°2 : améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques</p> <p>Objectif n°3 : mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques</p> <p>Objectif n°4 : mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative</p>	<p>III.B.2.b.4. Les cours d'eau doivent devenir des axes structurants pour la recomposition urbaine.</p>

<p>Bassin versant du Loir</p> <p>Enjeu n°2 : qualité physico-chimique des ressources (nitrates)</p> <p>1- Avoir un portage opérationnel des actions associées par des maîtres d'ouvrage locaux</p> <p>2- Atteindre le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines actuellement en mauvais état et en report de délais 2021/2027 (Loir Amont, Conie, Braye, Loir Médian)</p> <p>3- Assurer une non-dégradation des autres masses d'eau en bon état</p> <p>4- Satisfaire l'usage eau potable au travers du respect des normes de qualité des eaux brutes et distribuées (Loir Amont, Conie)</p> <p>Enjeu n°2 : Qualité physico-chimique des ressources en eau - pesticides</p> <p>1- Assurer un portage opérationnel des actions liées à la reconquête/préservation de la qualité des eaux en Pesticides (cf. MO)</p> <p>2- Atteindre le bon état des masses d'eau et préserver les autres masses d'eau au regard</p> <p>3- Réduire tous les usages d'herbicides</p> <p>Enjeu 2 : qualité physico-chimique des ressources (phosphore)</p> <p>1- Atteindre le bon état des masses d'eau superficielles en mauvais état</p> <p>2- Contribuer à la réduction des phénomènes d'eutrophisation de l'axe Loir à travers des actions sur les masses d'eau en mauvais état via la réduction des apports des affluents</p> <p>Enjeu n°2 : Qualité physico-chimique des ressources en eau - substances émergentes</p> <p>1- Veille sur l'état des eaux, des milieux et de la sécurité sanitaire</p> <p>Enjeu n°3 : Qualité des milieux aquatiques - morphologie/continuité</p> <p>2- Assurer une continuité écologique sur l'axe Loir et ses affluents</p> <p>3- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau</p> <p>4- Réduire les phénomènes d'eutrophisation sur l'axe Loir</p> <p>Enjeu n°4 : Zones humides</p> <p>1- Améliorer la connaissance du patrimoine zones humides</p> <p>2- Protéger, préserver et gérer les zones humides, notamment stratégiques</p> <p>3- Assurer le portage opérationnel des actions associées par des maîtres d'ouvrage locaux</p> <p>Enjeu n°5 : Gestion quantitative des ressources (rareté)</p> <p>1- Améliorer la connaissance des masses d'eau superficielles en risque hydrologie</p> <p>2- Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau en risque hydrologie</p> <p>3- Assurer le portage opérationnel des actions associées</p> <p>1- Atteindre le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en risque quantitatif</p> <p>2- Assurer le portage opérationnel des actions associées</p> <p>Enjeu n°5 bis : Gestion quantitative des ressources (inondations)</p> <p>1 - Assurer un portage opérationnel des actions de prévention et prévision du risque inondations</p> <p>2 - Améliorer la prévision des crues</p> <p>3 - Améliorer la connaissance de l'aléa inondation et la conscience de ce risque</p> <p>4 - Améliorer la gestion de crise</p> <p>5 - Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire</p> <p>6 - Réduire les conséquences négatives des inondations sur les enjeux impactés en promouvant notamment les démarches de réduction de la vulnérabilité</p> <p>7 - Réduire les conséquences négatives des inondations en mettant en place des actions de protection des enjeux exposés</p> <p>Enjeu n°6 : Sécurisation de l'alimentation en eau potable</p> <p>1- Assurer une satisfaction de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du bassin versant</p>	<p>III.A.2.a.6. Les documents d'urbanisme préserveront les espaces de nature et les espaces cultivables constituant des éléments particulièrement intéressants pour compléter la trame verte et bleue à cette échelle tels que les cours d'eau.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p> <p>Le rôle du SCoT n'est pas d'encadrer les émissions de substances polluantes dans les milieux. Toutefois, le SCoT Loire Angers favorise la protection de végétation permanente qui pourra jouer un rôle tampon en stockant les matières polluantes et ainsi évitant leur diffusion dans le milieu aquatique :</p> <p>III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétation permanente (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigus aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p> <p>Le SCoT a pour objectif d'encadrer les périmètres de captages d'eau potables (qui seront délimités dans les documents d'urbanisme) et ainsi sécuriser la ressource en eau potable :</p> <p>III.C.1.a.1. La qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine doivent être garanties par une occupation du sol respectant la réglementation des différents périmètres de captage (immédiat, rapproché, éloigné).</p> <p>Ainsi, les documents d'urbanisme devront les prendre en compte.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p> <p>La trame verte et bleue ou trame écologique identifiée au SCoT devra protégée par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées. Dans les documents d'urbanisme, elle est complétée, précisée à la parcelle, et identifiée par un zonage / règlement protecteur. Les zones humides sont notamment identifiées en tant que « réservoirs de biodiversité complémentaires représentatifs d'une biodiversité plus ordinaire ». Ainsi, des mesures de protection doivent être prise sur les zones humides :</p> <p>III.A.2.a.7. « Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux</p>
---	--

<p>2- Assurer la satisfaction de l'usage eau potable via la distribution d'une eau conforme aux normes réglementaires</p> <p>3- Poursuivre et développer une politique d'économies d'eau individuelle et collective</p>	<p>sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle), notamment au niveau des têtes de bassins versants. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, soit :</p>
<p>Bassin versant de l'Authion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les espaces constructibles et zones à urbaniser, - les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements, - les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés.
<p>OBJECTIF GENERAL N°MA-5 : Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau du bassin versant</p>	<p>En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitements et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes</p>
<p>OBJECTIF GENERAL N°MA-6 : Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques</p>	<p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>OBJECTIF GENERAL N°MA-7 : Améliorer la connaissance, la gestion des zones humides et des têtes de bassins versants</p>	<p>Enfin, le SCoT porte attention aux espèces végétales à privilégier sur le territoire permettant ainsi d'empêcher le développement d'espèces floristiques nuisibles et de préserver les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques locaux :</p>
<p>OBJECTIF GENERAL N°QE-9 : Réduire les flux de pollution diffuse et ponctuelle</p>	<p>III.B.1.c.3. Les acteurs publics et privés privilégieront les projets de végétalisation avec des espèces locales adaptées au changement climatique et préservant la ressource en eau ; la question des espèces allergènes et exotiques envahissantes sera prise en compte.</p>
<p>OBJECTIF GENERAL N°QE-10 : Préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP</p>	<p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>OBJECTIF GENERAL N°IN-11 : Réduire la vulnérabilité et les aléas en développant une approche globale des risques</p>	<p>Enfin, le SCoT prévoit une orientation sur l'identification et la préservation des zones humides :</p>
<p>Bassin versant du Layon, de l'Aubance du Louet et du Petit Louet</p>	<p>III.A.2.a.7. Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle), notamment au niveau des têtes de bassins versants. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, soit :</p>
<p>Orientation QE. 1- Réduire les sources de phosphore d'origine domestique issues de l'assainissement collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les espaces constructibles et zones à urbaniser,
<p>Orientation QE. 2- Réduire les sources de phosphore d'origine agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements,
<p>Orientation QE. 3- Limiter les transferts de phosphore vers les milieux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés.
<p>Orientation QE. 4- Limiter les apports d'azote d'origine agricole</p>	<p>En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitements et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes</p>
<p>Orientation QE. 5- Limiter les risques de pollutions ponctuelles par les pesticides</p>	<p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>Orientation QE. 6- Réduire les usages agricoles et viticoles de pesticides</p>	<p>Enfin, le SCoT porte attention aux espèces végétales à privilégier sur le territoire permettant ainsi d'empêcher le développement d'espèces floristiques nuisibles et de préserver les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques locaux :</p>
<p>Orientation QE. 7- Réduire les usages non agricoles de pesticides</p>	<p>III.B.1.c.3. Les acteurs publics et privés privilégieront les projets de végétalisation avec des espèces locales adaptées au changement climatique et préservant la ressource en eau ; la question des espèces allergènes et exotiques envahissantes sera prise en compte.</p>
<p>Orientation QE. 8- Limiter le transfert de micropolluants vers les milieux</p>	<p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>Orientation QM.1- Assurer une meilleure préservation de l'existant</p>	<p>Enfin, le SCoT prévoit une orientation sur l'identification et la préservation des zones humides :</p>
<p>Orientation QM.2- Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau</p>	<p>III.A.2.a.7. Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle), notamment au niveau des têtes de bassins versants. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, soit :</p>
<p>Orientation QM.3- Acquérir des connaissances sur les zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les espaces constructibles et zones à urbaniser,
<p>Orientation QM.4- Protéger et préserver les zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements,
<p>Orientation QM.5- Assurer une meilleure gestion et valorisation des zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés.
<p>Orientation AQ.1-Gérer les prélèvements en période d'étiage</p>	<p>En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitements et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes</p>
<p>Orientation AQ.2-Gérer les prélèvements en période hivernale</p>	<p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>Orientation AQ.3-Economiser l'eau</p>	<p>Enfin, le SCoT prévoit une orientation sur l'identification et la préservation des zones humides :</p>
<p>Orientation AQ.4-Optimiser le fonctionnement des réseaux</p>	<p>III.A.2.a.7. Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle), notamment au niveau des têtes de bassins versants. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, soit :</p>
<p>Orientation AQ.5- Développer la culture du risque</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les espaces constructibles et zones à urbaniser,
<p>Orientation AQ.6- Améliorer la gestion des eaux pluviales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements,
<p>Bassin versant de l'Evre de la Thau et du Saint-Denis</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés.
<ul style="list-style-type: none"> • Restaurer les écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau, en engagent des programmes d'actions sur les cours d'eau portant notamment sur l'hydromorphologie des cours d'eau ou la restauration de la continuité écologique, 	<p>En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitements et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones humides et la biodiversité, en encourageant les communes à réaliser des inventaires des zones humides et à les inscrire dans leurs documents d'urbanisme ou à rendre obligatoire la compensation pour la destruction de zones humides, 	<p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité de l'eau par la mise en place de programmes d'actions incitant à l'évolution des pratiques pour réduire les émissions de polluants, 	<p>Enfin, le SCoT prévoit une orientation sur l'identification et la préservation des zones humides :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau, en tentant de maîtriser les prélèvements et de promouvoir une gestion économe de la ressource, en 	<p>III.A.2.a.7. Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle), notamment au niveau des têtes de bassins versants. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périmètres à enjeux, soit :</p>

<p><i>limitant les impacts des plans d'eau et en limitant le ruissellement et les risques d'érosion,</i></p>	<p>En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitement et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
--	---

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est compatible avec les SAGE.

Les règles générales du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Territoire / périmètre concerné	Bassin Loire-Bretagne
Date / Etat d'avancement	Approuvé en mars 2022
Rapport règlementaire au SCoT	Compatibilité
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec la thématique : Gestion du risque inondation

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (SDAGE 2022-2027 - 1 I)	<p>Le Pôle métropolitain Loire Angers est particulièrement concerné par plusieurs risques majeurs dont le risque inondation. Le SCoT veille à ce que ce risque soit intégré et pris en compte dans les documents d'urbanisme :</p> <p>III.B.3.a.2. Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle, identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, en intégrant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et en prenant en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage.</p> <p>III.B.1.a.1. [...] Les documents d'urbanisme contribueront à favoriser le développement des pratiques de gestion durable (récupération et bon écoulement des eaux de pluie, production d'énergie solaire, géothermie, matériaux biosourcés, recyclage, préservation de la biodiversité, raccordement aux réseaux de chaleur...) appliqués aux logements et aux opérations d'aménagement.</p> <p>III.B.3.a.5. Pour toute opération d'aménagement d'ensemble située dans les secteurs à enjeux identifiés par les schémas directeurs des eaux pluviales, l'impact sur les biens et les personnes des pluies supérieures à la pluie de référence centennale devra être pris en compte.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	<p>III.B.3.a.1. Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement.</p> <p>II.A.3.c.1. L'accueil d'équipements, d'aménagements ou d'hébergements touristiques sera conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.</p> <p>III.B.3.a.5. Pour toute opération d'aménagement d'ensemble située dans les secteurs à enjeux identifiés par les schémas directeurs des eaux pluviales, l'impact sur les biens et les personnes des pluies supérieures à la pluie de référence centennale devra être pris en compte.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	<p>III.B.3.a.1. Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est compatible avec le PGRI.

La charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine 2008 – 2020

Bien que la charte du PNR Loire Anjou Touraine soit caduque au moment de l'arrêt de projet du SCoT, nous avons souhaité en faire l'analyse, parallèlement à celle en projet.

Territoire / périmètre concerné	PNR Loire Anjou Touraine
Date / Etat d'avancement	Officialisée par décret du 22 mai 2008
Rapport règlementaire au SCoT	Compatibilité
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : biodiversité, paysage et patrimoine, maîtrise des ressources

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
1. Capitaliser et organiser les données naturalistes 2. Mobiliser les habitants sur les enjeux de la biodiversité 3. Préserver les milieux naturels remarquables 4. Préserver les espèces remarquables 5. Mettre en place des outils de sauvegarde de la biodiversité 6. Gérer le patrimoine naturel ordinaire 7. Garantir la fonctionnalité des écosystèmes 8. Conserver les patrimoines génétiques locaux	<p>II.B.2.a.5. Les espaces forestiers doivent être préservés dans les documents d'urbanisme avec des protections adaptées.</p> <p>II.B.2.a.6. Une gestion forestière durable et diversifiée doit être menée en adéquation avec les enjeux environnementaux et climatiques, notamment la prévention du risque incendie.</p>

	<p>L'application aux forêts de plans de gestion durable sera encouragée.</p> <p>III.A.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue et la biodiversité à toutes les échelles.</p> <p>III.B.1. Actionner tous les leviers de l'aménagement et de l'urbanisme sur la santé, notamment ceux liés au végétal et à la nature.</p> <p>III.C.1. Protéger les ressources.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>9. Inciter à la gestion concertée et participative de l'eau sur le territoire</p> <p>10. Contribuer à la préservation de la qualité de l'eau</p> <p>11. Agir contre la sur-exploitation de l'eau</p> <p>12. Valoriser le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire ...</p> <p>13. Réduire les consommations d'énergie non renouvelable</p> <p>14. Mobiliser les collectivités pour les rendre actives dans les politiques énergétiques</p> <p>15. Être vigilant face à l'exploitation du sous-sol et du sol</p> <p>16. Être en veille sur la qualité de l'air</p> <p>17. Préserver le ciel nocturne des pollutions lumineuses</p>	<p>I.B.3.a. Elaborer une stratégie foncière pour réduire la consommation d'espaces NAF.</p> <p>III.A.1. Affirmer une ambition très volontariste pour contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols : s'inscrire dans une trajectoire zéro artificialisation nette.</p> <p>II.C.1.a. Protéger la ressource en eau quantitativement et qualitativement.</p> <p>III.C.1.b. Protéger la ressource sol et sous-sol.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>18. Permettre la progression des connaissances architecturales dans une démarche pluridisciplinaire</p> <p>19. Développer des conseils intégrant les dimensions patrimoniales et environnementales</p> <p>20. Engager la réalisation de « plans de paysage »</p> <p>21. Inventorier, préserver et gérer les sites emblématiques</p> <p>22. Rendre les paysages quotidiens attractifs</p>	<p>II.B.2.a.5. Les espaces forestiers doivent être préservés dans les documents d'urbanisme avec des protections adaptées.</p> <p>II.B.2.a.6. Une gestion forestière durable et diversifiée doit être menée en adéquation avec les enjeux environnementaux et climatiques, notamment la prévention du risque incendie. L'application aux forêts de plans de gestion durable sera encouragée.</p> <p>III.C.2.b.1. L'implantation d'installations de production d'EnR&R, quelle qu'en soit leur taille, sera adaptée aux sensibilités écologiques, agricoles, forestières, paysagères et patrimoniales en s'appuyant, entre autres, sur les outils de connaissance</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>23. Développer une culture du risque sur le territoire</p> <p>24. Contribuer à la prise en compte des patrimoines dans la gestion des risques</p> <p>25. Agir pour la mise en œuvre et le suivi de SCOT</p> <p>26. Encourager la maîtrise foncière</p> <p>27. Accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme</p> <p>28. Encourager la réalisation d'opérations d'urbanisme exemplaires et de constructions de qualité environnementale</p> <p>29. Optimiser l'action des acteurs impliqués dans les décisions d'aménagement du territoire</p> <p>30. Mobiliser les citoyens en faveur de leur cadre de vie</p> <p>31. Permettre une meilleure prise en compte des critères environnementaux et sociaux dans les projets d'aménagement</p>	<p>I.B.3.a. Elaborer une stratégie foncière pour réduire la consommation d'espaces NAF.</p> <p>I.C.1.a. Adapter et anticiper les conditions d'accessibilité durable des espaces urbains d'aujourd'hui et de demain.</p> <p>III.B.3.b. Eviter l'exposition des populations et du vivant aux pollutions et nuisances.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>

<p>32. Favoriser l'inter modalité dans les transports et le développement des modes de déplacements doux</p> <p>33. Favoriser une valorisation locale des productions agricoles</p> <p>34. Soutenir les démarches et signes de qualité respectant l'environnement</p> <p>35. Favoriser le développement de nouvelles productions ou services</p> <p>36. Encourager les systèmes de production respectueux de l'environnement</p> <p>37. Appuyer la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement</p> <p>38. Maintenir l'élevage extensif en particulier dans les zones humides</p> <p>39. Aider à l'intégration des enjeux agricoles dans les politiques d'aménagement de l'espace</p> <p>40. Favoriser les échanges entre les acteurs du territoire et entre territoires</p> <p>41. Faire découvrir l'activité agricole dans le cadre de l'éducation au territoire.</p>	<p>II.B.2. Accompagner l'agriculture dans son adaptation aux nouvelles demandes sociétales et au changement climatique.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>42. Appuyer et participer à la mise en place d'outils de gestion globale des boisements</p> <p>43. Favoriser le développement de certifications de gestion</p> <p>44. Promouvoir la filière bois énergie</p>	<p>II.B.2.a.5. Les espaces forestiers doivent être préservés dans les documents d'urbanisme avec des protections adaptées.</p> <p>II.B.2.a.6. Une gestion forestière durable et diversifiée doit être menée en adéquation avec les enjeux environnementaux et climatiques, notamment la prévention du risque incendie. L'application aux forêts de plans de gestion durable sera encouragée.</p> <p>II.B.2.a.7. La filière bois doit être développée, notamment pour les secteurs du bâtiment et de la production d'ENR.</p> <p>II.B.2.a.8. Les documents d'urbanisme devront permettre les implantations des équipements nécessaires à la valorisation du bois.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est compatible avec la charte du PNR Loire Anjou Touraine en vigueur.

La charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine en projet

Territoire / périmètre concerné	PNR Loire Anjou Touraine
Date / Etat d'avancement	En projet
Rapport réglementaire au SCoT	Compatibilité
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : biodiversité, paysage et patrimoine, maîtrise des ressources, tourisme, énergie, agriculture

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
Mesure 6 : Préserver et valoriser les milieux remarquables	III.A.2.a. Consolider le fonctionnement écologique à l'échelle des intercommunalités et des communes.

	Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.
Mesure 7 : Préserver et valoriser les espèces remarquables	<p>III.A.2.a. Consolider le fonctionnement écologique à l'échelle des intercommunalités et des communes.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 8 : Préserver et valoriser le patrimoine géologique	<p>II.A.3.b. S'appuyer sur la diversité de l'offre.</p> <p>III.B.2.a. Préserver et renforcer la diversité et la qualité des ambiances paysagères du grand territoire, marqueurs d'identité locale.</p> <p>III.B.2.b. Veiller à la qualité paysagère et patrimoniale des espaces urbanisés.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 9 : Conforter et renforcer les continuités écologiques	<p>III.A.2.a. Consolider le fonctionnement écologique à l'échelle des intercommunalités et des communes.</p> <p>III.A.2.b. Construire une trame écologique urbaine à l'échelle des espaces urbanisés.</p> <p>III.B.1.c. Affirmer la place de la nature en ville.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 10 : Atteindre un haut niveau de biodiversité sur l'ensemble du territoire	<p>III.A.2.a. Consolider le fonctionnement écologique à l'échelle des intercommunalités et des communes.</p> <p>III.A.2.b. Construire une trame écologique urbaine à l'échelle des espaces urbanisés.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 11 : Maîtriser les pratiques récréatives dans les espaces naturels	<p>II.A.3.b.8. Lorsqu'une valorisation touristique d'une rivière et de ses berges est envisagée (baignade, pêche, navigation, activités nautiques, cheminements...), les services fluviaux développés doivent être respectueux des milieux naturels et paysages, adaptés à chaque type de rivière et aux enjeux de la protection de l'environnement</p> <p>II.A.3.c.1. L'accueil d'équipements, d'aménagements ou d'hébergements touristiques sera conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 12 : Agir pour des paysages vivants et de qualité	<p>II.B.2.b Promouvoir les services alimentaires rendus par une agriculture respectueuse de l'environnement, durable et de proximité.</p> <p>III.A.2.b Construire une trame écologique urbaine à l'échelle des espaces urbanisés.</p> <p>III.B.1.c Affirmer la place de la nature en ville.</p>

	<p>III.C.2.b.1. L'implantation d'installations de production d'EnR&R, quelle qu'en soit leur taille, sera adaptée aux sensibilités écologiques, agricoles, forestières, paysagères et patrimoniales en s'appuyant, entre autres, sur les outils de connaissance.</p> <p>III.B.2.b.8. Les entrées de villes et bourgs : Les documents d'urbanisme devront s'assurer de l'évolution qualitative de ces espaces et décliner réglementairement les attendus sur ces sites (réalisation de règlements locaux de publicité, d'OAP ou autre traduction réglementaire, etc.) et plus particulièrement d'y limiter les effets de pollution visuelle. Une attention particulière devra être portée au traitement des entrées de ville des communes inscrites dans le périmètre du PNR LAT.</p> <p>III.B.2.b.10. La préservation et la plantation d'arbres de haute tige seront encouragées pour accompagner l'intégration écologique et paysagère des lisières urbaines.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 13 : Valoriser les paysages culturels du Val de Loir	<p>III.B.2. Préserver et mettre en valeur les paysages et les patrimoines, éléments essentiels d'un cadre de vie de qualité.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 14 : Se réapproprier l'eau comme bien commun	<p>III.A.2.a. Consolider le fonctionnement écologique à l'échelle des intercommunalités et des communes</p> <p>III.B.1.c Affirmer la place de la nature en ville.</p> <p>III.C.1.a Protéger la ressource en eau quantitativement et qualitativement.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 15 : Maintenir et restaurer les sols vivants	<p>III.A.1.a Limiter au maximum l'artificialisation des espaces agricoles et agro-naturels.</p> <p>III.A.1.b Maîtriser les extensions urbaines et intensifier le renouvellement urbain dans le respect de l'identité du territoire et de la préservation de l'environnement sur le modèle de la séquence éviter/réduire/compenser.</p> <p>III.B.1.c Affirmer la place de la nature en ville.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 16 : Gérer durablement les ressources minérales	
Mesure 18 : Relever les défis énergétiques et environnementaux de la filière bâtiments	<p>I.B.4. Améliorer les qualités d'habiter en réponse aux transitions sociétale et écologique.</p>

	<p>III.B.3. Garantir la sécurité des habitants et des biens ainsi que la santé publique.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 21 : Soutenir une agriculture de proximité et respectueuse du vivant	<p>I.B.2.b Mieux répartir et diversifier l'offre locative sociale y compris en milieu rural.</p> <p>II.B.1.a Préserver les espaces agricoles sur le long terme.</p> <p>II.B.2.a Maintenir la diversité agricole du territoire et soutenir les nouvelles filières pour une meilleure résilience du territoire.</p> <p>II.B.2.b Promouvoir les services alimentaires rendus par une agriculture respectueuse de l'environnement, durable et de proximité.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 22 : Consolider les pratiques vertueuses de gestion des espaces forestiers	<p>III.A Un impératif : la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers</p> <p>III.C.2.b.1. L'implantation d'installations de production d'EnR&R, quelle qu'en soit leur taille, sera adaptée aux sensibilités écologiques, agricoles, forestières, paysagères et patrimoniales en s'appuyant, entre autres, sur les outils de connaissance</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 24 : Révéler une offre de tourisme de nature et de découvertes	<p>II.A.3.c Disposer d'une offre d'hébergements touristiques adaptée à la demande et aux nouveaux besoins.</p> <p>II.A.3.b. S'appuyer sur la diversité de l'offre</p> <p>III.B.2. Préserver et mettre en valeur les paysages et les patrimoines, éléments essentiels d'un cadre de vie de qualité</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 26 : Réinterroger les risques et les aménagements au regard des évolutions climatiques	<p>III.B.3. Garantir la sécurité des habitants et des biens ainsi que la santé publique</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 27 : Renforcer les capacités d'adaptation	<p>II.A.1.a Soutenir la mutation écologique et énergétique de l'économie</p> <p>II.B.2.a Maintenir la diversité agricole du territoire et soutenir les nouvelles filières pour une meilleure résilience du territoire</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 29 : Accompagner la mutation des infrastructures énergétiques vers le renouvelable	<p>III.C.2.a. Intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération à toutes les échelles</p>

	Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.
Mesure 30 : S'engager pour un urbanisme écologique sans étalement	<p>I.B.3.a Elaborer une stratégie foncière pour réduire la consommation d'espaces NAF</p> <p>I.B.3.b Accroître la densité bâtie des opérations d'aménagement aussi bien en extension que dans les espaces urbanisés</p> <p>I.B.3.c Optimiser le foncier dans les espaces urbanisés</p> <p>II.A.1.b Renforcer l'adaptabilité et la flexibilité de l'économie locale</p> <p>II.B.1.a Préserver les espaces agricoles sur le long terme</p> <p>II.A.4.a Revitaliser les centralités urbaines et rurales</p> <p>II.A.2.b Se doter d'une stratégie foncière économique plus vertueuse sur le plan de la réduction de la consommation d'espaces NAF en actionnant tous les leviers</p> <p>III.A.1.a Limiter au maximum l'artificialisation des espaces agricoles et agro-naturels</p> <p>III.A.1.b Maîtriser les extensions urbaines et intensifier le renouvellement urbain dans le respect de l'identité du territoire et de la préservation de l'environnement sur le modèle de la séquence éviter/réduire/compenser</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 31 : Intégrer les nouveaux modes de déplacement et d'habiter dans les procédures d'aménagement	<p>I.B.4.a Répondre à l'évolution de la demande liée aux nouveaux modes de vie</p> <p>I.B.4.b Accélérer le processus d'amélioration de performance et de production énergétiques du parc résidentiel</p> <p>I.C.1.a Adapter et anticiper les conditions d'accessibilité durable des espaces urbains d'aujourd'hui et de demain</p> <p>I.C.1.c Optimiser les déplacements des actifs</p> <p>I.C.3 Faciliter le recours aux modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle</p> <p>III.B.1.c Affirmer la place de la nature en ville</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 33 : Repenser la conservation et l'évolution du patrimoine bâti	<p>III.B.2.b. Veiller à la qualité paysagère et patrimoniale des espaces urbanisés</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 34 : Favoriser l'écoconception des aménagements	<p>I.B.3.b Accroître la densité bâtie des opérations d'aménagement aussi bien en extension que dans les espaces urbanisés</p> <p>I.B.3.c Optimiser le foncier dans les espaces urbanisés</p>

	<p>III.B.1. Actionner tous les leviers de l'aménagement et de l'urbanisme sur la santé, notamment ceux liés au végétal et à la nature</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>
Mesure 35 : Encadrer la signalétique et la publicité	<p>III.B.2. Préserver et mettre en valeur les paysages et les patrimoines, éléments essentiels d'un cadre de vie de qualité</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est compatible avec la charte du PNR Loire Anjou Touraine en projet.

Les documents que le SCoT doit prendre en compte

Les objectifs généraux du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Territoire / périmètre concerné	Région Pays de la Loire
Date / Etat d'avancement	Approuvé le 7 février 2022
Rapport règlementaire au SCoT	Prise en compte
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : Gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et de gestion des déchets

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
<p>2 Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens</p> <p><i>Viser une ville plus compacte, qui assure la proximité entre les logements, équipements (notamment sportifs et culturels), commerces, services et transport en commun.</i></p> <p><i>Aménager des espaces publics de qualité, aérés et végétalisés</i></p> <p><i>Mettre en oeuvre une approche systémique de l'urbanisme favorable à la santé et adapté au changement climatique en prenant en compte les pollutions, nuisances, risques, aléas et la place de la nature en ville.</i></p>	<p>Le Pôle métropolitain Loire Angers est particulièrement concerné par plusieurs risques majeurs (inondations, retrait-gonflement des argiles, affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines) et d'autres plus faibles ou modérés (feux de forêt et de cultures, pluies torrentielles, tornades, tempêtes). Avec le changement climatique, l'ensemble de ces risques va s'amplifier. Le SCoT veille à ce que l'ensemble de ces risques soient intégrés et pris en compte dans les documents d'urbanisme :</p> <p>III.B.3.a.1. Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement.</p> <p>En plus de cet objectif général, l'ensemble des risques naturels et technologiques sont anticipés par des objectifs associés dans le DOO.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>

<p>7. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire</p> <p><i>Compléter, mutualiser, structurer et valoriser les connaissances communes sur la biodiversité tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle locale</i></p> <p><i>Accompagner au mieux les acteurs économiques du territoire pour l'intégration de la biodiversité dans leur réflexion stratégique, des services rendus par ce capital vert</i></p>	<p>La trame verte et bleue constitue un élément structurant du SCoT. Définie à l'échelle régionale dans le Schéma régional de cohérence écologique et intégrée dans le SRADDET, elle doit être déclinée dans le SCoT. Afin d'assurer le fonctionnement écologique à l'échelle du grand territoire, la Trame Verte et Bleue du SCoT Loire Angers veille à sa connectivité avec celles définies dans les SCoT des territoires contigus. Il prend par ailleurs en compte les prescriptions de la Charte du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine.</p> <p>Le SCoT définit une série d'objectifs permettant de décliner plus localement la trame verte et bleue du territoire à travers les plans locaux d'urbanisme. Dans les documents d'urbanisme, elle devra notamment être complétée, précisée à la parcelle, et identifiée par un zonage / règlement protecteur.</p> <p>Le SCoT définit également des objectifs permettant la construction d'une trame verte et bleue urbaine permettant d'améliorer la continuité et les fonctionnalités écologiques. Ces objectifs encouragent notamment à la renaturation, les rétablissements des continuités écologiques, l'identification d'une trame brune et d'une trame noire et la mise en place de dispositifs permettant d'accueillir la biodiversité.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT oblige tout nouveau projet ou extension localisée au sein de la Trame Verte et Bleue du SCoT à mettre en place des outils de préservation de la biodiversité (sauf pour les installations ENR&R qui sont entièrement proscrites dans ces zones) :</p> <p>III.C.1.b.3. Tout nouveau projet ou extension situé dans la Trame verte et bleue du SCoT (réservoirs et corridors) mettra en place des outils de préservation de la biodiversité.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>8. Développer les transports collectifs et leur usage</p> <p><i>Adapter l'offre pour encourager le report modal vers les transports collectifs pour passer de 8,4% en 2015 à 12% en 2030 et 15% en 2050</i></p> <p><i>Développer l'attractivité du réseau de transports collectifs</i></p> <p><i>Optimiser l'accès et la desserte du réseau ferroviaire :</i></p> <p><i>Améliorer la qualité du transport routier collectif.</i></p>	<p>Le SCoT a pour objectif de faire de la mobilité un levier de la décarbonation, qu'elle soit multimodale et souple et propose des solutions alternatives à la voiture en « autosolisme » avec le développement notamment de transports collectifs :</p> <p>I.C.3.a. Poursuivre le développement et améliorer l'attractivité des réseaux de transports collectifs</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>9. Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)</p> <p><i>Développer les infrastructures cyclables et l'usage du vélo pour passer de 3% de part modale en 2015 à 12% en 2030 (multiplication par 4) et à 15% en 2050 (multiplication par 5)</i></p> <p><i>Développer la pratique du covoiturage pour passer de moins de 1% de part modale en 2015 à 2,5% en 2030 (multiplication par 3) et à 7% en 2050 (multiplication par 9)</i></p>	<p>Le SCoT promeut l'installation d'infrastructures permettant le développement de solutions de transport alternatives :</p> <p>I.C.1.a.7. Les territoires faciliteront le déploiement des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouvertes au public, en lien avec leur stratégie et se référant notamment aux objectifs définis dans le SDIRVE de Maine-et-Loire.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>11. Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité</p> <p><i>Poursuivre le développement des pôles d'échanges multimodaux (PEM)</i></p>	<p>Le SCoT prévoit plusieurs objectifs et orientations en faveur de l'intermodalité et des pratiques multimodales :</p> <p>I.C.3.b.1. Le développement des pôles d'échanges multimodaux sur les polarités et au droit des gares/haltes ferroviaires sera poursuivi,</p>

<p><i>Soutenir le développement de solutions intermodales innovantes adaptées aux territoires</i> <i>Coordonner les services de mobilité avec les autorités organisatrices de la mobilité</i></p>	<p>en valorisant les conditions de rabattement sécurisé pour tous les modes, y compris la marche et le vélo.</p> <p>I.C.3.b.3. Les documents d'urbanisme et les documents de planification des mobilités (ou document d'urbanisme en tenant lieu) permettront la mise en œuvre du Schéma global des pôles d'échanges multimodaux élaboré à l'échelle du Bassin angevin de mobilité.</p> <p>C.3.b.4. Les pratiques intermodales dans et aux entrées du Pôle centre seront encouragées.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>16. Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête</p> <p><i>Atteindre 61 % des masses d'eaux en bon état pour le bassin Loire Bretagne à horizon 2027</i></p> <p><i>Atteindre 100% de protection des captages d'eau potable par un périmètre de protection de captage (PPC)</i></p>	<p>Le SCoT indique que la qualité et la pérennité de la ressource en eau doivent être garanties. Pour cela le SCoT a pour objectif d'être en conformité avec le SDAGE Loire-Bretagne et notamment répondre aux quatre points clés des nouvelles dispositions 2022-2027 :</p> <p>III.C.1.a.1. La qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine doivent être garanties par une occupation du sol respectant la réglementation des différents périmètres de captage (immédiat, rapproché, éloigné). Ainsi, les documents d'urbanisme devront les prendre en compte.</p> <p>III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétation permanente (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>17. Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau</p> <p><i>Poursuivre et renforcer les mesures liées à la gestion quantitative de la ressource en eau</i></p> <p><i>Accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de la transition agroécologique</i></p> <p><i>Faciliter le système d'infiltration des eaux pluviales dans les sols</i></p> <p><i>Favoriser les expérimentations de réutilisation des eaux grises ou faiblement dégradées</i></p>	<p>Le SCoT indique que protection de la ressource en eau doit être garantie :</p> <p>III.C.1.a.3. Les documents d'urbanisme devront s'assurer de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
<p>19. Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques</p> <p><i>Protéger et valoriser les atouts spécifiques de son patrimoine naturel et culturel</i></p> <p><i>Retrouver un fonctionnement plus naturel et plus durable des milieux aquatiques</i></p>	<p>Le Pôle métropolitain Loire Angers est particulièrement concerné par plusieurs risques majeurs tels que les inondations. Le SCoT a pour objectif de préserver les éléments naturels associés aux cours d'eau afin de limiter le risque inondation :</p> <p>III.B.3.a.3. Les éléments végétaux susceptibles de freiner la course des eaux de ruissellement vers les cours d'eau et favoriser leur infiltration (linéaire de haies, talus boisés, boisements/bosquets, ...) seront protégés. La restauration / replantation de haies sera favorisée.</p> <p>III.B.2.b.3. Sur les communes ligériennes, l'insertion de nouvelles constructions voire d'opérations d'aménagement doit respecter la structure urbaine de la trame ligérienne historique.</p>

	<p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p> <p>20. Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée <i>Prendre en compte les spécificités du monde rural</i> <i>Améliorer l'accès aux réseaux de transports et développer les modes de déplacement les plus adaptés</i> <i>Agir pour consolider le tissu économique Conforter les centre-bourgs</i> <i>Valoriser les atouts du cadre de vie en milieu rural</i> <i>Valoriser les potentialités de la ruralité</i> <i>Encourager les coopérations entre territoires ruraux et urbains</i></p>
	<p>La stratégie territoriale du SCoT promeut l'activité agricole à la fois comme source de richesses économiques, écologiques, sociales et patrimoniales :</p> <p>II.B.1.a.1. Les espaces agricoles à forts enjeux identifiés par le SCoT autour des polarités d'échelle SCoT et du pôle centre devront être respectés ; ainsi les documents d'urbanisme locaux devront les délimiter à leur échelle.</p> <p>II.B.1.a.2. Lors de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme, le diagnostic agricole, comportant un volet forestier le cas échéant, permettra aux documents d'urbanisme de compléter, à plus fine échelle, les espaces agricoles à enjeux notamment les AOC communales et de les préserver.</p> <p>II.B.2.a.1. Le SCOT préconise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir la diversité des productions notamment celles à haute valeur ajoutée et pourvoyeuses d'emplois (pôle végétal spécialisé) - favoriser les productions locales par la mise en place d'outils : ateliers de transformation, magasins de vente directe, marché à la ferme... - répondre à de nouveaux marchés : éco-matériaux, spiruline, protéines végétales... - permettre de nouvelles formes d'agriculture comme l'agriculture urbaine. <p>II.B.2.a.2. Une réflexion doit être engagée, avec les acteurs et partenaires compétents, sur les productions agricoles stratégiques à développer, afin de définir une politique foncière adaptée à mettre en œuvre.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
	<p>21. Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 <i>Prioriser l'implantation de l'habitat, des activités et des équipements dans l'enveloppe urbaine</i> <i>Limiter la consommation de nouveaux espaces en dehors de l'enveloppe urbaine</i> <i>Favoriser la renaturation des espaces urbanisés par des mesures de désartificialisation ciblées</i></p> <p>La stratégie territoriale portée par le SCoT à 2045 s'inscrit dans la trajectoire nationale ZAN 2050 de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A 2031 : l'enveloppe maximale octroyée correspond à 50% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 dans le cadre d'une trajectoire ZAN. A la date d'arrêt de projet du SCoT, la modification n°1 du SRADDET Pays de la Loire visant à intégrer les dispositions de la Loi Climat et Résilience et en particulier la trajectoire ZAN, n'est pas encore approuvée. Il est demandé à la Région la mise en œuvre d'un objectif de - 54,5% (soustraction faite de la consommation liée aux PENE au niveau national). • A 2035, elle correspond à 70% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 • A 2045, elle correspond à 95% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050. <p>Ce SCoT marque donc une véritable transition des politiques publiques locales d'aménagement du territoire afin de maîtriser l'artificialisation des sols.</p>

	<p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
22. Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garanties d'une alimentation de qualité et de proximité	<p>Le SCoT assure la garantie d'une alimentation de qualité et de proximité à travers diverses dispositions telles que le développement de réseaux de circuits de proximité ou encore le développement de l'agriculture sous différentes formes dans les espaces urbanisés :</p> <p>III.B.1.b.2. En zone urbaine, les documents d'urbanisme sont encouragés à identifier des espaces propres à accueillir des jardins partagés/familiaux, voire des petites exploitations agricoles (maraîchage) ; pour ces dernières, ils autoriseront la construction des bâtiments nécessaires à l'exploitation et/ou à la vente des productions ; le développement de cette « agriculture urbaine » devra être compatible avec le fonctionnement urbain.</p> <p>II.B.2.b.2. Les réseaux de circuits de proximité doivent être soutenus et développés. Pour le bon fonctionnement de ce type de projet, il est souhaitable d'anticiper l'organisation de la logistique de proximité.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
23. Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire	<p>Le paysage est un atout indéniable du Pôle métropolitain Loire Angers et ce à plusieurs titres (écologique, climatique, touristique, etc.).</p> <p>Ainsi, le DOO vient compléter les réglementations d'ores et déjà en vigueur (Monuments historiques, UNESCO, Site patrimonial remarquable, Natura 2000, etc.) et préciser les ambitions en matière de préservation des paysages. Il invite les intercommunalités à décliner ces orientations à l'échelle locale au regard de leurs enjeux spécifiques, notamment au sein des documents de planification :</p> <p>III.B.2.a.1. Le socle paysager du territoire du PMLA, décliné au travers des unités paysagères de l'Atlas des Paysages des Pays de la Loire, doit être valorisé au sein de documents adéquats (document d'urbanisme, Plan Paysage, Charte Paysagère, etc.) afin d'en préserver l'identité. Le choix des sites d'extension devra être déterminé au regard de l'impact du projet en vue lointaine et de la structure paysagère existante.</p> <p>III.B.2.a.6. Les vues et fenêtres paysagères participant à la qualité des itinéraires touristiques pédestres et/ou cyclistes doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme et préservées, particulièrement au sein du périmètre identifié de la VUE.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT veille également à la bonne intégration paysagère et architecturale des opérations d'aménagement :</p> <p>III.A.1.b.2. Lors de l'analyse des capacités d'accueil et de mutation des espaces urbanisés, les documents d'urbanisme tiendront compte de la qualité des paysages et du patrimoine architectural.</p> <p>III.B.2.b.3. Sur l'espace ligérien, l'insertion de nouvelles constructions voire d'opérations d'aménagement doit respecter la structure urbaine de la trame ligérienne historique.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>

24. Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique	<p>L'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont traitées de manière transversale pour les thématiques suivantes : l'accompagnement de l'agriculture dans son adaptation, la gestion économe du foncier, le développement de l'écologie urbaine, le développement de la nature en ville, le maintien de la qualité paysagère et patrimoniale, la sécurité et santé publique, la protection de la ressource en eau. Les dispositions associées permettent d'adapter les filières économiques au changement climatique et d'atténuer son impact sur les habitants et les composantes environnementales.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
25. Prévenir les risques naturels et technologiques	<p>Le Pôle métropolitain Loire Angers est particulièrement concerné par plusieurs risques majeurs (inondations, retrait-gonflement des argiles, affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines) et d'autres plus faibles ou modérés (feux de forêt et de cultures, pluies torrentielles, tornades, tempêtes). Avec le changement climatique, l'ensemble de ces risques va s'amplifier. Au-delà des Plans de prévention des risques naturels, des cartes d'aléas (retrait et gonflement des argiles, atlas des feux de forêt des Pays de la Loire, radon...) et de leur intégration dans les documents d'urbanisme, il est essentiel que les populations soient sensibilisées et acquièrent une culture du risque. Il en va de même pour les risques technologiques (établissements SEVESO, Installations classées pour l'environnement, transport de matières dangereuses). Le SCoT identifie des dispositions pour chacun de ces risques afin de les anticiper et les atténuer.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
26. Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens	<p>La stratégie territoriale portée par le SCoT s'inscrit dans l'objectif inhérent au concept d'urbanisme favorable à la santé à savoir de minimiser les impacts négatifs des aménagements sur la santé (exposition aux pollutions et nuisances...) :</p> <p>III.B.1.a.1. Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement d'ensemble devront intégrer les enjeux de santé : réduction de l'exposition à des polluants et des nuisances (air, sols, bruit).</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
27. Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture	<p>La stratégie territoriale portée par le SCoT entend prendre le chemin qui conduira le Pôle métropolitain Loire Angers à atteindre le zéro émission nette à 2050. Pour cela, un des objectifs du SCoT est d'intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération à toutes les échelles. Par ailleurs, le SCoT identifie des leviers permettant de privilégier les mobilités décarbonées :</p> <p>I.C.1.d.1. Les acteurs du territoire faciliteront le déploiement des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs à destination des transports routiers, dans une optique de décarbonation des flux logistiques.</p>

	Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.
28. Devenir une région à énergie positive en 2050	<p>La stratégie territoriale portée par le SCoT entend prendre le chemin qui conduira le Pôle métropolitain Loire Angers à atteindre le zéro émission nette à 2050. Pour cela, un des objectifs du SCoT est d'intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération à toutes les échelles.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
29. Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage	<p>La protection des ressources naturelles est au cœur des enjeux de protection de l'environnement. A l'échelle du SCoT, elle implique la promotion de pratiques durables telles que l'économie circulaire qui favorise la réduction des déchets, le recyclage et le réemploi :</p> <p>III.C.1.c.1. L'implantation d'unités de traitement et de recyclage des déchets sera prévue.</p> <p>III.C.1.c.2. Le maillage territorial de déchetteries (particuliers et professionnels) en termes de localisation (principe de proximité) et de dimensionnement notamment pour proposer un tri plus qualitatif des déchets et le déploiement de la seconde main sera encouragé.</p> <p>II.A.1.a.1 L'organisation logistique locale de l'économie circulaire est à anticiper en réservant des emprises foncières aux filières concernées (en particulier matériaux du BTP, biodéchets...) pour l'accueil de plateformes de gestion des déchets (stockage, tri, traitement et valorisation des matières) réparties sur le territoire métropolitain y compris pour des espaces de stockage temporaires.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, prend en compte les objectifs généraux du SRADDET.

Le schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire

Territoire / périmètre concerné	Région Pays de la Loire
Date / Etat d'avancement	Approuvé le 6 février 2021
Rapport règlementaire au SCoT	Prise en compte
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : Gestion économe des ressources, protection des milieux, gestion économe de l'espace (uniquement les dispositions se déclinant dans les documents d'urbanisme)

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
Orientation n°2 : Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages	La trame verte et bleue constitue un élément structurant du SCoT. Définie à l'échelle régionale dans le Schéma régional de cohérence écologique et intégrée dans le SRADDET, elle doit être déclinée dans le SCoT. Afin d'assurer le fonctionnement écologique à l'échelle du grand territoire, la trame verte et bleue du SCoT Loire Angers veille à sa connectivité avec celles définies dans les SCoT des territoires

	<p>contigus. Il prend par ailleurs en compte les prescriptions de la Charte du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine.</p> <p>Le SCoT définit une série d'objectifs permettant de décliner plus localement la trame verte et bleue du territoire à travers les plans locaux d'urbanisme. Dans les documents d'urbanisme, elle devra notamment être complétée, précisée à la parcelle, et identifiée par un zonage / règlement protecteur. Par ailleurs, le SCoT oblige tout nouveau projet ou extension de carrière localisé au sein de la trame verte et bleue du SCoT à mettre en place des outils de préservation de la biodiversité.</p> <p>Le paysage est un atout indéniable du Pôle métropolitain Loire Angers et ce à plusieurs titres (écologique, climatique, touristique, etc.).</p> <p>Ainsi, le DOO vient compléter les réglementations d'ores et déjà en vigueur (Monuments historiques, UNESCO, Site patrimonial remarquable, Natura 2000, etc.) et préciser les ambitions en matière de préservation des paysages. Il invite les intercommunalités à décliner ces orientations à l'échelle locale au regard de leurs enjeux spécifiques, notamment au sein des documents de planification :</p> <p>III.C.1.b.2. Les capacités de production de matériaux seront préservées en prenant en compte les zones à enjeux environnementaux et paysagers définies par le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>
Orientation n°3 : Prendre en compte les usages agricoles et forestiers	<p>La question des carrières relève de multiples enjeux : ressource économique, gestion rationnelle et économe de la ressource par l'ouverture ou l'agrandissement raisonnés des carrières à mettre en regard des enjeux environnementaux (biodiversité, nuisances), agricoles, forestiers et de préservation des paysages :</p> <p>III.C.1.b.2. Les capacités de production de matériaux seront préservées en prenant en compte les zones à enjeux environnementaux et paysagers définies par le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire.</p> <p>Ainsi, le SCoT prend en compte ces objectifs/orientations du document.</p>

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, prend en compte le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire.

Les documents que le SCoT considère

La charte agriculture et urbanisme de janvier 2016

Territoire / périmètre concerné	Département Maine-et-Loire
Date / Etat d'avancement	Validée en janvier 2016
Rapport règlementaire au SCoT	/
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : Protection des espaces, des activités agricoles et des ressources naturelles et maîtrise des activités agricoles

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
1. La protection des espaces et des activités agricoles	<p>Le SCoT assure la garantie d'une alimentation de qualité et de proximité à travers diverses dispositions telles que le développement de réseaux de circuits de proximité ou encore le développement de l'agriculture sous différentes formes dans les espaces urbanisés :</p> <p>III.B.1.b.2. En zone urbaine, les documents d'urbanisme sont encouragés à identifier des espaces propres à accueillir des jardins partagés/familiaux, voire des petites exploitations agricoles (maraîchage) ; pour ces dernières, ils autoriseront la construction des bâtiments nécessaires à l'exploitation et/ou à la vente des productions ; le développement de cette « agriculture urbaine » devra être compatible avec le fonctionnement urbain.</p> <p>II.B.2.b.2. Les réseaux de circuits de proximité doivent être soutenus et développés. Pour le bon fonctionnement de ce type de projet, il est souhaitable d'anticiper l'organisation de la logistique de proximité.</p>
2. La maîtrise de la gestion économe du foncier	<p>La stratégie territoriale portée par le SCoT à 2045 s'inscrit dans la trajectoire nationale ZAN 2050 de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A 2031 : l'enveloppe maximale octroyée correspond à 50% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 dans le cadre d'une trajectoire ZAN. A la date d'arrêt de projet du SCoT, la modification n°1 du SRADDET Pays de la Loire visant à intégrer les dispositions de la Loi Climat et Résilience et en particulier la trajectoire ZAN, n'est pas encore approuvée. Il est demandé à la Région la mise en œuvre d'un objectif de - 54,5% (soustraction faite de la consommation liée aux PENE¹ au niveau national). • A 2035, elle correspond à 70% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 • A 2045, elle correspond à 95% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050. <p>Ce SCoT marque donc une véritable transition des politiques publiques locales d'aménagement du territoire afin de maîtriser l'artificialisation des sols. Par ailleurs, le SCoT favorise les</p>

¹ Projet d'envergure nationale ou européenne (l'ensemble des acronymes sont définis dans le glossaire des sigles en annexe)

	aménagements et opérations denses, limitant ainsi l'artificialisation des sols.
3. La gestion des ressources naturelles	La protection des ressources naturelles est au cœur des enjeux de protection de l'environnement. Elle implique la régularisation de leur utilisation (eau, sol et sous-sol) et la promotion de pratiques durables telles que l'économie circulaire qui favorise la réduction des déchets, le recyclage et le réemploi. Le SCoT promeut divers objectifs permettant de limiter l'impact sur l'ensemble de ces ressources et de promouvoir des pratiques durables d'écologie industrielle sur le territoire.

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est en accord avec la charte agriculture et urbanisme de Maine-et-Loire.

La charte départementale des circulations agricoles

Territoire / périmètre concerné	Département Maine-et-Loire
Date / Etat d'avancement	Signée en juillet 2013
Rapport règlementaire au SCoT	/
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : Protection des espaces, des activités agricoles et des ressources naturelles et maîtrise des activités agricoles

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
<p>Des aménagements compatibles avec le passage de engins agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> Les risques de conflits sont liés à la grande diversité des usagers. La sécurisation des traverses d'agglomération repose donc sur deux fondements : une réduction des vitesses en entrée d'agglomération, une prise en compte de tous les usagers pour le maintien d'une circulation apaisée en section courante <p>Rechercher des itinéraires alternatifs : des opportunités à saisir</p> <ul style="list-style-type: none"> A défaut de pouvoir assurer la circulation des engins agricoles de manière satisfaisante en cœur d'agglomération, des itinéraires adaptés doivent être recherchés, en appui du réseau viaire existant. 	<p>II.B.1.a.3. Les chartes préservant l'agriculture et ses spécificités devront être mobilisées pour encadrer les projets de développement : Charte Foncière de l'Anjou et Charte Agriculture et Urbanisme du Maine et Loire.</p> <p>II.B.1.b.2. Le bon fonctionnement des circulations agricoles conformément à la Charte départementale des circulations agricoles doit être garanti.</p>

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est en accord avec la charte départementale des circulations agricoles du Maine-et-Loire.

Le Schéma régional biomasse

Territoire / périmètre concerné	Région Pays-de-la-Loire
Date / Etat d'avancement	Approuvé en octobre 2020
Rapport règlementaire au SCoT	/

Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : Transition énergétique et écologique, développement du bois-énergie, de la méthanisation et des usages du biogaz
--	---

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
Orientation 1 : Promouvoir la gestion durable et la qualité de la ressource régionale de biomasse	<p>III.C.2.a.3. Dans les stratégies locales, les opportunités de développer toutes les filières selon leur degré de maturité (solaire, éolien, bois-énergie, hydraulique, géothermie, ...) seront exploitées en prenant en compte la gestion durable et équilibrée des ressources et leur approvisionnement</p> <p>III.C.2.a.1. Les collectivités faciliteront le développement des énergies décarbonées en identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables et de récupération. Elles s'appuieront sur les outils de connaissance relatifs à chaque type d'installation et à la sensibilité environnementale et paysagère.</p> <p>III.C.2.b.5. L'implantation d'unités de méthanisation devra prendre en compte l'impact des transits de camions et les vents dominants pour limiter les risques éventuels de nuisances olfactives.</p>
Orientation 2 : Favoriser le développement des projets de valorisation énergétique de la biomasse	<p>III.C.2.b.1. Les collectivités faciliteront le développement des énergies décarbonées en identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables et de récupération. Elles s'appuieront sur les outils de connaissance relatifs à chaque type d'installation et à la sensibilité environnementale et paysagère.</p> <p>III.C.2.a.2. Le développement des ENR&R nécessitera une connaissance des capacités des réseaux de transport d'énergie. Cette connaissance pourra être intégrée au diagnostic des documents d'urbanisme.</p>
Orientation 3 : Mieux connaître et informer	<p>III.C.2.a.10. Une concertation avec les syndicats d'énergie sera recherchée pour avoir la vision « réseaux » des énergéticiens en lien avec les secteurs de développement inscrits dans les documents d'urbanisme.</p>

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est en accord avec le Schéma régional biomasse.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031

Territoire / périmètre concerné	Maine-et-Loire
Date / Etat d'avancement	Signé le 9 juillet 2025
Rapport règlementaire au SCoT	Compatibilité
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : accueil des gens du voyage

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
<p>A3 - Conserver une offre d'accueil quantitative et qualitative (et autres dispositifs d'accueils)</p> <p>A4 - Structurer la réponse et l'accompagnement lors de stationnements diffus/illicites à l'échelle départementale</p> <p>H1 - Recenser et résorber les situations d'habitats précaires (PPRi, espaces naturels, terrains non-conformes à de l'habitat, non-conformes aux règles d'urbanisme, ...)</p> <p>H2 - Veiller et prendre en considération les besoins des voyageurs dans les dispositifs, politiques et documents existants</p> <p>H3 - Accompagner les familles du voyage vers l'habitat adapté</p>	<p>I.B.2.d.4. Les documents d'urbanisme et programmes locaux de l'habitat préciseront les réponses à apporter aux besoins d'accueil des gens du voyage et à leurs besoins d'ancre, le cas échéant.</p> <p>III.B.3.a.1. Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement. Les zones inondables non urbanisées seront notamment préservées de toute nouvelle construction (sauf exceptions admises par les dispositions du PGRI) et les aménagements dans les zones réputées inondables devront préserver voire améliorer l'expansion des crues.</p> <p>Ainsi, le SCoT est compatible avec ces objectifs/orientations du document.</p>

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est en accord avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) de Maine-et-Loire.

Le Plan de gestion du site UNESCO Val de Loire

Territoire / périmètre concerné	Site UNESCO Val-de-Loire
Date / Etat d'avancement	Arrêté le 15 novembre 2012
Rapport règlementaire au SCoT	/
Thématique(s) du SCoT concernée(s) en lien avec l'EE	Thématiques du SCoT en rapport avec les thématiques : Paysage, patrimoine

OBJECTIFS / ORIENTATIONS	TRADUCTION DANS LE SCOT
1. Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables	<p>II.A.3.b.8. Lorsqu'une valorisation touristique d'une rivière et de ses berges est envisagée (baignade, pêche, navigation, activités nautiques, cheminement...), les services fluviaux développés doivent être respectueux des milieux naturels et paysages, adaptés à chaque type de rivière et aux enjeux de la protection de l'environnement</p> <p>III.B.2. Préserver et mettre en valeur les paysages et les patrimoines, éléments essentiels d'un cadre de vie de qualité.</p> <p>III.B.2.b.10. La préservation et la plantation d'arbres de haute tige seront encouragées pour accompagner l'intégration écologique et paysagère des lisières urbaines.</p>

2 Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire	III.B.2.a.6. Les vues et fenêtres paysagères participant à la qualité des itinéraires touristiques pédestres et/ou cyclistes doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme et préservées, particulièrement au sein du périmètre identifié de la VUE.
3 Maitriser l'étalement urbain	III.A.1.b.2. Lors de l'analyse des capacités d'accueil et de mutation des espaces urbanisés, les documents d'urbanisme tiendront compte de la qualité des paysages et du patrimoine architectural.
4 Organiser le développement urbain	III.B.2.b.3. Sur l'espace ligérien, l'insertion de nouvelles constructions voire d'opérations d'aménagement doit respecter la structure urbaine de la trame ligérienne historique.
5 Réussir l'intégration des nouveaux équipements	III.B.2.b.10. La préservation et la plantation d'arbres de haute tige seront encouragées pour accompagner l'intégration écologique et paysagère des lisières urbaines.
6 Valoriser les entrées et les axes de découverte du site	III.B.2.b.8. Les entrées de villes et bourgs : Les documents d'urbanisme devront s'assurer de l'évolution qualitative de ces espaces et décliner réglementairement les attendus sur ces sites (réalisation de règlements locaux de publicité, d'OAP ou autre traduction réglementaire, etc.) et plus particulièrement d'y limiter les effets de pollution visuelle.
7 Organiser un tourisme durable préservant les valeurs paysagères et patrimoniales du site	II.A.3.c.1. L'accueil d'équipements, d'aménagements ou d'hébergements touristiques sera conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation. II.A.3.b.8. Lorsqu'une valorisation touristique d'une rivière et de ses berges est envisagée (baignade, pêche, navigation, activités nautiques, cheminements...), les services fluviaux développés doivent être respectueux des milieux naturels et paysages, adaptés à chaque type de rivière et aux enjeux de la protection de l'environnement

Il peut être conclu que le SCoT, au-travers de l'ensemble des mesures de son DOO citées précédemment, est en accord avec le Plan de gestion du site UNESCO Val de Loire.

SCENARIO FIL DE L'EAU ET CHOIX RETENUS

Le scénario retenu pour guider la révision du SCoT et l'écriture du Projet d'Aménagement Stratégique, est le fruit de réflexions entre les décideurs locaux, en réponse aux enjeux urbains et environnementaux identifiés pour le territoire.

Il s'agit ici de présenter ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de nouveau SCoT sur le PMLA. Les différentes composantes de ce scénario se basent sur une continuité des tendances et des dynamiques actuelles issues du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, sur la base de la poursuite de l'application des SCoT Loire Angers et SCoT Loire Layon en vigueur, sur lesquelles le SCoT entend agir.

Ces incidences négatives liées aux SCoT en vigueur sont cependant à nuancer : le SCoT n'est pas le seul plan, programme ou document de planification territoriale en vigueur ou en cours d'élaboration sur le territoire.

La plupart des enjeux sont d'ores-et-déjà intégrés au sein de dispositifs de gestion du développement du territoire. Parmi les principaux dispositifs ayant une incidence sur la prise en compte de l'environnement au sein des projets de développement urbain, il convient de mentionner en particulier :

- Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux :
 - o PLUi Angers Loire Métropole : en cours de révision générale n°2
 - o PLUi Anjou Loir et Sarthe : en cours d'élaboration
 - o L'ensemble des PLU en vigueur sur le territoire de la CC Loire Layon Aubance

Ils permettent ou permettront d'encadrer à l'échelle locale le développement urbain, mais également la prise en compte de l'environnement qui prend une place de plus en plus importante au sein de l'aménagement du territoire grâce à la modernisation des lois, du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement (Grenelle de l'environnement, loi ALUR, SRU, NOTRE...).

Ils portent en effet des ambitions de :

- o Limitation de la consommation d'espace
 - o Préservation de l'environnement, réalisant leur TVB à leur échelle et visant une préservation de leurs composantes
 - o Application de la Loi Littoral
 - o Mise en valeur des paysages et du patrimoine
 - o Gestion durable de la ressource en eau, de l'assainissement, de la qualité et disponibilité de la ressource, des eaux pluviales
 - o Sobriété territoriale : économies d'énergie et d'émissions de GES, développement des énergies renouvelables
 - o Prise en compte de la santé publique et de l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances
- Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (7 sur le territoire), Mouvement de terrain (1 PPR mouvement de terrain des ardoisières en cours d'élaboration sur le pourtour d'Angers) et Technologiques (1 sur le territoire) : ces documents délimitent les zones exposées directement ou indirectement à un risque et y réglementent l'utilisation des sols. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Ils permettent de répondre en partie aux enjeux de vulnérabilité du territoire.
 - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire, approuvé le 7 février 2022. Ce document vient remplacer les actuels Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) réalisés à l'échelle des régions administratives. Le SRADDET fixe des orientations et des objectifs à l'horizon 2050 sur les thématiques de la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, la préservation et la promotion du patrimoine naturel, les transports, etc.

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du PMLA 2020

Ce document a notamment pour objectifs de proposer des actions concrètes et efficaces à mettre en œuvre sur le territoire pour répondre aux enjeux du changement climatique. Il concerne ainsi les thématiques de la qualité de l'air, de l'énergie et du climat en ayant pour objectif de regrouper les actions menées de manière éparses afin d'aboutir à une politique climat-énergie concertée, cohérente et ambitieuse à l'échelle des intercommunalités

A ces documents, le projet de SCoT PMLA permettra d'apporter une vision globale prospective, porteuse d'un projet cohérent, partagé et ambitieux.

NB : l'analyse du PAS détaillée est à retrouver au chapitre suivant.

Thématique : Biodiversité, consommation d'espaces, agriculture		
SCoTs en vigueur - synthèse	Scénario fil de l'eau	Réponse dans le PAS du SCoT
<p>SCoT Loire Angers :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur la période 2015-2027, objectifs d'extensions urbaines de 1244 ha au global, dont : <ul style="list-style-type: none"> 157 ha pour l'activité, infrastructures, extraction de matériaux et décharge 825 ha pour l'habitat Un rythme de consommation annuelle en moyenne de 104 ha/an Une augmentation de 27 000 à 39 000 habitants supplémentaires Objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles Objectif de préserver la Trame Verte et Bleue et ses composantes Objectif de maintien et renforcement des continuités écologiques 	<p><i>En l'absence de mise en œuvre du nouveau SCoT, il peut être attendu :</i></p> <p>Une poursuite de l'augmentation démographique soutenue.</p> <p>Une extension urbaine contenue en partie par les SCoT mais la poursuite d'une consommation foncière importante de l'ordre de 130 ha environ par an.</p> <p>Un développement urbain qui engendre des extensions des enveloppes urbaines existantes, une augmentation des densités et une hausse des surfaces imperméabilisées.</p> <p>Une partie de l'espace agricole et naturel préservés par les prescriptions des SCoT.</p> <p>Des espaces agricoles et naturels périurbains autour des pôles urbains encore sous pression.</p> <p>Une biodiversité relativement préservée dans les secteurs identifiés comme remarquables d'un point de vue écologique que sont les sites Natura 2000, bénéficiant de plans de gestion et de protection</p>	<p><i>Limitation de la consommation d'espace, vers le zéro artificialisation nette en 2050 :</i></p> <p>La stratégie territoriale portée par le SCoT à 2045 s'inscrit dans la trajectoire nationale ZAN 2050 de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> A 2031 : l'enveloppe maximale octroyée correspond à 50% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 dans le cadre d'une trajectoire ZAN. A la date d'arrêt de projet du SCoT, la modification n°1 du SRADDET Pays de la Loire visant à intégrer les dispositions de la Loi Climat et Résilience et en particulier la trajectoire ZAN, n'est pas encore approuvée. Il est demandé à la Région la mise en œuvre d'un objectif de -54,5% (soustraction faite de la consommation liée aux PENE au niveau national). A 2035, elle correspond à 70% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 A 2045, elle correspond à 95% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050. <p>Ce SCoT marque donc une véritable transition des politiques publiques locales d'aménagement du territoire afin de maîtriser l'artificialisation des sols.</p>

<p>SCoT Loire en Layon</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur la période 2013-2028, objectifs d'extensions urbaines de 390 ha au global, dont : <ul style="list-style-type: none"> 135 ha en termes de perspectives économiques 255 ha pour l'habitat Un rythme de consommation annuelle en moyenne de 26 ha/an Objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles Objectif de préserver la Trame Verte et Bleue et ses composantes Objectif de maintien et renforcement des continuités écologiques 	<p>Un impact sur la biodiversité « ordinaire » et des fonctionnalités écologiques en dehors des coeurs de biodiversité, lié à la pression urbaine et générée par les activités humaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> La poursuite d'une perte de biodiversité dans la matrice agricole (agrandissement des exploitations agricoles, fragilité de la filière élevage, pression urbaine, etc.). La poursuite d'une régression des milieux humides L'augmentation de la pression de fréquentation des espaces naturels 	<p>Lors de l'écriture du PAS, 3 scénarios démographiques ont été présentés aux élus afin qu'ils en retiennent un à l'horizon 2045 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Scénario 1 : croissance raisonnable et équilibrée avec une croissance de 2 000 habitants supplémentaires par an Scénario 2 : croissance soutenue et polarisée : +2 300 habitants par an Scénario 3 : croissance très ambitieuse portée par le pôle centre : +2 750 habitants par an <p>Le scénario 1 a été retenu par les élus avec la volonté de poursuivre un développement démographique maîtrisé afin d'accompagner l'arrivée de nouveaux ménages de manière plus qualitative, en cohérence avec les enjeux d'aménagement, économiques et de mixité sociale.</p> <p>Les objectifs du SCoT indiqués dans le PAS :</p> <p>I.B.1. Assurer l'accueil des habitants d'aujourd'hui et de demain en cohérence avec l'organisation territoriale</p> <p>I.B.3. Incrire la réponse aux besoins de logement dans une démarche de sobriété foncière</p> <p>II.A.2. Développer une stratégie d'accueil des activités conciliant ambition, complémentarité et sobriété foncière</p> <p>II.A.3. Renforcer une offre touristique adaptée aux enjeux environnementaux et sociétaux</p> <p>II.A.4. Développer une stratégie commerciale conciliant adéquation aux besoins, intégration à l'organisation territoriale et qualité urbaine</p> <p>II.B.1. Résister à la pression urbaine et mieux cohabiter</p> <p>II.B.2. Accompagner l'agriculture dans son adaptation aux nouvelles demandes sociétales et au changement climatique</p>
--	--	---

		<p>III.A.1. Affirmer une ambition très volontariste pour contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols : s'inscrire dans une trajectoire zéro artificialisation nette</p> <p>III.A.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue et la biodiversité à toutes les échelles</p> <p>III.B.1. Actionner tous les leviers de l'aménagement et de l'urbanisme sur la santé, notamment ceux liés au végétal et à la nature</p> <p>III.C.2. Développer la production des énergies renouvelables et de récupération en cohérence avec la préservation de l'environnement, des activités agricoles et forestières et des paysages</p>
--	--	--

Thématique : Paysage, patrimoine et cadre de vie

SCoTs en vigueur - synthèse	Scénario fil de l'eau	Réponse dans le PAS du SCoT
<p>SCoT Loire Angers :</p> <ul style="list-style-type: none"> Objectifs de limitation de la consommation d'espaces précédemment cités Objectif de préservation des composantes paysagères du territoire Objectif de préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue et par conséquent des paysages en lien Objectifs de préservation du patrimoine bâti, remarquable comme ordinaire, le patrimoine fluvial Objectifs d'insertion paysagère de l'urbanisation et traitement qualitatif des franges urbaines 	<p><i>En l'absence de mise en œuvre du nouveau SCoT, il peut être attendu :</i></p> <p>Une extension urbaine contenue en partie par les SCoT mais la poursuite d'une consommation foncière importante de l'ordre de 130 ha environ par an.</p> <p>Un développement urbain qui engendre des extensions des enveloppes urbaines existantes et impacts paysagers.</p> <p>Une attractivité de l'agglomération angevine qui engendre une pression sur les paysages</p> <p>Des grands paysages maintenus dans l'ensemble mais sous pression urbaine</p> <p>Des franges urbaines et entrées de ville sans véritable traitement paysager</p>	<p>Les orientations précédemment citées en faveur de la trajectoire ZAN et du scénario démographique permettent de prendre en compte les enjeux portant sur les paysages, le patrimoine et le cadre de vie.</p> <p>Les objectifs du SCoT indiqués dans le PAS :</p> <p>II.A.3. Renforcer une offre touristique adaptée aux enjeux environnementaux et sociétaux</p> <p>II.B.2. Accompagner l'agriculture dans son adaptation aux nouvelles demandes sociétales et au changement climatique</p> <p>III.B.2. Préserver et mettre en valeur les paysages et les patrimoines, éléments essentiels d'un cadre de vie de qualité</p> <p>III.C.2. Développer la production des énergies renouvelables et de récupération en cohérence avec la préservation de l'environnement, des activités agricoles et forestières et des paysages</p>

<ul style="list-style-type: none"> Insertion environnementale et bâtie des nouvelles opérations 	<p>Une identité des villes et bourgs relativement préservée</p> <p>Un respect du patrimoine bâti dans les nouvelles constructions et travaux portant sur les façades des bâtiments dans les secteurs déjà protégés : Sites Patrimoniaux Remarquables, abords des Monuments Historiques</p> <p>Une prise en compte du patrimoine vernaculaire dans le développement urbain mais sous pression</p> <p>Un abandon de bâtiments agricoles et une dégradation du patrimoine bâti en milieu rural</p> <p>Un développement d'infrastructures de production d'énergie renouvelables visibles : éolien, méthanisation, etc.</p>	
SCoT Loire en Layon		
<ul style="list-style-type: none"> Objectifs de limitation de la consommation d'espaces précédemment cités Objectif de préservation des composantes paysagères du territoire Objectif de préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue et par conséquent des paysages en lien Objectifs de préservation du patrimoine bâti, remarquable comme ordinaire, le patrimoine fluvial Objectifs d'insertion paysagère de l'urbanisation et traitement qualitatif des franges urbaines Insertion environnementale et bâtie des nouvelles opérations 		

Thématique : Ressource en eau

SCoTs en vigueur - synthèse	Scénario fil de l'eau	Réponse dans le PAS du SCoT
SCoT Loire Angers : <ul style="list-style-type: none"> Objectif de préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue et des milieux aquatiques Objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols 	<p><i>En l'absence de mise en œuvre du nouveau SCoT, il peut être attendu :</i></p> <p>Une poursuite de l'augmentation démographique soutenue.</p>	<p>Les orientations précédemment citées en faveur de la trajectoire ZAN et du scénario démographique permettent de prendre en compte les enjeux portant sur la gestion de l'eau, notamment la distribution en eau potable, la gestion des eaux pluviales et la préservation des milieux aquatiques.</p>

<ul style="list-style-type: none"> en faveur de la gestion des eaux pluviales • Objectif de qualité de l'eau • Objectifs d'amélioration des systèmes d'assainissement d'eaux usées et pluviales • Objectif de cohérence entre développement urbain et capacité d'assainissement • Objectifs d'économies d'eau 	<p>Une extension urbaine contenue en partie par les SCoT mais la poursuite d'une consommation foncière importante de l'ordre de 130 ha environ par an.</p> <p>Un développement urbain qui engendre des extensions des enveloppes urbaines existantes, une augmentation des densités et une hausse des surfaces imperméabilisées et des difficultés quant à la gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Les objectifs du SCoT indiqués dans le PAS :</p> <p>II.B.2. Accompagner l'agriculture dans son adaptation aux nouvelles demandes sociétales et au changement climatique</p> <p>III.A.1. Affirmer une ambition très volontariste pour contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols : s'inscrire dans une trajectoire zéro artificialisation nette</p> <p>III.A.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue et la biodiversité à toutes les échelles</p> <p>III.C.1. Protéger les ressources</p>
<p>SCoT Loire en Layon</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif de préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue et des milieux aquatiques • Objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols en faveur de la gestion des eaux pluviales • Objectif de qualité de l'eau • Objectifs d'amélioration des systèmes d'assainissement d'eaux usées et pluviales • Objectif de cohérence entre développement urbain et capacité d'assainissement • Objectifs d'économies d'eau 	<p>Une augmentation de la pression sur la ressource en eau entraînant un conflit d'usage de l'eau, liée à l'augmentation de la demande avec une population accrue et un réchauffement climatique entraînant des périodes de sécheresse plus fréquentes et intenses.</p> <p>Une augmentation du risque de pollution des eaux de captages d'eau potable lié à l'augmentation de l'urbanisation mais des captages protégés par les dispositions des Périmètres de Protection de Captages s'appliquant.</p> <p>Des prélèvements d'eau multiples (irrigation, eau potable...) engendrant une pression quantitative sur la ressource, qui devrait s'accentuer dans un contexte de réchauffement climatique.</p> <p>Des problèmes de qualité des eaux en lien avec des pollutions d'origine agricole et domestique (assainissement).</p> <p>Une accentuation du risque de dépassement des seuils de conformité des équipements d'assainissement liée à l'accueil de populations et activités supplémentaires.</p>	

Thématique : Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux

SCoTs en vigueur - synthèse	Scénario fil de l'eau	Réponse dans le PAS du SCoT
SCoT Loire Angers : <ul style="list-style-type: none"> Objectifs d'économie d'énergie Objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments Objectifs de confortement des transports en commun et mobilités douces Objectif de favoriser sur son territoire l'utilisation du potentiel et le développement des énergies renouvelables Objectif de réduction des déchets et amélioration de leur valorisation 	<p><i>En l'absence de mise en œuvre du nouveau SCoT, il peut être attendu :</i></p> <p>Une réduction de la consommation énergétique (PCAET) mais des besoins énergétiques accrus du fait de l'accueil de personnes et activités supplémentaires</p> <p>Un risque de mesures insuffisantes pour répondre aux besoins de limiter les consommations énergétiques et déplacements carbonés.</p> <p>Une très forte dépendance des habitants du territoire au véhicule personnel induisant des consommations énergétiques et des émissions de GES.</p> <p>Une baisse des émissions de GES mais à poursuivre dans le cadre d'une augmentation de la population et des trajets.</p> <p>Un parc bâti restant énergivore car localement ancien et dominé par l'habitat individuel.</p> <p>Des consommations énergétiques reposant majoritairement sur les énergies fossiles.</p> <p>La poursuite des dynamiques de diminution de la production de déchets mais une augmentation de la population, d'activités et de nouvelles constructions engendrant une nouvelle production de déchets.</p>	<p>Les orientations précédemment citées en faveur de la trajectoire ZAN et du scénario démographique permettent de prendre en compte les enjeux portant sur la transition énergétique et la vulnérabilité climatique, notamment en limitant l'extension urbaine et les déplacements.</p> <p>Les objectifs du SCoT indiqués dans le PAS :</p> <p>I.A.1. Projeter le développement en cohérence avec le rôle de chaque commune dans l'armature territoriale</p> <p>I.A.2. Organiser le maillage des équipements et services, en prenant en compte la complémentarité potentiellement offerte par le numérique</p> <p>I.B.3. Incrire la réponse aux besoins de logement dans une démarche de sobriété foncière</p> <p>I.C.1. Articuler urbanisme et mobilités durables</p> <p>I.C.3. Faciliter le recours aux modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle</p> <p>II.A.1. Renforcer les atouts de l'économie locale pour assurer la résilience économique du territoire</p> <p>II.A.3. Renforcer une offre touristique adaptée aux enjeux environnementaux et sociétaux</p> <p>II.B.1. Résister à la pression urbaine et mieux cohabiter</p> <p>II.B.2. Accompagner l'agriculture dans son adaptation aux nouvelles demandes sociétales et au changement climatique</p> <p>III.A.1. Affirmer une ambition très volontariste pour contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols : s'inscrire dans une trajectoire zéro artificialisation nette</p>
SCoT Loire en Layon <ul style="list-style-type: none"> Objectifs d'économie d'énergie Objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments Objectifs de confortement des transports en commun et mobilités douces Objectif de favoriser sur son territoire l'utilisation du potentiel et le développement des énergies renouvelables Objectif de réduction des déchets et amélioration de leur valorisation 		

		<p>III.A.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue et la biodiversité à toutes les échelles</p> <p>III.B.1. Actionner tous les leviers de l'aménagement et de l'urbanisme sur la santé, notamment ceux liés au végétal et à la nature</p> <p>III.C.1. Protéger les ressources</p> <p>III.C.2. Développer la production des énergies renouvelables et de récupération en cohérence avec la préservation de l'environnement, des activités agricoles et forestières et des paysages</p>
--	--	--

Thématique : Risques, santé publique, nuisances et pollutions

SCoTs en vigueur - synthèse	Scénario fil de l'eau	Réponse dans le PAS du SCoT
<p>SCoT Loire Angers :</p> <ul style="list-style-type: none"> Objectif d'amélioration de la gestion des eaux pluviales en faveur de la gestion du risque d'inondation Objectif de préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue, notamment les cours d'eau, les zones humides jouant un rôle régulateur vis-à-vis des phénomènes d'inondation Objectif de réduire l'urbanisation en zone inondable Objectif de d'assurer la prévention des risques naturels et technologiques Report vers les Plans de Prévention des Risques d'inondation 	<p><i>En l'absence de mise en œuvre du nouveau SCoT, il peut être attendu :</i></p> <p>L'augmentation du nombre de personnes et biens exposés à des risques naturels, technologiques et nuisances de toutes sortes due au développement économique et démographique du territoire limité toutefois par les mesures prises dans les SCoT</p> <p>Un risque d'inondation lié à des phénomènes distincts (remontées de nappes, débordement des cours d'eau) impactant l'ensemble du territoire mais encadré par les Plans de Prévention des Risques d'Inondation applicables</p> <p>Un risque d'inondation connu et maîtrisé, susceptible toutefois d'évoluer en lien avec le changement climatique attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une répartition modifiée des précipitations liées au changement climatique (période de sécheresse plus fréquentes et intenses, 	<p>Les orientations précédemment citées en faveur de la trajectoire ZAN et du scénario démographique permettent de prendre en compte les enjeux portant sur les risques et la santé publique, en limitant l'exposition de nouvelles opérations et personnes aux risques et nuisances.</p> <p>Les objectifs du SCoT indiqués dans le PAS :</p> <p>II.B.2. Accompagner l'agriculture dans son adaptation aux nouvelles demandes sociétales et au changement climatique</p> <p>III.A.1. Affirmer une ambition très volontariste pour contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols : s'inscrire dans une trajectoire zéro artificialisation nette</p> <p>III.A.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue et la biodiversité à toutes les échelles</p> <p>III.B.1. Actionner tous les leviers de l'aménagement et de l'urbanisme sur la santé, notamment ceux liés au végétal et à la nature</p>

<ul style="list-style-type: none"> Objectifs de maîtriser les nuisances 	<ul style="list-style-type: none"> des précipitations plus intenses sur un temps plus court) Une augmentation des surfaces imperméabilisées par le développement urbain <p>Des risques industriels principalement concentrés sur le cœur d'agglomération et en lien avec la présence d'installations classées SEVESO, cœur d'agglomération voué à se densifier et s'étendre mais pris en compte par le Plan de Prévention des Risques Technologique lié (PPRT à Avrillé)</p> <p>Des nuisances sonores prises en compte mais des renforcement/constructions d'infrastructures de transport terrestre et un trafic accru augmentant ces nuisances.</p>	<p>III.B.3. Garantir la sécurité des habitants et des biens ainsi que la santé publique</p> <p>III.C.2. Développer la production des énergies renouvelables et de récupération en cohérence avec la préservation de l'environnement, des activités agricoles et forestières et des paysages</p>
<p>SCoT Loire en Layon</p> <ul style="list-style-type: none"> Objectif d'amélioration de la gestion des eaux pluviales en faveur de la gestion du risque d'inondation Objectif de préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue, notamment les cours d'eau, les zones humides jouant un rôle régulateur vis-à-vis des phénomènes d'inondation Objectif de réduire l'urbanisation en zone inondable Objectif de d'assurer la prévention des risques naturels et technologiques Report vers les Plans de Prévention des Risques d'Inondation Objectifs de maîtriser les nuisances 		

ANALYSE DES EFFETS DES OBJECTIFS DU PAS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Le présent chapitre est développé en réponse aux alinéas 5° et 7° de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme qui prévoient que le rapport environnemental comprenne : « Une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement [...] et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. ».

Il traite des objectifs listés dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Préambule – méthode

L'évaluation environnementale du SCOT nécessite d'une part l'élaboration d'un référentiel d'enjeux environnementaux établis à l'échelle du territoire, et d'autre part une analyse fine de l'ensemble des objectifs au regard de ces enjeux.

Chaque objectif fait ainsi l'objet d'une analyse détaillée présentant ses effets prévisionnels sur chaque enjeu environnemental. Le tableau de synthèse ci-dessous, détaillé par objectif, permet de visualiser l'impact global de l'ensemble des dispositions du PAS sur les enjeux environnementaux du territoire, ainsi que la cohérence interne des objectifs du PAS entre eux.

Tous les objectifs ou groupes d'objectifs du PAS ont été croisés avec les thématiques environnementales traitées dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic :

- Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture
- Paysage, patrimoine et cadre de vie
- Ressource en eau
- Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets et ressources en matériaux
- Risques, santé publique, nuisances et pollutions

Les incidences potentielles des objectifs ou du groupe d'objectifs sur l'environnement sont ensuite identifiées selon plusieurs critères :

- Les objectifs ou groupes d'objectifs ont-ils des **incidences positives, négatives ou nulles** sur l'environnement et la santé humaine, ou présentent-ils des points de vigilance ?
- Ces incidences sont-elles **directes ou indirectes** sur l'environnement ou la santé humaine ?

Le tableau ci-dessous récapitule les critères d'identification et de caractérisation des incidences des dispositions ou groupes de disposition sur l'environnement et précise les valeurs de ceux-ci :

CRITERES	DEFINITIONS	VALEURS	
Nature	Détermine l'existence ou non de l'incidence et la qualifie (positive ou négative) ou la quantifie lorsque cela est possible et que cela semble pertinent. (Neutre en blanc)	POSITIVE	NEGATIVE
Caractère	Détermine la relation de causalité entre le PAS et l'enjeu environnemental analysé (directe ou indirecte)	POSITIVE DIRECTE	NEGATIVE DIRECTE
		POSITIVE INDIRECTE	NEGATIVE INDIRECTE
Point de vigilance	Effet potentiellement négatif en fonction des conditions de mise en œuvre de l'objectif considéré	Point de vigilance : V	

Critères d'identification et de caractérisation des incidences du PAS sur l'environnement

Cette lecture par objectif du PAS correspond à une lecture « horizontale » du tableau de synthèse. Chaque ligne de ce dernier correspond à un objectif. La lecture d'une ligne permet ainsi de visualiser le « spectre » de l'effet d'un objectif : s'agit-il d'une disposition ayant un effet sur plusieurs enjeux environnementaux, ou d'un objectif touchant un enjeu environnemental particulier ? Le spectre large ou restreint ne préjuge toutefois pas de la force de l'objectif et de l'importance quantitative des impacts à attendre sur l'environnement.

Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture						Paysage, patrimoine et cadre de vie		Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux					Ressource en eau		Risques, nuisances et pollution		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Axe I : Un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions

Objectif général I.A : Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble

I.A.1. Projeter le développement en cohérence avec le rôle de chaque commune dans l'organisation territoriale																	
I.A.2. Organiser le maillage des équipements et services, en prenant en compte la complémentarité potentiellement offerte par le numérique																	

Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture						Paysage, patrimoine et cadre de vie		Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux					Ressource en eau			Risques, nuisances et pollution	
Consommation d' espace	Renaturation	Biodiversité	Continuités écologiques	Zones humides	Agriculture	Qualité paysagère	Patrimoine architectural et culturel	Transition énergétique	Mobilités décarbonées	Qualité de l' air	Gestion des déchets	Ressource en matériaux	Quantité	Qualité	Assainissement et gestion des eaux	Santé publique	Sécurité des habitants et des biens
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Objectif général I.B : Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique

I.B.1. Assurer l'accueil des habitants d'aujourd'hui et de demain en cohérence avec l'organisation territoriale	Yellow	White	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	White	White	White	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	White	White	White	
	1. 3. 4. 6. Le territoire prévoit un accueil de nouvelle population. Cela implique une construction supplémentaire de logements et donc une artificialisation supplémentaire des sols pouvant conduire à la destruction de zones humides et des continuités écologiques.	Mesure ERC : Toutefois il est à noter que le PAS indique que la population sera moins soutenue qu'auparavant et qu'une offre nouvelle en logement adéquate avec les prévisions sera prévue. Cela induira une moindre consommation d'espace par rapport aux périodes précédentes et donc moins d'impact sur les zones agricoles, les continuités écologiques, la biodiversité et les zones humides	7. Le territoire prévoit un accueil de nouvelle population. Cela implique une construction supplémentaire de logements et donc une artificialisation supplémentaire des sols pouvant conduire à une dégradation de l'aspect paysager des abords de projets.	Mesure ERC : Toutefois il est à noter que le PAS entend « veiller à la qualité paysagère et patrimoniale des espaces urbanisés » notamment en « veillant à la	11. L'accueil de nouvelles populations induira une hausse des déplacements carbonés et donc une hausse de la concentration en polluants soit une baisse de la qualité de l'air.	Mesure ERC : Toutefois, le PAS prévoit de mettre en œuvre une politique de mobilité durable en favorisant le déploiement d'une offre de mobilité multimodale alternative à l'autosolisme carboné : transports collectifs (TC), vélo, covoiturage, recours à des énergies décarbonées pour les véhicules...	12 et 13. L'accueil de nouvelles populations induira une pression supplémentaire sur la ressource en matériaux et conduira à une plus grande production de déchets.	Mesure ERC : Le PAS entend engager une stratégie d'économie circulaire visant à réduire et valoriser les déchets et limiter la consommation de ressources en matériaux (réemploi et approvisionnement durable).	14. L'accueil de nouvelles populations induira une pression supplémentaire sur la ressource en eau.	Mesure ERC : Le PAS entend protéger la ressource en eau quantitativement et qualitativement en : « Economisant la ressource en eau – en favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales ou encore en maîtrisant et en optimisant l'irrigation, recherchant des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période hivernale ou de hautes eaux, pour un usage en période de déficit hydrique et en diminuant la consommation d'eau potable ».								

Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture						Paysage, patrimoine et cadre de vie		Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux					Ressource en eau			Risques, nuisances et pollution	
Consommation d' espace	Renaturation	Biodiversité	Continuités écologiques	Zones humides	Agriculture	Qualité paysagère	Patrimoine architectural et culturel	Transition énergétique	Mobilités décarbonées	Qualité de l' air	Gestion des déchets	Ressource en matériaux	Quantité	Qualité	Assainissement et gestion des eaux	Santé publique	Sécurité des habitants et des biens
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
						bonne intégration paysagère et architecturale des opérations d'aménagement »											
I.B.3. Incrire la réponse aux besoins de logement dans une démarche de sobriété foncière	1.	3.	4.	6.		Le territoire prévoit une densification des espaces urbanisés. Cela induira une moindre consommation d'espace par rapport aux périodes précédentes et donc moins d'impact sur les zones agricoles, les continuités écologiques, la biodiversité et les zones humides		10.	11.	Le territoire prévoit de faciliter la densification des espaces urbanisés ce qui permettra de limiter les déplacements motorisés pour les nouveaux espaces bâties densifiés et indirectement améliorer la qualité de l'air.							
Objectif général I.C : Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale																	
I.C.1. Articuler urbanisme et mobilités durables									10.	11.	Permet de favoriser l'implantation d'équipements, commerces et services de proximité dans les zones d'habitation nécessiteuses. Cela réduit les déplacements motorisés et donc renforce indirectement la qualité de l'air.						
I.C.3. Faciliter le recours aux modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle									10.	11.	Permet de faciliter le recours aux modes de déplacements moins émetteurs en GES que les voitures et ainsi améliorer la qualité de l'air.						

Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture						Paysage, patrimoine et cadre de vie		Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux					Ressource en eau			Risques, nuisances et pollution	
Consommation d' espace	Renaturation	Biodiversité	Continuités écologiques	Zones humides	Agriculture	Qualité paysagère	Patrimoine architectural et culturel	Transition énergétique	Mobilités décarbonées	Qualité de l' air	Gestion des déchets	Ressource en matériaux	Quantité	Qualité	Assainissement et gestion des eaux	Santé publique	Sécurité des habitants et des biens
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Axe II : Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses																	
Objectif général II.A : Une économie accompagnant les transitions																	
II.A.1. Renforcer les atouts de l'économie locale pour assurer la résilience économique du territoire																	
II.A.2. Développer une stratégie d'accueil des activités conciliant ambition, complémentarité et sobriété foncière																	
II.A.3. Renforcer une offre touristique adaptée aux enjeux environnementaux et sociétaux																	

	Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture						Paysage, patrimoine et cadre de vie		Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux					Ressource en eau			Risques, nuisances et pollution	
	Consommation d' espace	Renaturation	Biodiversité	Continuités écologiques	Zones humides	Agriculture	Qualité paysagère	Patrimoine architectural et culturel	Transition énergétique	Mobilités décarbonées	Qualité de l' air	Gestion des déchets	Ressource en matériaux	Quantité	Qualité	Assainissement et gestion des eaux	Santé publique	Sécurité des habitants et des biens
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
II.A.4. Développer une stratégie commerciale conciliant adéquation aux besoins, intégration à l'organisation territoriale et qualité urbaine	1																	
Objectif général II.B. Une agriculture performante et résiliente contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux																		
II.B.1. Résister à la pression urbaine et mieux cohabiter	1		1	1	1	1			1									
	1.3.4.5.6. Limiter au maximum l'artificialisation des espaces agricoles et agro-naturels. Préserver de la pression urbaine les espaces agricoles à forts enjeux.								1									
II.B.2. Accompagner l'agriculture dans son adaptation aux nouvelles demandes sociétales et au changement climatique			1	1	1	1	1										1	1
	3. 6. Le projet de SCoT prévoit l'accompagnement de la filière agricole vers des modes d'actions plus durables. Cela signifie indirectement mieux intégrer la biodiversité dans les pratiques.						1	1			1		1	1	1	1	1	1
	7. La préservation de la diversité agricole permet de conserver des éléments agricoles						11. La valorisation de pratiques agricoles plus durables permettra d'améliorer la qualité de l'air (notamment rejets de pesticides).					14. 15. La valorisation de formes agricoles plus durables permettra de diminuer la pression sur la ressource en eau et d'améliorer la qualité de					17. L'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau impactera favorablement la santé publique.	

Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture						Paysage, patrimoine et cadre de vie		Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux					Ressource en eau			Risques, nuisances et pollution													
Consommation d' espace	Renaturation	Biodiversité	Continuités écologiques	Zones humides	Agriculture	Qualité paysagère	Patrimoine architectural et culturel	Transition énergétique	Mobilités décarbonées	Qualité de l' air	Gestion des déchets	Ressource en matériaux	Quantité	Qualité	Assainissement et gestion des eaux	Santé publique	Sécurité des habitants et des biens												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18												
						pivots de l'aspect du paysage rural.						l'eau (notamment rejets de pesticides).																	
Axe III : Un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces																													
Objectif général III.A. Un impératif : la protection de nos espaces naturels, agricoles et forestiers																													
III.A.1. Affirmer une ambition très volontariste pour contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols : s'inscrire dans une trajectoire zéro artificialisation nette																													
III.A.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue et la biodiversité à toutes les échelles	1.2.3.4.5.6. Dans le cadre du principe ZAN, des principes ERC peuvent être appliqués tels que le changement de destination des bâtiments pour éviter d'en construire de nouveaux, la densification du bâti ou encore la renaturation. Par ailleurs, le projet prévoit de préserver les capacités de résilience du territoire en matière de biodiversité.						11. Le projet de PAS prévoit de lutter contre les pollutions de l'air.						15. 16. Le projet de SCoT prévoit de s'adapter au changement climatique (réduire la surchauffe urbaine, développer les zones perméables, réduire l'érosion des sols...) et de lutter contre la pollution de l'eau.						17. 18. Le projet de PAS prévoit de lutter contre les pollutions de l'air et de l'eau ainsi que d'assurer le bien-être des habitants.										
Objectif général : III.B. L'aménagement et l'urbanisme au service de la santé et du bien-être des habitants																													

Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture						Paysage, patrimoine et cadre de vie		Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux					Ressource en eau			Risques, nuisances et pollution	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
III.B.1. Actionner tous les leviers de l'aménagement et de l'urbanisme sur la santé, notamment ceux liés au végétal et à la nature																	
2. Définir des potentiels de renaturation qui pourraient être les supports de nouveaux usages.																	
III.B.2. Préserver et mettre en valeur les paysages et les patrimoines, éléments essentiels d'un cadre de vie de qualité								7. 8. Le projet prévoit de préserver et renforcer la diversité et la qualité des ambiances									

Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture						Paysage, patrimoine et cadre de vie		Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux					Ressource en eau			Risques, nuisances et pollution	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
						paysagères du grand territoire et de veiller à la qualité paysagère et patrimoniale des espaces urbanisés.											
III.B.3. Garantir la sécurité des habitants et des biens ainsi que la santé publique																17.18. Le projet prévoit de réduire la vulnérabilité des bâtiments et des espaces face aux risques et d'éviter l'exposition des populations et du vivant aux pollutions et nuisances.	
Objectif général III.C. Protéger les ressources et intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération																	
III.C.1. Protéger les ressources													12.13. Le PAS prévoit de protéger la ressource en sous-sol et de réduire la production de déchets et d'en faire une ressource.	14.15. Le projet prévoit de protéger la ressource en eau quantitativement et qualitativement.			

Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture						Paysage, patrimoine et cadre de vie		Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux					Ressource en eau			Risques, nuisances et pollution	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
III.C.2. Développer la production des énergies renouvelables et de récupération en cohérence avec la préservation de l'environnement, des activités agricoles et forestières et des paysages	3.4.6. Le projet prévoit de limiter les impacts de l'installation d'ENR sur la TVB et les zones à fort potentiel agricole.	7. Le projet prévoit de limiter les impacts de l'installation d'ENR sur les paysages.	9. Cette orientation permettra le développement d'ENR sur le territoire participant ainsi à la transition énergétique.			18. Le développement des ENR se fera tout en prenant en compte les nuisances et impacts potentiels.											

EVALUATION DES INCIDENCES DU DOO DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Le présent chapitre est développé en réponse aux alinéas 5° et 7° de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme qui prévoient que le rapport environnemental : « Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement [...] et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement. »

Il traite des orientations et objectifs listés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Préambule – méthode

Pour chacune des grandes thématiques de l'environnement, sont précisés :

- Les enjeux environnementaux prioritaires du territoire ;
- Incidences négatives **potentielles**, correspondant aux impacts négatifs notables, directs ou indirects, que pourraient avoir le SCoT sur l'environnement, en raison des objectifs de développement affichés ;
- Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables, correspondant aux orientations prises dans le SCoT afin d'éviter ou réduire les effets négatifs précités, et les incidences positives qui pourront émerger dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT ;
- Incidences résiduelles du SCoT et mesures compensatoires, correspondant aux effets que les mesures intégrées au DOO n'ont pu éviter ou suffisamment réduire, au regard des enjeux environnementaux prioritaires, et pour lesquelles des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre.

A noter :

- Les mesures d'évitement sont symbolisées par un (E) ;
- Les mesures de réduction sont symbolisées par un (R) ;
- Les incidences positives sont symbolisées par un (+) ;
- Les mesures de compensation sont symbolisées par un (C) et sont surlignées.

En conclusion de chaque enjeu, un bilan est effectué pour chaque thème, mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. **Ce bilan a permis d'identifier des mesures compensatoires éventuelles.**

La démarche itérative s'est appuyée sur des réunions réalisées tout au long de l'élaboration du SCoT, portant sur les outils pouvant être mis en œuvre au sein du SCoT pour répondre aux enjeux identifiés dès la phase de diagnostic. Ainsi, cette démarche a ensuite été complétée par des allers-retours techniques et politiques, afin de prendre en compte dans la mesure du possible les mesures d'évitement ou de réduction à mettre en place.

Préambule

Les choix d'organisation territoriale du SCoT constituent les réponses prépondérantes aux enjeux environnementaux. Respectant une structure thématique, la présente évaluation environnementale analyse pour chaque thématique ces choix d'organisation territoriale, les incidences environnementales et les mesures ERC prises par le SCoT.

De manière globale, le SCoT promeut une organisation multipolaire du territoire et un fonctionnement de bassin de vie de proximité, dont les enjeux sont les suivants (extrait Tome 3 Justifications des choix) :

Pour l'organisation territoriale en générale

- Limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.
- Limitation des déplacements motorisés.
- Accessibilité de la population et des entreprises aux équipements et services avec une gamme diversifiée.
- Optimisation des équipements, réseaux et services et donc des finances publiques.
- Favorisation des liens sociaux (le vivre ensemble) et de la mixité sociale.
- Clarification de l'action publique sur le territoire pour une meilleure lisibilité pour tous les acteurs.
- Coopération et solidarité territoriale à toutes les échelles (supra et infra Pôle métropolitain).

Pour les communes

- La préservation de la qualité et l'identité des communes.
- L'amélioration des centres bourgs / villes pour favoriser les fonctions d'animation et de vivre-ensemble.
- Facilitation des déplacements modes doux au sein du bourg et vers les équipements et services.
- L'adaptation des objectifs d'accueil de logements et d'emplois en fonction de l'offre urbaine présente.
- L'optimisation du tissu urbain et diversification des formes d'habitat.

Pour les polarités SCoT

- L'accueil des équipements et services de rayonnement supra-communal.
- L'accès des polarités aux populations du bassin de vie.
- Le rééquilibrage géographique des activités en cohérence avec l'organisation territoriale.
- La valorisation des centres-bourgs pour favoriser les fonctions d'animation et de vivre-ensemble.
- L'amélioration de l'accès aux équipements, services et centralités en modes alternatifs.
- La consolidation de la mixité fonctionnelle et sociale.

Pour les polarités intermédiaires

- Un accès à tous dans un temps d'accès limité à un pôle d'emplois et à une offre d'équipements et services de rayonnement supra-communal.
- La limitation des besoins de déplacements.

Pour le pôle centre

- La consolidation de l'attractivité résidentielle du pôle centre.
- L'attention portée à l'équilibre et la diversité de l'offre résidentielle au sein du pôle centre.

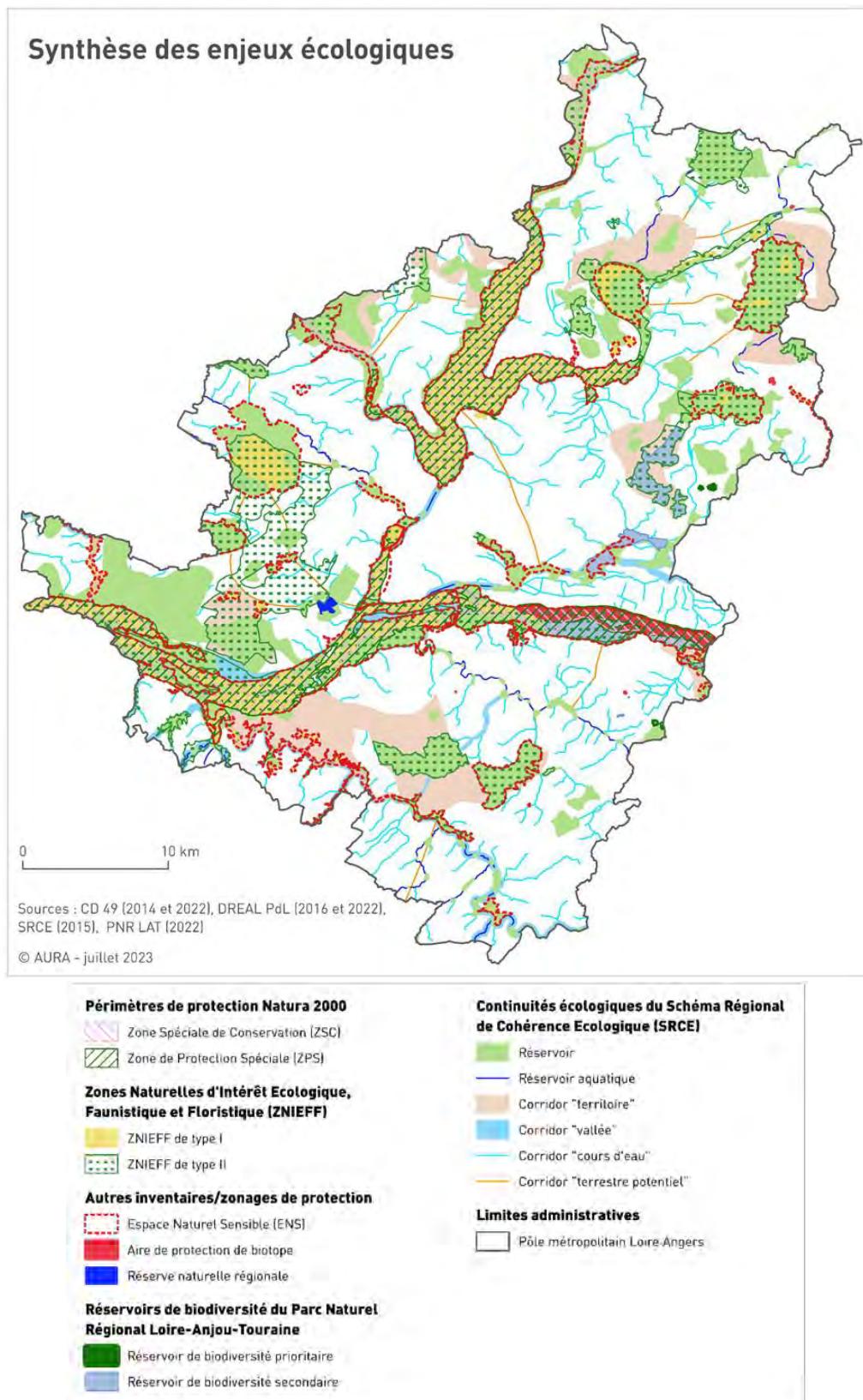
- L'accessibilité du pôle centre à une offre d'équipements de bassin de vie dans un temps de parcours limité et via une desserte de transports tous modes.
- Le maintien de l'attractivité des zones d'activités existantes du pôle centre pour éviter les friches et une délocalisation des entreprises vers les nouvelles zones.
- La définition d'une stratégie d'accueil des activités partagée à l'échelle du PMLA et en privilégiant le pôle centre, ciblant les localisations préférentielles pour la création ou l'extension de nouvelles zones d'activités principales, au plus près des besoins identifiés.
- La limitation de la consommation d'espace dans l'intensification des secteurs d'activités du pôle centre.
- L'intensification de la fonction de pôle multimodal.
- L'affirmation de mixité fonctionnelle et sociale.

Ainsi, les incidences probables et mesures ERC prises par le SCoT en lien avec l'organisation territoriale sont analysées par thématique environnementale dans les parties aux pages suivantes.

Consommation d'espace, biodiversité et agriculture

Rappel des enjeux

Les enjeux environnementaux identifiés sont les suivants :



Source : Fiches Diagnostic/EIE, AURA

	Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture	Réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par le développement urbain et l'artificialisation des sols, préservation des terres agricoles et de la biodiversité.	Fort
	Maintien de la diversité éco-paysagère globale caractéristique du territoire comprenant la biodiversité ordinaire.	Fort
	Préservation des espaces à enjeux écologiques majeurs ou forts particulièrement sensibles par leur faible taille, notamment les cavités souterraines à enjeux Chiroptères.	
	Préservation des sites de biodiversité remarquables identifiés en ZNIEFF 1 et 2.	Fort
	Protection des espaces constitutifs du réseau Natura 2000 et de la Stratégie des aires protégées.	
	Préservation et amélioration de la fonctionnalité écologique des milieux humides et aquatiques, boisés et bocagers.	Fort
	Préservation, restauration et connexion des réservoirs de biodiversité entre eux par des corridors écologiques en affirmant une trame verte et bleue à l'échelle du SCoT Loire Angers.	Fort
	Amélioration de la perméabilité écologique des infrastructures et milieux artificialisés. Développement de la nature en lien avec ses nombreux services environnementaux dans les espaces habités.	Moyen
	Des espaces agricoles sous pression, une vigilance particulière à avoir pour les préserver sur le long terme (notamment avec le ZAN) : préserver le foncier agricole.	Fort
	Une agriculture de qualité et diversifiée à préserver, des démarches alimentaires de proximité à accompagner : mettre en place les conditions de développement d'une agriculture durable et de proximité.	Moyen
	Une filière à prendre en compte et accompagner, notamment en lien avec les enjeux de transition : la sylviculture.	Autre enjeu

Incidences négatives potentielles

Il est rappelé que les incidences énoncées ci-dessous sont des incidences potentielles. Leur prise en compte au sein du DOO est détaillée plus largement dans la partie suivante « **Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables** ».

Il est essentiel de noter que le développement des activités humaines, lorsqu'il n'est pas réglementé, peut avoir un impact significatif sur les écosystèmes avec des conséquences sur la biodiversité du territoire. Cette partie du document consacrée à l'impact sur la biodiversité, les milieux naturels et la

consommation d'espaces vient croiser les incidences liées à l'agriculture et aux milieux associés (décris dans la seconde partie de cette section).

Dans le DOO, l'ambition démographique retenue se fonde sur un scénario prolongeant le rythme d'accueil de nouveaux habitants observé durant la période 1999-2020 (+2 000 habitants par an, faisant passer le Pôle métropolitain Loire Angers de 391 000 habitants en 2021 à 440 000 habitants en 2045) et implique de produire 2 200 logements en moyenne par an.

Pour répondre à ce besoin, la part de la production de logements à réaliser dans les espaces urbanisés sera d'au moins 50% à l'échelle du SCoT, sur la période 2025-2035 et 70% sur la période 2035-2045 soit au maximum 50% dans les espaces non-urbanisés sur la période 2025-2035 et jusqu'à 30% sur la période 2035-2045.

Ce développement pourrait nuire aux fonctionnalités écologiques du territoire, notamment dans les franges urbaines des agglomérations et des pôles structurants, où pourraient s'effectuer les principales extensions urbaines économiques et résidentielles.

Dans un premier temps, les effets du développement urbain et l'occupation croissante des espaces naturels, agricoles et forestiers pourraient entraîner une perte de ces milieux, qui revêtent une grande importance en termes de biodiversité et de continuités écologiques. Cela se produit notamment lorsque l'urbanisation s'étend le long des infrastructures routières ou à proximité des cours d'eau, ce qui peut compromettre les corridors écologiques et avoir un impact direct sur des espèces animales et végétales remarquables comme ordinaires. De plus, l'extension des zones urbaines, associée à l'augmentation de l'attractivité du territoire, pourrait accroître les pollutions d'origine anthropique dans les milieux naturels. Plusieurs types de pollutions sont associés à l'augmentation de la population dans une région, notamment la contamination de la ressource en eau par l'augmentation des pressions quantitatives et qualitatives sur l'eau potable, l'augmentation des effluents nécessitant un traitement avant d'être rejetés dans les milieux aquatiques, et l'augmentation des eaux de ruissellement potentiellement chargées en hydrocarbures et autres polluants.

De plus, si le schéma tend à renforcer la densification des centralités, limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, il subsiste l'enjeu de préserver la biodiversité urbaine à l'intérieur du tissu urbain par nature plus fragile (en contact direct avec les sources de pollutions et dérangement).

Le développement touristique ambitionné par le SCoT, s'il n'est pas réalisé en accord avec les enjeux écologiques des sites remarquables concernés, peut engendrer des incidences négatives : confortement des capacités d'accueil des touristes (stationnement, voies d'accès entraînant une artificialisation et destruction d'habitat potentiel), incidences liées à la fréquentation (piétinement, dérangement de la faune, déchets...).

Par ailleurs, le projet de développement territorial pourrait également impacter l'activité agricole. L'artificialisation des sols attendue du fait des extensions urbaines et infrastructures de transport terrestre (telle que la RD 347 en lien avec l'accès au centre pénitentiaire) devrait d'une part réduire la Surface Agricole Utile et d'autre part, serait susceptible d'accroître le mitage des exploitations agricoles. Sans mesures particulières, la mise en œuvre du SCoT pourrait entraîner une dégradation des perspectives économiques de l'activité agricole.

Les pratiques agricoles exercent une influence significative sur la qualité des milieux qui abritent la biodiversité. Ainsi, les évolutions dans les pratiques agricoles, telles que l'uniformisation des cultures et le regroupement des parcelles au détriment d'éléments tels que les haies et les petits bosquets, pourraient avoir un impact négatif conséquent sur la trame verte et bleue, en l'absence de mesures dans le SCoT en faveur de cette biodiversité dite « ordinaire » en milieu rural.

Parallèlement, le développement des énergies renouvelables peut également influencer la trame verte et bleue de manière significative sans mesure pour la prendre en compte. Il convient de noter que les 3 EPCI constitutifs du SCoT sont engagés dans un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) commun. Ce document contribue à la réflexion et à la formulation de recommandations concernant le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Le PCAET sera révisé à son échéance, en 2026, pour être plus ambitieux.

Enfin, il est important de signaler que la densification des zones urbaines, bien qu'elle contribue à préserver les terres agricoles et les espaces naturels, peut conduire à une augmentation de la minéralisation de l'environnement urbain au détriment de certains espaces verts tels que les parcs, les jardins et les friches. Ces milieux jouent un rôle essentiel dans la perméabilité des zones urbanisées pour la faune et la flore, ce qui est souvent désigné sous le terme de "Nature en ville". Ils abritent une biodiversité qui, bien que considérée comme "ordinaire", participe de manière significative à l'équilibre global des écosystèmes.

D'importantes mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voire si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties vis-à-vis des perspectives de développement territorial sur la trame verte et bleue, la consommation d'espaces et l'agriculture, comme cela est détaillé dans la section suivante.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Le projet de SCoT Loire Angers est à la fois social et environnemental, avec des implications économiques importantes. Il s'agit de repenser les activités humaines pour faire face aux défis environnementaux, notamment liés au changement climatique et à la fragilité de l'écosystème local.

Donner la priorité au renouvellement et limiter la consommation foncière

Le SCoT prévoit des dispositions visant la limitation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers et par conséquent en faveur de la trame verte et bleue du territoire.

(R) L'attractivité du Pôle métropolitain Loire Angers s'appuie sur son cadre de vie. Afin de préserver ce cadre, tout en accueillant de nouveaux habitants, la stratégie territoriale portée par le SCoT vise à :

- Développer des alternatives au modèle pavillonnaire ;
- Favoriser l'expérimentation de projets en faveur d'un territoire plus sobre ;
- Accroître les opérations plus performantes aussi bien au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers que des consommations énergétiques.

Pour favoriser de nouvelles manières d'habiter, la stratégie territoriale portée par le SCoT vise à permettre l'innovation et l'expérimentation aussi bien dans les formes qui privilégient la flexibilité, la mixité, la mutualisation d'espaces que dans l'implication des habitants dans la conception et la gestion de leur lieu de vie.

(R) Dans le cadre de la loi Climat et Résilience et l'instauration du ZAN à 2050, la stratégie du SCoT s'inscrit dans un principe de sobriété foncière en s'appuyant sur une stratégie foncière adaptée, en augmentant la densité des opérations et en favorisant particulièrement l'utilisation du potentiel foncier au sein des espaces urbanisés, le traitement de friches, ou le recours à des formes urbaines adaptées. La stratégie territoriale portée par le SCoT à 2045 s'inscrit dans la trajectoire nationale ZAN 2050 de la manière suivante :

- A 2031 : l'enveloppe maximale octroyée correspond à 50% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 dans le cadre d'une trajectoire ZAN. A la date d'arrêt de projet du SCoT, la modification n°1 du SRADDET Pays de la Loire visant à intégrer les dispositions de la Loi Climat et Résilience et en particulier la trajectoire ZAN, n'est pas encore approuvée. Il est demandé à la Région la mise en œuvre d'un objectif de -54,5% (soustraction faite de la consommation liée aux Projets d'envergure nationale ou européenne au niveau national).
- A 2035, elle correspond à 70% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050.
- A 2045, elle correspond à 95% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050.

(R) Les objectifs de densité bâtie sont modulés dans le SCoT en fonction du rôle de la commune /commune déléguée dans l'organisation territoriale, mais aussi en fonction de son éloignement au pôle centre. Pour atteindre cet objectif, les documents d'urbanisme et programmes locaux de l'habitat devront favoriser une diversification des formes urbaines et la promotion de formes urbaines compactes (collectifs, intermédiaires, maisons en bande) devant également tenir compte des espaces végétalisés et de nature.

(E) D'après les modalités de calcul de la densité ont été, par défaut, exclus les espaces qui n'ont pas vocation à être urbanisés tels que les zones humides et les espaces boisés classés.

(R) Le DOO du SCoT mentionne que le développement de l'urbanisation devra se faire en priorité au sein des espaces urbanisés principaux, en mobilisant les sites de renouvellement urbain (dont les friches) ainsi que les potentiels fonciers liés aux « dents creuses » et aux enclaves.

(R) La stratégie territoriale portée par le SCoT vise à proposer une offre foncière et immobilière d'activité variée et adaptée aux besoins d'aujourd'hui et de demain, à maintenir l'attractivité des zones économiques pour éviter les friches et une délocalisation des entreprises vers les nouvelles zones, à promouvoir la ville productive et trouver les moyens de rapprocher dans la mesure du possible l'activité de l'habitat afin de favoriser les synergies entre les différentes fonctions urbaines. Chaque stratégie économique communautaire devra intégrer le principe de la séquence éviter / réduire / compenser et donc les orientations suivantes :

- La priorité à la densification des espaces économiques (zones d'activités économiques et autres sites économiques dans les espaces urbanisés principaux) et à la reconquête des friches économiques (hors friches agricoles).
- Le dimensionnement des extensions de zones d'activités au regard des besoins et en tenant compte des terrains commercialisables et des réserves aménagées.

(+) La renaturation d'espaces interstitiels dans les ZAE (comme les délaissés de voirie) sera recherchée.

Renforcer une offre touristique adaptée aux enjeux environnementaux et sociétaux

(+) Les grands sites naturels et touristiques seront valorisés dans le respect de la préservation de leurs spécificités paysagère et environnementale.

(E) L'accueil d'équipements, d'aménagements ou d'hébergements touristiques sera conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.

Maintenir la diversité agricole du territoire et soutenir les nouvelles filières

(+) Lors de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme, un diagnostic agricole, comportant un volet forestier le cas échéant, devra être réalisé et des espaces agricoles à enjeux complémentaires à plus fine échelle pourront être identifiés et préservés.

(R) Tout projet EnR&R sur les espaces agricoles en activité / occupés par une activité agricole encore Effective devra ne pas générer de nuisances liées au fonctionnement agricole.

(+) Le bon fonctionnement des circulations agricoles conformément à la Charte départementale des circulations agricoles doit être garanti.

(R) Le DOO a pour ambition de limiter fortement la fragmentation et le mitage des espaces agricoles. Les nouvelles constructions (hors serres) devront être groupées en respectant les distances imposées par la réglementation en vigueur et/ou des contraintes techniques avérées. Par ailleurs, la réalisation de logements en étage est encouragée pour limiter le mitage et l'artificialisation des sols.

(+) Le SCoT pose comme objectif dans le DOO de préserver la diversité agricole, notamment celles à haute valeur ajoutée et pourvoyeuses d'emplois et soutenir des filières telles que l'élevage ou le développement de nouvelles formes d'agriculture comme l'agriculture urbaine. Les filières agricoles devront notamment répondre aux besoins alimentaires des populations du Pôle métropolitain Loire Angers.

(+) Le DOO du SCoT demande aux intercommunalités et partenaires de créer un dialogue durable sur la stratégie de transition agricole et alimentaire à l'échelle du Pôle métropolitain Loire Angers en lien avec leurs projets alimentaires territoriaux et/ou d'autres démarches assimilées et en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial.

(+) Le DOO exige que les collectivités laissent une place significative à l'offre en produits locaux, notamment en vente directe et en restauration collective. Des actions de valorisation sous des formes à inventer devront être intégrées aux projets alimentaires territoriaux (PAT) et/ou d'autres démarches assimilées.

Valoriser l'activité forestière et les services écologiques rendus

(+) Le SCoT impose aux documents d'urbanisme de préserver les espaces forestiers avec des protections adaptées du fait de leur potentiel environnemental / écologique, paysager, économique et social.

(+) La gestion forestière devra être menée en adéquation avec les enjeux climatiques.

Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers

(R) Lors de l'analyse des capacités d'accueil et de mutation des espaces urbanisés, les documents d'urbanisme tiendront compte de la qualité des paysages et du patrimoine architectural. De manière indirecte, cette orientation va dans le sens de la préservation des milieux écologiques.

(C) Les documents d'urbanisme pourront identifier des zones préférentielles de renaturation et en proposer une traduction réglementaire. La définition de ces zones s'appuiera sur les opportunités de friches, de délaissés, de parkings, ... Ces actions et opérations de renaturation participeront à compléter et renforcer la trame écologique urbaine existante dans une approche transversale.

(+) La trame verte et bleue du SCoT devra être déclinée dans les documents d'urbanisme en prenant en compte les réservoirs de biodiversité patrimoniaux, les réservoirs de biodiversité complémentaires et les corridors écologiques connectant les réservoirs entre eux. Ces documents intégreront également une trame écologique urbaine à l'échelle des espaces urbanisés en s'appuyant sur des inventaires locaux d'éléments végétaux, notamment arborés, et aquatiques existants.

(R) Tout nouveau projet ou extension situé dans la trame verte et bleue du SCoT (réservoirs et corridors) mettra en place des outils de préservation de la biodiversité.

Affirmer la place de la nature en ville

(+) Le SCoT à travers le DOO impose que toute opération d'ensemble prenne en compte l'objectif de développement de la nature et du végétal.

(R) Le SCoT à travers le DOO encourage la création et la protection d'espaces de ressourcement, d'activité physique et de fraîcheur estivale (bords de cours d'eau, zones ombragées, jardins partagés...).

Accès à l'eau

(+) Les documents d'urbanisme devront s'assurer de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part. Ils sont par ailleurs invités à intégrer les enjeux de la vulnérabilité des ressources locales face au changement climatique et de les anticiper dans leur stratégie d'aménagement.

Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles

Le SCoT a pris en compte les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques et à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Certains projets pourront se développer dans des secteurs à enjeux environnementaux, le SCoT a toutefois permis de fixer des mesures ambitieuses pour que la fonctionnalité écologique du territoire soit garantie et que des mesures soient prises pour en limiter les impacts.

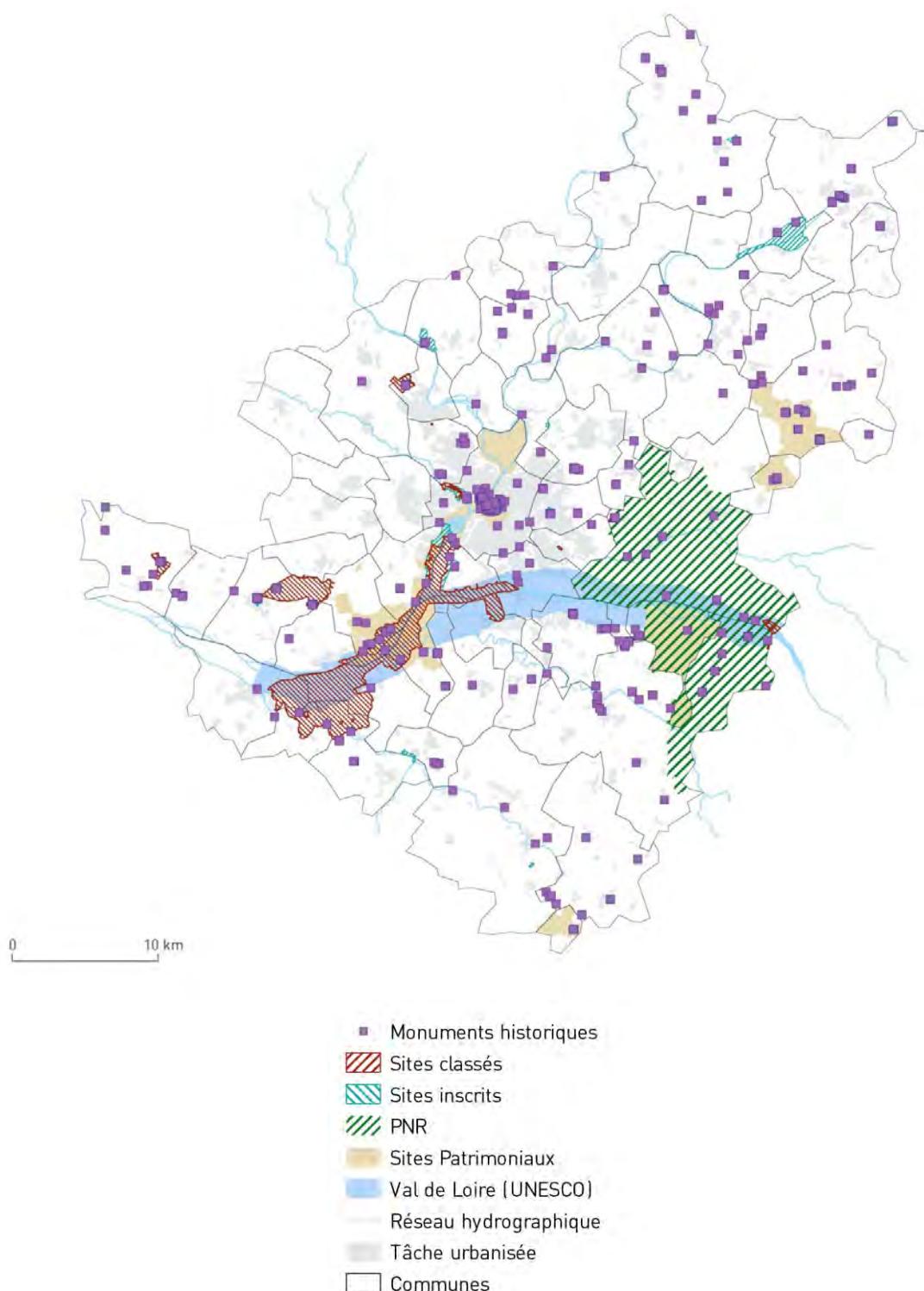
Les incidences sur la Trame Verte et Bleue liées à des sites de projets localisés par le SCoT sont à retrouver dans le chapitre suivant : Analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Ainsi, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que les projets devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

Paysage, patrimoine et cadre de vie

Rappel des enjeux

Les enjeux paysagers identifiés sont les suivants :



@Aura - Source : DRAC Pays de la Loire 2023

Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
Paysage, patrimoine et cadre de vie	Préservation et valorisation des entités géographiques et paysagères structurantes : les vallées, les coteaux, les buttes.
	Fort
	Mise en valeur du réseau hydrographique dense et des confluences.
	Fort
	Mise en valeur du patrimoine géologique et de la géologie de contact.
	Autre enjeu
	Préservation de la variété des sols ; connaissance des sols urbains.
	Autre enjeu
	Le développement d'une approche transversale du paysage pour renforcer, valoriser la cohérence des politiques sectorielles
	Fort
	La préservation de la diversité et des complémentarités paysagères dans le respect des sensibilités environnementales des sites, notamment pour un cadre de vie attractif et une valorisation touristique durable.
	Fort
	Des espaces agricoles sous pression, une vigilance particulière à avoir pour les préserver sur le long terme (notamment avec le ZAN) : préserver le foncier agricole.
	Fort
	L'intégration de l'agriculture dans la structuration des paysages.
	Moyen
	La qualification des interfaces espaces habités et grand paysage (entrées de ville, lisières, etc.).
	Moyen
	L'attractivité des centralités en développant des espaces confortables et attractifs (zone de rencontre, démarche îlot de fraîcheur, accompagnement du bon fonctionnement des services, présence d'eau, de nature, etc.) et en requalifiant le bâti dégradé.
	Fort
	L'intégration des projets urbains à leur environnement (la préservation ou la réalisation d'une transition végétalisée) pour préserver les spécificités locales.
	Moyen
	La valorisation du patrimoine, y compris le petit patrimoine.
	Moyen
	L'amélioration des conditions d'habiter en limitant les impacts du réchauffement climatique et en promouvant la vie collective.
	Fort
	La prise en compte de la fragilité environnementale des paysages dans la construction de projets (touristiques, énergétiques, etc.). La prise en compte de la structure paysagère pour l'installation de projets énergétiques.
	Moyen

Incidences négatives potentielles

Il est rappelé que les incidences énoncées ci-dessous sont des incidences potentielles. Leur prise en compte au sein du DOO est détaillée plus largement dans la partie suivante « **Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables** ».

Les incidences induites par le développement urbain et les infrastructures mentionnées dans la partie précédente portant sur la biodiversité, la consommation d'espace et l'agriculture s'appliquent également aux paysages.

Le territoire du Pôle Métropolitain Loire Angers possède de nombreux atouts paysagers et patrimoniaux qui contribuent à son identité. Le patrimoine est partie intégrante des paysages du territoire. Ce patrimoine est riche et varié, remarquable comme ordinaire, localisé en cœur de bourg comme au sein des espaces naturels et agricoles. Il est le reflet de la diversité du territoire et de son histoire avec des spécificités relatives à la présence de l'eau (la Loire et ses différents bras, les rives jouant le rôle d'espace social, le patrimoine lié à l'eau tel que les moulins, les barrages...) et aux vignes (les coteaux viticoles, le patrimoine associé tel que les châteaux viticoles, les loges de vigne...).

Cependant, le développement non encadré des activités humaines peut potentiellement altérer ces caractéristiques paysagères et patrimoniales. Avec des prévisions de croissance démographique modérée pour la période 2025-2035, le projet du SCoT du PMLA pourrait avoir un impact sur les paysages et le patrimoine architectural emblématique de la région.

Bien que le SCoT prévoie une réduction de la consommation d'espaces dans les années à venir, une partie des futurs logements et du développement économique et commercial se fera en extension. Il aura pour conséquences de modifier le paysage et potentiellement détériorer le cadre naturel, en particulier dans les zones de franges urbaines, le long des routes principales et à proximité des cours d'eau, qui sont susceptibles d'être les premières touchées par l'urbanisation. Sans mesure particulière, la mise en œuvre du SCoT pourrait donc porter atteinte à l'identité des paysages du territoire.

La gestion des zones de transition entre les zones urbaines et les espaces naturels ou agricoles constitue ainsi un enjeu important pour atténuer l'impact du développement urbain sur les paysages.

Le développement ou l'extension de quartiers résidentiels, de zones industrielles ou d'espaces économiques (qui ne sont pas spécifiquement localisés dans le DOO) pourrait influencer la perception du territoire.

Les projets liés aux énergies renouvelables constituent également un facteur à considérer. Un développement non planifié, qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'environnement ou ne respecte pas les caractéristiques paysagères et architecturales du territoire, pourrait avoir un impact négatif sur les paysages.

Les risques de dégradation du patrimoine sont d'autant plus élevés que le territoire détient un patrimoine remarquable reflétant l'histoire du Pôle métropolitain. Le développement urbain et le renouvellement peuvent entraîner une dégradation du caractère architectural, voire la destruction d'éléments patrimoniaux lors de projets d'amélioration de la performance énergétique du bâti, s'il n'est pas prévu de disposition pour en limiter les incidences.

Enfin, la densification du tissu urbain, bien qu'elle puisse contribuer à préserver les terres agricoles et les espaces naturels, peut affecter la qualité de vie des habitants à l'échelle de leur quartier en augmentant la proportion de surfaces minérales au détriment des espaces verts, tels que parcs, jardins et friches. Ces espaces jouent un rôle essentiel dans la qualité de vie urbaine, dans la réduction des îlots de chaleur urbains ainsi que dans la lutte contre les inondations liées aux pluies d'orages abondantes et plus fréquentes, en particulier dans un contexte de changement climatique mondial.

D'importantes mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voire si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties vis-à-vis des perspectives de développement territorial sur les paysages, le patrimoine et le cadre de vie, comme cela est détaillé dans la section suivante.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Donner la priorité au renouvellement et limiter la consommation foncière – objectif de préservation de la trame verte et bleue

Le SCoT prévoit des dispositions visant la limitation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers en faveur de la trame verte et bleue et par conséquent du maintien des paysages du territoire :

(R) L'attractivité du Pôle métropolitain Loire Angers s'appuie sur son cadre de vie. Afin de préserver ce cadre, tout en accueillant de nouveaux habitants, la stratégie territoriale portée par le SCoT vise à :

- Développer des alternatives au modèle pavillonnaire ;
- Favoriser l'expérimentation de projets en faveur d'un territoire plus sobre ;
- Accroître les opérations plus performantes aussi bien au regard de la consommation d'espaces NAF que des consommations énergétiques.

Pour favoriser de nouvelles manières d'habiter, la stratégie territoriale portée par le SCoT vise à permettre l'innovation et l'expérimentation aussi bien dans les formes urbaines qui privilégient la flexibilité, la mixité, la mutualisation d'espaces que dans l'implication des habitants dans la conception et la gestion de leur lieu de vie.

(R) Dans le cadre de la loi Climat et Résilience et l'instauration du ZAN à 2050, les orientations du SCoT s'inscrivent dans un principe de sobriété foncière en s'appuyant sur une stratégie foncière adaptée, en augmentant la densité des opérations et en favorisant particulièrement l'utilisation du potentiel foncier au sein des espaces urbanisés, le traitement de friches, ou le recours à des formes urbaines adaptées. Le SCoT s'inscrit dans une trajectoire ZAN à horizon 2050 en phasant l'effort à réaliser sur les deux décades 2025-2035 et 2035-2045 :

- 2025-2035 : réduction d'environ 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à celle observée sur la période 2011-2021, puis baisse de l'artificialisation nette jusqu'à atteindre en 2035 environ 70% de réduction par rapport à 2011-2021 ;
- 2035-2045 : poursuite de la baisse de l'artificialisation nette jusqu'à atteindre en 2045 environ 95% de réduction par rapport à 2011-2021.

(R) Les objectifs de densité bâtie sont modulés dans le SCoT en fonction du rôle de la commune /commune déléguée dans l'organisation territoriale, mais aussi en fonction de son éloignement au pôle centre. Pour atteindre cet objectif, les documents d'urbanisme et programmes locaux de l'habitat devront favoriser une diversification des formes urbaines et la promotion de formes urbaines compactes (collectifs, intermédiaires, maisons en bandes) devant également tenir compte des espaces de biodiversité.

(E) D'après les modalités de calcul de la densité ont été, par défaut, exclus les espaces qui n'ont pas vocation à être urbanisés tels que les zones humides et les espaces boisés classés.

(R) Le DOO du SCoT mentionne que le développement de l'urbanisation devra se faire en priorité au sein des espaces urbanisés principaux, en mobilisant les sites de renouvellement urbain (dont les friches) ainsi que les potentiels fonciers liés aux « dents creuses » et aux enclaves.

(R) La stratégie territoriale portée par le SCoT vise à proposer une offre foncière et immobilière d'activité variée et adaptée aux besoins d'aujourd'hui et de demain, à maintenir l'attractivité des zones économiques pour éviter les friches et une délocalisation des entreprises vers les nouvelles zones, à promouvoir la ville productive et trouver les moyens de rapprocher dans la mesure du possible l'activité de l'habitat afin de favoriser les synergies entre les différentes fonctions urbaines. Chaque stratégie économique communautaire devra intégrer le principe de la séquence éviter / réduire / compenser et donc les orientations suivantes :

- La priorité à la densification des espaces économiques (zones d'activités économiques et autres sites économiques dans les espaces urbanisés principaux) et à la reconquête des friches économiques (hors friches agricoles) ;
- Le dimensionnement des extensions de zones d'activités au regard des besoins et en tenant compte des terrains commercialisables et des réserves aménagées.

(+) Les documents d'urbanisme préserveront les espaces de nature et les espaces cultivables constituant des éléments particulièrement intéressants pour compléter la trame verte et bleue à cette échelle (cours d'eau, mares, ripisylves, arbres remarquables, haies bocagères, petits boisements, prairies permanentes, pelouses sèches, terrains cultivés enclavés, ...). Les documents d'urbanisme doivent protéger les boisements en prenant en compte la superficie de l'espace boisé, la présence d'activités sylvicoles et leur rôle environnemental et paysager.

(+) La renaturation d'espaces interstitiels dans les ZAE (comme les délaissés de voirie) sera recherchée.

Renforcer une offre touristique adaptée aux enjeux environnementaux et sociétaux

(R) Des services fluvestres adaptés à chaque type de rivière sont à développer et structurer (baignade, pêche, navigation, activités nautiques, cheminements...). Le DOO prévoit que les grands sites naturels et touristiques soient valorisés dans le respect de la préservation de leurs spécificités paysagère et environnementale.

(E) L'accueil d'équipements, d'aménagements ou d'hébergements touristiques sera conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.

Revitaliser les centralités urbaines et rurales

(R) La recherche d'une qualité urbaine, architecturale et paysagère, doit être indispensable et doit permettre une parfaite intégration au contexte urbain ou patrimonial.

Limiter fortement la fragmentation et le mitage des espaces agricoles

(R) Les logements de fonction devront être localisés en proximité immédiate de bâtiments existants en veillant à leur intégration paysagère.

(R) L'agriculture peut participer activement à l'autonomie énergétique du territoire. Tout projet EnR&R sur les espaces agricoles occupés par une activité agricole effective, devra être complémentaire à l'activité agricole principale et ne pas générer de nuisances liées au fonctionnement agricole.

Préserver la diversité agricole

(+) Le SCoT préconise de maintenir la diversité des productions notamment celles à haute valeur ajoutée et pourvoyeuses d'emplois.

(+) La mosaïque agricole traduit la grande richesse du territoire en termes de diversité de filières et d'ambiances paysagères. Elle doit être valorisée de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme pour consolider les vecteurs d'attractivité à l'échelle de chaque unité paysagère. La protection au sein des documents d'urbanisme des espaces agricoles qui participent à la qualité et la préservation des pépites paysagères (paysages viticoles, prairiaux ...) est encouragée.

Accompagner les transitions vers une agriculture plus résiliente

(R) Les pratiques agricoles doivent évoluer vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement et de la santé. L'installation de nouveaux projets agricoles innovants et vertueux face aux enjeux de changement climatique (raréfaction de la ressource en eau, diminution du recours aux énergies fossiles, etc.) doit être encouragée et les outils adéquats doivent être mobilisés, le cas échéant, pour impulser ces démarches.

Prioriser la densification, la recomposition et le renouvellement urbains au sein des espaces urbanisés principaux

(R) Lors de l'analyse des capacités d'accueil et de mutation des espaces urbanisés, les documents d'urbanisme tiendront compte de la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

(R) La densification urbaine des hameaux, lorsqu'elle sera autorisée par les documents d'urbanisme devra respecter l'aspect et le contexte bâti environnant.

Affirmer la place de la nature en ville

(R) Dans les espaces urbanisés, la création ou la protection d'espaces de ressourcement, d'activité physique et de fraîcheur estivale (bords de cours d'eau, zones ombragées, jardins partagés...) sera encouragée. L'accès à ces espaces sera favorisé par des cheminements confortables ; l'ombrage, la végétalisation et la perméabilité des revêtements de sol seront recherchés pour l'aménagement de ces cheminements.

Préserver et mettre en valeur les paysages et les patrimoines

(+) Le socle paysager du territoire du PMLA, décliné au travers des unités paysagères de l'Atlas des Paysages des Pays de la Loire, doit être valorisé au sein de documents adéquats (document d'urbanisme, Plan Paysage, Charte Paysagère, etc.) afin d'en préserver l'identité.

(+) Les ensembles remarquables (châteaux, manoirs et demeures et leurs parcs, etc.) ponctuant les paysages par leur végétation originale seront valorisés en préservant des vues sur ces éléments de qualité.

(R) Le choix des sites d'extension devra être déterminé au regard de l'impact du projet en vue lointaine et de la structure paysagère existante.

(+) Les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.

(+) La découverte, l'accès aux paysages ainsi que la connexion des grands sites paysagers touristiques entre eux doivent être promus, en tenant compte de la sensibilité environnementale des espaces.

(R) L'eau, support de bien-être et de ressourcement, doit être facilement visible. A ce titre les documents d'urbanisme devront éviter la fermeture des paysages en identifiant et en préservant les points de vue remarquables et les belvédères donnant sur le fleuve et les rivières.

(+) Les conditions de perception des paysages remarquables, vitrine paysagère du territoire, seront préservées depuis les axes routiers stratégiques et les itinéraires ferroviaires. Il est recommandé de définir des principes de valorisation/requalification de ces itinéraires au sein des documents d'urbanisme.

(R) La conception des franges urbaines devra prendre en compte les liens avec le grand paysage et les structures végétales environnantes.

(R) Les collectivités devront s'assurer de la prise en compte, par les porteurs de projets de méthanisation et d'installations photovoltaïques au sol, du guide d'insertion paysagère de la DDT 49. Plus globalement, elles sont invitées à identifier sur leur territoire les localisations préférentielles des projets d'ENR&R.

Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles

Certains projets pourront se développer dans des secteurs à enjeux environnementaux, en particulier portant sur le paysage des franges urbaines concernées par une future extension urbaine. Le SCoT a toutefois fixé des objectifs de qualité paysagère et patrimoniale permettant que des mesures soient prises pour limiter les impacts.

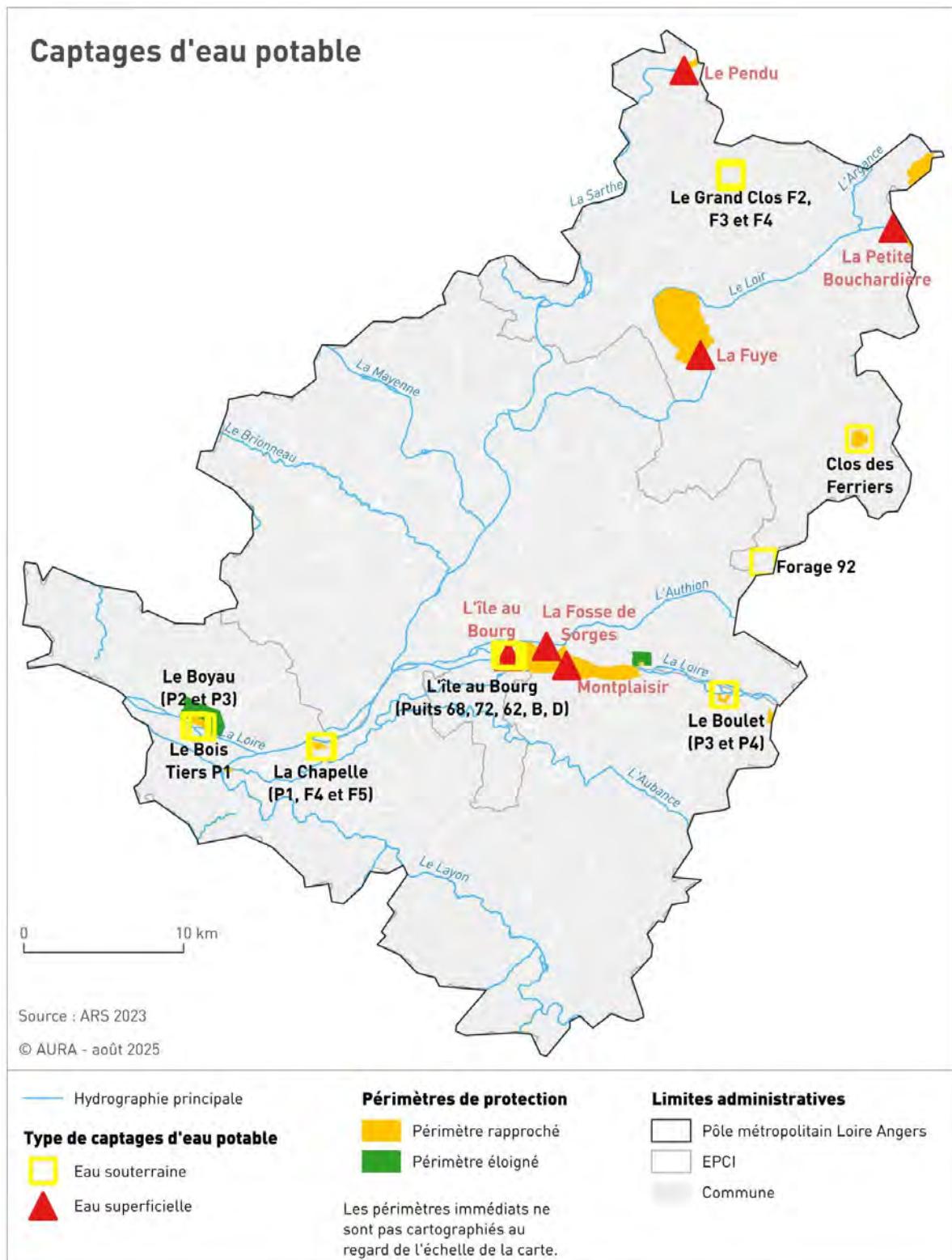
Les incidences sur les paysages et le patrimoine liées à des sites de projets localisés par le SCoT sont à retrouver dans le chapitre suivant : Analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Ainsi, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que les projets devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux et paysagers.

Ressource en eau

Rappel des enjeux

Les enjeux environnementaux identifiés sont les suivants :



	Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
Gestion de la ressource en eau	Préservation de la qualité des eaux de baignade.	Moyen
	Préservation et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ressources (captages en eau superficielle, captages souterrains).	Moyen
	Maîtrise des rejets liés à l'assainissement et au ruissellement des eaux pluviales ; amélioration des réseaux vers le « séparatif ».	Fort
	Gestion économe de la ressource en eau ; réduction des fuites sur les réseaux.	Moyen
	Adéquation de la capacité d'assainissement/alimentation en eau potable/infiltration des eaux pluviales avec le développement urbain projeté.	Fort
	Maîtrise de la qualité des installations en assainissement non-collectif.	Moyen

Incidences négatives potentielles

Il est rappelé que les incidences énoncées ci-dessous sont des incidences potentielles. Leur prise en compte au sein du DOO est détaillée plus largement dans la partie « **Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables** ».

La partie « III.C.1.a. Protéger la ressource en eau quantitativement et qualitativement » du DOO traite spécifiquement de la gestion de la ressource via des orientations et des objectifs.

La gestion de l'eau constitue un enjeu essentiel pour le territoire du SCoT Loire Angers, notamment en raison de la prévision d'une augmentation de la population, ainsi que du développement de nouvelles infrastructures, commerces et entreprises. Cette pression sur les ressources en eau est liée à l'accueil de ces nouveaux habitants et activités, présentant un risque potentiel pour les écosystèmes aquatiques de par nos activités anthropiques tels que l'augmentation des déplacements et infiltration d'hydrocarbures.

Une augmentation des besoins et de la consommation en eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

Il est important de noter que la construction de nouvelles infrastructures nécessaires pour atteindre les objectifs de développement territorial entraînera inévitablement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. Par conséquent, un accroissement du ruissellement est attendu et donc une hausse du volume d'eau pluviale à gérer.

Dans ce contexte, le SCoT a mis en place des mesures visant à réduire, voire à éviter dans la mesure du possible, les impacts négatifs prévisibles de la croissance du territoire sur la gestion de la ressource en eau. Ces mesures visent à garantir une gestion durable de l'eau tout en soutenant le développement territorial, comme cela est détaillé dans la section suivante.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Protéger la ressource qualitativement

(+) La qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine doivent être garanties par une occupation du sol respectant la réglementation des différents périmètres de captage (immédiat, rapproché, éloigné).

Protéger la ressource quantitativement

(+) Les collectivités compétentes sont invitées à réaliser ou réviser leur schéma de gestion des eaux pluviales ou zonage pluvial en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.

(R) Les opérations d'aménagement devront faire de la gestion pérenne du cycle de l'eau un point essentiel en promouvant des dispositifs ou pratiques économisant et/ou recyclant la ressource : conception des espaces verts et des jardins (choix d'espèces adaptées au manque d'eau, techniques d'économie, recomposition d'espaces...), stockage de l'eau de pluie (réservoirs, citernes enterrées, récupérateurs d'eau de pluie...), développement des toilettes sèches dans les espaces publics, etc.

Adéquation entre le développement urbain et les capacités en eau potable et en assainissement

Pour rappel, l'état initial de l'environnement (annexes, tome 2) indique les éléments suivants :

Les données disponibles ne sont pas homogènes et ne permettent pas de disposer aujourd'hui d'une consommation par habitant et par an pour chacun des territoires composant le Pôle métropolitain Loire Angers.

Pour le Maine-et-Loire, l'inter-services de l'eau SISPEA a estimé la consommation d'eau potable à 133 litres par habitant et par jour en 2022.

Les perspectives concernant la ressource doivent s'appréhender à l'aune du changement climatique qui fragilise les volumes d'eau de surface ou d'eau souterraine (recharge des nappes).

Les volumes maximaux de prélèvement s'apprécient non seulement à la quantité de ressource disponible en eau de surface ou souterraine mais encore à la capacité de recharge des milieux prélevés. L'étude Ressource menée par le Syndicat de l'eau de l'Anjou (SEA) permettra, lorsqu'elle aura abouti (2026-2027), une meilleure approche des potentiels. Le SEA ne couvre cependant pas l'ensemble des territoires du SCoT, la CU Angers Loire Métropole ne mène pas, aujourd'hui ce type d'étude. Sur cette question, son territoire est en effet moins fragile que celui du SEA avec une ressource plus abondante (nappe alluviale de la Loire en grande partie).

L'avancement des études sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers ne permet pas de disposer d'un bilan besoins/ressources en eau potable à l'horizon du SCoT et conclure à la suffisance des dispositions du SCoT.

En tout état de cause, le SCoT comprend des mesures en faveur d'une meilleure gestion de la ressource en eau et vont dans le sens de la prise en compte de ces enjeux :

(R) Pour répondre au volet « eaux résiduaires urbaines » de la Loi sur l'eau, la mise en conformité des systèmes épuratoires devra constituer un préalable à toute ouverture à l'urbanisation nouvelle.

(R) Les documents d'urbanisme devront s'assurer de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part. Ils sont par ailleurs invités à intégrer les enjeux de la vulnérabilité des ressources locales face au changement climatique et de les anticiper dans leur stratégie d'aménagement.

Capacité épuratoire

Dans le cadre de cette évaluation, une approche pour permettre de déterminer globalement la capacité épuratoire du territoire à recevoir de nouvelles habitations à horizon 2045 est détaillée ci-dessous. Elle est basée sur 3 étapes :

- **Etape 1/ L'estimation de la capacité résiduelle globale des STEP ;**
- **Etape 2/ L'estimation des nouveaux habitants à horizon du SCoT ;**
- **Etape 3/ La mise en parallèle de la capacité résiduelle globale des STEP et de la projection des nouveaux habitants.**

L'étude est basée sur des chiffres indicatifs de capacité des stations d'épuration provenant des services eau et assainissement des collectivités. Ainsi, l'étude a été réalisé par collectivité. Les données chiffrées utilisées sont les plus récentes disponibles. Les données datent de 2024 pour la CU Angers Loire Métropole, toutefois les données de la CC Anjou Loir et Sarthe et de la CC Loire Layon Aubance les plus récentes datent de 2023 et sont donc celles utilisées.

Cette évaluation reste un estimatif global mais ne permet pas d'avoir une vision à l'échelle des secteurs desservis réellement par chaque STEP et le nombre d'habitants accueillis à cette échelle. Lors de l'élaboration des PLU ou PLUi, cette analyse sera précisée en s'appuyant sur les Schémas et zonages d'assainissement.

De plus, il est à noter que cette analyse ne prend pas en compte l'assainissement non collectif qui concerne près de 20 000 logements sur le territoire, ainsi que les potentiels raccordement de certains à l'assainissement non collectif. Ce chiffre tendra toutefois à se stabiliser voire à diminuer, au regard des dispositions du SCoT visant la limitation forte de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le confortement des pôles urbains et la limitation de l'urbanisation des hameaux.

Étape 1/ L'estimation de la capacité résiduelle globale des STEP

Le tableau ci-dessous donne les informations suivantes :

- Le **nombre total de STEP** recensées en fonction des gestionnaires ;
- La **capacité épuratoire globale**, qui correspond à la somme des capacités nominales de toutes les STEP recensées sur les communes inclus dans ces typologies de pôles ;
- Les **capacités résiduelles globales** (charges entrantes maximales, induisant un taux de conformité et de charge de la STEP) qui ont été calculées à partir des données disponibles transmises par les services des collectivités et extraites du portail national de l'assainissement. Elles correspondent également à la somme des capacités résiduelles calculées pour toutes les STEP recensées sur les communes par pôles.

Les STEP Pruillé ZA et Thouarcé ZI Le Léard, n'ont pas de donnée pour l'année 2024 ou 2023 (surlignées en orange dans le tableau). Du fait de l'absence de donnée, il a été considéré qu'elles étaient à charge maximale.

Tableau des 40 stations d'épuration sur le territoire de la CU Angers Loire Métropole et leurs caractéristiques

Nom station d'épuration	Commune d'implantation	Mode de traitement	Capacité nominale (EH)	Charge moyenne entrante 2024 (EH)	Capacité résiduelle	Date de mise en service	Débit de référence arrivant à la station (m ³ /j)	Conformité équipement 2024	Conformité performance 2024	Commentaire
ANDARD LES GOIES	Loire-Authion	Filtres à Sables	290	73	217	30/04/2001	26	Oui	Oui	
ANGERS LA BAUMETTE	Angers	Boue activée moyenne charge	285000	201968	83042	01/05/2009	30582	Oui	Oui	
BAUNE	Loire-Authion	Lagunage aéré	900	629	271	01/11/2004	161	Oui	Oui	
BAUNE PRIOULIÈRE	Loire-Authion	Lagunage naturel	130	66	64	01/01/2001	24	Oui	Oui	Transfert prévisionnel vers la STEP de Sarrigné en 2029-2030
BEHUARD	Béhuard	Filtres à Sables	150	79	71	01/05/2005	12	Oui	Non	
LA BOHALLE	Loire-Authion	Lagunage naturel	1100	666	434	31/08/1993	336	Oui	Non	
BRAIN-SUR-L'AUTHION	Loire-Authion	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	4080	1416	2664	01/01/1996	1180	Oui	Oui	Reconstruction prévisionnelle pour 2027-2028
BRIOLLAY	Briollay	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	3500	1557	1943	01/01/2017	332	Oui	Non	
CANTENAY-EPINARD	Canenay-Epinard	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2500	1156	1344	01/12/2013	474	Oui	Non	
CORNE	Loire-Authion	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2600	1556	1044	30/06/2004	492	Oui	Oui	

LA DAGUENIERE	Loire-Authion	Lagunage aéré	1450	820	630	31/01/1995	315	Oui	Oui	
ECOUFLANT	Écouflant	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2000	1483	517	01/10/1995	309	Oui	Oui	
ECUIILLE	Écuillé	Lagunage naturel	550	311	239	31/12/2003	111	Oui	Non	Données 2023 (charge non représentative sur le bilan 2024)
FENEU	Feneu	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1950	799	1151	28/12/2023	167	Oui	Non	
LE PLESSIS GRAMMOIRE	Le Plessis- Grammoire	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1700	481	1219	01/01/2002	497	Oui	Oui	Mise en place, en complément, d'un délestage vers la Baumette en 2021
SAINT MATHURIN SUR LOIRE	Loire-Authion	Lagunage aéré	1500	1417	83	31/03/1984	792	Oui	Oui	
LA MEMBROLLE- SUR- LONGUENEE	Longuenée-en- Anjou	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1800	3206	-1406	31/12/2005	294	Oui	Non	Reconstruction programmée en 2026
LA MEIGNANNE	Longuenée-en- Anjou	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1850	1177	673	30/11/2004	368	Oui	Oui	
LE PLESSIS MACÉ	Longuenée-en- Anjou	Lagunage aéré	1200	974	226	31/12/1995	270	Oui	Oui	Destruction prévisionnelle de la lagune en 2026 et raccordement des effluents du Plessis vers la nouvelle station de La Membrolle
PELLOUAILLES- LES-VIGNES	Verrières-en- Anjou	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	3200	1247	1953	31/01/2004	497	Oui	Oui	
PRUIILLÉ - ZA	Longuenée-en- Anjou	Filtres à Sables	60	60 (par défaut)	0 (par défaut)	01/07/2002				
PRUIILLÉ	Longuenée-en- Anjou	Lagunage naturel	500	269	231	31/12/1992	80	Oui	Non	

VILLEVEQUE	Rives-du-Loir-en-Anjou	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2300	1053	1247	01/10/2016	230	Oui	Non	
SAINT CLEMENT DE LA PLACE	Saint-Clément-de-la-Place	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2200	1070	1130	01/05/1982	334	Oui	Oui	
SAINT LAMBERT LA POTHERIE	Saint-Lambert-la-Potherie	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	4600	6517	-1917	01/12/2006	777	Oui	Non	Les effluents non domestiques de l'entreprise Giffard ont été déconnectés de la STEP et dirigés vers le système Baumette à partir de juillet 2025
SAINT-LEGER-DES-BOIS	Saint-Léger-de-Linières	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2500	454	2046	28/08/2024	/			
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	Saint-Martin-du-Fouilloux	Filtres Plantés	1200	812	388	30/04/2008	269	Oui	Non	
MURS-ERIGNÉ	Mûrs-Erigné	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	6500	4317	2183	10/09/2009	1266	Oui	Oui	
SARRIGNE	Sarrigné	Lagunage naturel	600	478	122	01/11/1998	145	Oui	Non	Rénovation prévisionnelle en 2029-2030
SAVENNIERES	Savennières	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1100	818	282	01/01/1980	145	Oui	Oui	Nouvelle STEP programmée pour 2026
SAVENNIERES - EPIRE	Savennières	Filtres à Sables	300	14	286	01/01/1992	12	Oui	Oui	
SOUCELLES	Rives-du-Loir-en-Anjou	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1700	884	816	01/01/1997	210	Oui	Oui	
SOUCELLE HERMITAGE	Rives-du-Loir-en-Anjou	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	448	215	233	01/09/2005	114	Oui	Oui	

SOULAINES BOURG	Soulaines-sur-Aubance	Lagunage aéré	700	294	406	01/01/2000	/	Oui	Non	
SOULAINES MARZELLE CHAPELLE	Soulaines-sur-Aubance	Disques biologiques	300	183	117	01/01/2017	45	Oui	Oui	
SOULAINES BALUERE	Soulaines-sur-Aubance	Filtres à Sables	60	7	53	31/12/1993	11	Oui	Oui	
SOULAIRE-ET-BOURG Soulaire	Soulaire-et-Bourg	Lagunage naturel	600	311	289	31/12/1987	55	Oui	Non	Reconstruction prévisionnelle en 2028-2029
SOULAIRE-ET-BOURG - Doitée	Soulaire-et-Bourg	Lagunage naturel	400	152	248	30/09/2008	63	Oui	Non	
SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	Verrières-en-Anjou	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	6300	4552	1748	31/12/1992	1132	Oui	Oui	Reconstruction prévisionnelle en 2028-2029
SAINT-SYLVAIN-PARC-EXPO	Verrières-en-Anjou	Lagunage naturel	1000	916	84	31/12/1987	239	Oui	Non	Mauvaises performances -> Transfert des effluents sur la future STEP de Saint-Sylvain bourg
TOTAL	/	/	350 818	244 447	106 371	/	/	/	/	

Tableau des 63 stations d'épuration sur le territoire de la CC Loire Layon Aubance et leurs caractéristiques

Nom station d'épuration	Commune d'implantation	Mode de traitement	Capacité nominale (EH)	Charge maximale en entrée 2023	Capacité résiduelle	Date de mise en service	Débit de référence arrivant à la station (m ³ /j)	Conformité équipement 2022	Conformité performance 2022	Commentaire
LES ALLEUDS ROUTE DE GREZILLÉ	Les Alleuds	Lagunage naturel	950	313	637	21/07/2024	-	-	-	Station conforme 2025
AUBIGNE SUR LAYON	Aubigné-sur-Layon	Lagunage naturel	220	453	-233	31/12/1983	25	Oui	Oui	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : défavorable pour toute nouvelle construction (pas de nouveau raccordement)
BEAULIEU-SUR-LAYON RABLAY	Beaulieu-sur-Layon	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2350	545	1805	01/10/2024	-	-	-	Station conforme 2025
BLAISON-GOHLIER	Blaison-Saint-Sulpice	Lagunage naturel	360	179	181	01/06/1988	48	Oui	Oui	Station conforme 2025
BLAISON-GOHLIER - RAINDRON	Blaison-Saint-Sulpice	Filtres à Sables	110	18	92	31/12/2005	8	Oui	Non	Station conforme en 2025
BLAISON-GOHLIER PISSOT	Blaison-Saint-Sulpice	Filtres à Sables	15	7	8	01/01/2013	3	Oui	Oui	Station conforme en 2025
BRISSAC	Brissac-Loire-Aubance	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	3500	3215	285	30/09/2003	367	Oui	Oui	Station conforme en 2025
CHALONNES-SUR-LOIRE NOUVELLE	Chalonnes-sur-Loire	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	8000	4816	3184	01/01/2010	1064	Oui	Oui	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation
CHAMP-SUR-LAYON	Champ-sur-Layon	Lagunage aéré	1800	4131	-2331	01/01/1990	170	Oui	Oui	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Champtocé-sur-Loire	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1350	979	371	01/07/1984	183	Oui	Non	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : avis réservé mais favorable pour un nouveau raccordement

CHAMPTOCE-SUR-LOIRE Hameau du Verger	Champtocé-sur-Loire	Filtres à Sables	22	22	0	01/12/2009	3	Oui	Oui	Station conforme en 2025
CHARCE-ST-ELLIER-SUR-AUBANCE - BOURG	Brissac-Loire-Aubance	Lagunage naturel	150	404	-254	31/12/2008	34	Oui	Oui	Station conforme en 2025
CHARCE-ST-ELLIER-SUR-AUBANCE- CROIX VIAU	Brissac-Loire-Aubance	Filtres à sables	60	18	52	31/12/2001	9	Oui	Oui	Station conforme en 2025
CHAUDEFONDS BOURG	Chaudefonds-sur-Layon	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	533	135	398	01/09/1987	51	Oui	Non	Station conforme en 2025
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON- ARDENAY	Chaudefonds-sur-Layon	Filtres à Sables	200	162	38	01/01/2013	28	Oui	Oui	Station conforme en 2025
CHAVAGNES	Terranjou	Boues Activées	950	485	465	01/10/2002				Station conforme en 2025
CHAVAGNES - MILLE	Terranjou	Lagunage naturel	150	49	101	01/10/2006				Station conforme en 2025
CHEMELLIER	Brissac-Loire-Aubance	Lagunage naturel	300	213	87	01/10/1995	39	Oui	Non	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : défavorable pour toute nouvelle construction (pas de nouveau raccordement)
CHEMELLIER MAUNIT	Brissac-Loire-Aubance	Filtres à Sables	70	43	27	01/06/2005	6	Oui	Oui	Station conforme en 2025
COUTURES (FORT CHAILLOUX)	Brissac-Loire-Aubance	Filtre Planté de Roseaux	400	250	150	01/01/2016	33	Oui	Oui	Station conforme en 2025
FAVERAYE-MACHELLES (MACHELLES)	Bellevigne-en-Layon	Filtres Plantés	450	177	273	31/12/1984	44	Oui	Non	Station conforme en 2025

FAVERAYE-MACHELLES	Bellevigne-en-Layon	Filtres Plantés	80	21	59	01/01/2010	4	Oui	Oui	Station conforme en 2025
FAYE D'ANJOU	Bellevigne-en-Layon	Filtres Plantés	800	212	588	01/09/2011	66	Oui	Non	Station conforme en 2025
FAYE D'ANJOU MONT	Bellevigne-en-Layon	Filtres à Sables	200	98	102	01/05/1994	26	Oui	Oui	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : défavorable pour toute nouvelle construction (pas de nouveau raccordement)
JUIGNE-SUR-LOIRE	Les Garennes-sur-Loire	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2850	1350	1500	01/09/2024	268	-	-	Station conforme en 2025
LA POSSONIERE - Roche de Line	La Possonnière	Boue activée aération prolongée	2500	1447	1053	01/01/2007	17	Oui	Oui	Station conforme en 2025
LUIGNE	Brissac-Loire-Aubance	Filtres Plantés	180	43	137	01/11/2009	25	Oui	Oui	Station conforme en 2025
MARTIGNE-BRIAND CORNU	Terranjou	Lagunage naturel	240	343	-103	01/10/1992	19	Oui	Non	Station conforme en 2025
MARTIGNE-BRIAND MALIGNE	Terranjou	Lagunage naturel	160	140	20	01/06/1992	24	Oui	Non	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : avis réservé mais favorable pour un nouveau raccordement
MARTIGNE-BRIAND BOURG	Terranjou	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1950	1631	319	31/12/1999	153	Oui	Oui	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : avis réservé mais favorable pour un nouveau raccordement
MARTIGNE-BRIAND - SOUSSIGNÉ	Terranjou	Filtres Plantés	190	43	147	01/05/2008	12	Oui	Oui	Station conforme en 2025
MARTIGNE-BRIAND LES LOGES	Terranjou	Lagunage naturel	80	78	2	01/12/2014	9	Oui	Oui	Station conforme en 2025
MOZE-SUR-LOUET - BOURG PAS CHAUVEAU-VILLENEUVE	Mozé-sur-Louet	Lagunage aéré	1500	696	804	01/09/1988	205	Oui	Oui	Station conforme en 2025

MOZE-SUR-LOUET – LE GRAND VAU	Mozé-sur-Louet	Filtres à sables	25	8	17	01/01/2004	6	Oui	Oui	Station conforme en 2025
MOZE-SUR-LOUET – LES ROCHES	Mozé-sur-Louet	Filtres à sables	80	20	60	01/01/2003	50	Oui	Oui	Station conforme en 2025
MOZE-SUR-LOUET – L'OISELLERIE	Mozé-sur-Louet	Filtres à sables	40	33	7	01/01/1999	6	Oui	Oui	Station conforme en 2025
MOZE-SUR-LOUET – ZA DU LANDREAU	Mozé-sur-Louet	Lagunage naturel	300	40	260	01/01/2001	45	Oui	Oui	Station conforme en 2025
NOTRE DAME D'ALLENCON	Terranjou	Filtres Plantés	450	179	271	01/04/1984	41	Oui	Oui	Station conforme en 2025
ROCHEFORT SUR LOIRE	Rochefort-sur-Loire	Lit bactérien	1610	1010	600	01/01/1978	197	Oui	Non	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation
ROCHEFORT-SUR-LOIRE ZA LES LOGES	Rochefort-sur-Loire	Filtres plantés	150	28	122	01/01/2018	10	Oui	Oui	Station conforme en 2025
SAINT AUBIN DE LUIGNE	Val-du-Layon	Lagunage aéré	550	453	97	01/01/1991	123	Oui	Non	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : défavorable pour toute nouvelle construction (pas de nouveau raccordement)
SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE LA HAIE LONGUE	Val-du-Layon	Disques biologiques	100	59	41	01/03/2008	7	Oui	Oui	Station conforme en 2025
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE LES CERISES	Saint-Germain-des-Prés	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	4000	2312	1688	01/03/2009	356	Oui	Oui	Station conforme en 2025
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Saint-Germain-des-Prés	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1000	228	772	01/08/2006	85	Oui	Non	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : défavorable pour toute nouvelle construction (pas de nouveau raccordement)
SAINT-GERMAIN-DES-PRES ZI	Saint-Germain-des-Prés	Filtres à Sables	300	20	280	01/05/2004	17	Oui	Non	Station conforme en 2025

SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	Les Garennes-sur-Loire	Lagunage aéré	1525	1039	486	31/12/1983	220	Oui	Non	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS LHOMOIS	Les Garennes-sur-Loire	Lagunage naturel	150	62	88	31/12/1988	13	Oui	Oui	Station conforme en 2025
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS Buchênes	Les Garennes-sur-Loire	Filtres Plantés	140	177	-37	01/04/2019	16	Oui	Oui	Station conforme en 2025
VAUCHETIEN LA FRÉMONIÈRE	Brissac-Loire-Aubance	Filtres à Sables	140	49	91	31/12/2003	12	Oui	Oui	Station conforme en 2025
SAINT MELAINE-SUR-AUBANCELE PONT AUX MOINES	Saint-Melaine-sur-Aubance	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2250	1240	1010	01/05/2014	200	Oui	Oui	Station conforme en 2025
SAINT REMY LA VARENNE	Brissac-Loire-Aubance	Disques biologiques	800	500	300	01/01/2007	49	Oui	Oui	Station conforme en 2025
SAINT-REMY-LA-VARENNE CHAUVIGNE	Brissac-Loire-Aubance	Filtres Plantés	160	47	113	01/07/2011	11	Oui	Non	Station conforme en 2025
SAINT SATURNIN SUR LOIRE (LA COQUETTERIE)	Brissac-Loire-Aubance	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1083	767	316	31/12/1992	104	Oui	Oui	Station conforme en 2025
SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE (Orgigné)	Brissac-Loire-Aubance	Filtres Plantés	170	95	75	01/01/2005	16	Oui	Oui	Station conforme en 2025
SAINT-SULPICE	Blaison-Saint-Sulpice	Filtres Plantés	100	32	68	01/01/2008	7	Oui	Non	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation
SAULGE L'HOPITAL	Brissac-Loire-Aubance	Lagunage naturel	550	200	350	31/12/2009	28	Oui	Non	Station conforme en 2025
SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY NOUVELLE	Val-du-Layon	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2200	1512	688	01/06/2008	283	Oui	Non	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation

THOUARCE	Bellevigne-en-Layon	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	2500	1265	1235	01/10/2013				Station conforme en 2025
THOUARCE – ZI LE LEARD	Bellevigne-en-Layon	Lagunage naturel	50	50 (par défaut)	0 (par défaut)	/	/	/	/	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation
VAUCHRETIEN BOURG	Brissac-Loire-Aubance	Lagunage naturel	1000	649	351	31/10/1992	111	Oui	Oui	Avis DDT 2025 sur la conformité 2024 : pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation
VAUCHRETIEN HALBARDERIE	Brissac-Loire-Aubance	Filtres à Sables	80	11	69	31/12/2001	6	Oui	Oui	Station conforme en 2025
VAUCHRETIEN - L'AUBINIÈRE	Brissac-Loire-Aubance	Filtres Plantés	75	31	44	31/12/2006	7	Oui	Oui	Station conforme en 2025
VAUCHRETIEN LES CHARBOTIÈRES	Brissac-Loire-Aubance	Filtres Plantés	60	11	49	31/12/2003	5	Oui	Oui	Station conforme en 2025
Total	/	/	54 308	34 793	19 475	/	/	/	/	

Tableau des 25 stations d'épuration de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et leurs caractéristiques

Nom station d'épuration	Commune d'implantation	Mode de traitement	Capacité nominale (EH)	Charge maximale en entrée 2023	Capacité résiduelle	Date de mise en service	Débit de référence arrivant à la station (m ³ /j)	Conformité équipement 2022	Conformité performance 2022	Commentaire
BARACE	Baracé	Lagunage naturel	300	286	14	01/01/2006	45	Oui	Oui	Conforme DDT 2024
BEAUVAU	Beauvau	Lagunage naturel	400	117	283	01/03/2010	37	Oui	Oui	Conforme DDT 2024
CHAUMONT-D'ANJOU NOUVELLE	Chaumont-d'Anjou	Filtres Plantés	350	102	248	30/11/2009	52	Oui	Oui	Non conforme DDT 2024 (paramètre azote) ; Curage du premier étage été 2025
CHEFFES LA CHAUSSÉE	Cheffes	Lagunage naturel	850	594	256	01/09/2008	128	Oui	Non	Conforme DDT 2024
CHEMIRE-SUR-SARTHE	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	Lagunage naturel	400	107	293	01/10/2008	60	Oui	Oui	Conforme DDT 2024
CORNILLE LES CAVES LES OUCHES	Jarzé-Villages	Filtres à Sables	217	181	36	01/01/1996	32	Oui	Non	Non conforme DDT 2024 (filtre à sable colmaté) Réhabilitation de la station prévue en 2026
CORNILLE-LES-CAVES BOURG	Jarzé-Villages	Lagunage naturel	200	245	-45	30/01/1989	30	Oui	Non	Non conforme DDT 2024 (géomembrane percée et rejet dans milieu naturel) Réhabilitation de la station prévue en 2026
CORZE	Corzé	Filtres Plantés	1200	670	530	01/08/2011	180	Oui	Non	Conforme DDT 2024
DAUMERAY nouvelle	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	Filtres Plantés	1800	669	1131	01/07/2013	270	Oui	Non	Non conforme DDT 2024 (phosphore et azote + pb génie civil > contentieux constructeur)
DURTAL	Durtal	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	3167	2805	362	01/01/1990	397	Oui	Non	Conforme DDT 2024

ETRICHÉ	Étriché	Lagunage naturel	800	588	212	01/07/2007	133	Oui	Non	Non conforme DDT 2024 (défaut données d'autosurveillance > réparé en juin 2024)
LEZIGNE-HUIILLE	Huillé-Lézigné	Lagunage aéré	1000	511	489	01/04/1982	150	Oui	Non	Conforme DDT 2024
JARZE	Jarzé-Villages	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1300	1080	220	05/02/2014	195	Oui	Oui	Non conforme DDT 2024 (phosphore et surcharge organique ; pompe chlorure ferrique > réparée)
LA CHAPELLE - SAINT-LAUD BOURG	La Chapelle-Saint-Laud	Lagunage naturel	150	147	3	01/01/1989	23	Oui	Oui	Non conforme DDT 49 en 2024 (paramètres MES)
LA CHAPELLE - SAINT-LAUD BOURGNEUF	La Chapelle-Saint-Laud	Lagunage naturel	600	220	380	01/11/2004	90	Oui	Non	Non conforme DDT 2024 (paramètres DCO) Réhabilitation de la station prévue en 2025
LES RAIRIES	Les Rairies	Filtres Plantés	950	516	434	13/01/2021	126	Oui	Non	Conforme DDT 2024
LUE-EN-BAUGEOIS	Jarzé-Villages	Filtres Plantés	350	200	150	22/02/2018	37	Oui	Oui	Conforme DDT 2024
MARCE Parc Activité	Marcé	Filtres Plantés	800	10	790	31/12/2009	1	Oui	Oui	Conforme DDT 2024
MARCE	Marcé	Filtres Plantés	560	365	195	15/10/2015	81	Oui	Oui	Conforme DDT 2024
MONTIGNE-LES-RAIRIES	Montigné-lès-Rairies	Lagunage naturel	230	158	72	01/01/1999	38	Oui	Oui	Non conforme DDT 2024 (défaut dans les données d'autosurveillance (A2) ; donnée enregistrée depuis janvier 2025)
MONTREUIL-SUR-LOIR	Montreuil-sur-Loir	Lagunage naturel	350	209	141	31/12/2007	52	Oui	Oui	Non conforme DDT 2024 (paramètre azote)
MORANNES	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	1600	1895	-295	01/12/1979	240	Oui	Non	Non conforme DDT 2024 (boues + eaux claires parasites) Travaux de mise en séparatif en 2022, 2024 et 2026

SEICHES-SUR-LE-LOIR	Seiches-sur-le-Loir	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	3000	2886	114	01/09/1980	450	Oui	Oui	Non conforme DDT 2024 (absence de mesure de débit sur le point A4) Construction de la nouvelle STEP prévue en 2025-2026
SERMAISE	Sermaise	Lagunage aéré	233	155	78	01/07/1980	40	Oui	Oui	Non conforme DDT 2024 (MESS) Réhabilitation de la station prévue en 2026
TIERCE	Tiercé	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	4750	2982	1768	06/02/2009	880	Oui	Oui	Conforme DDT 2024
TOTAL	/	/	25 557	17 698	7 859	/	/	/	/	

Étape 2/ L'estimation des nouveaux habitants à horizon du SCoT

L'estimation des nouveaux habitants s'est basée sur le modèle OMPHALE (voir Justification des choix). Le scénario retenu a pour ambition d'atteindre une population de 440 000 habitants à l'horizon 2045 à l'échelle du SCOT.

Étape 3/ La mise en parallèle de la capacité résiduelle globale des STEP et de la projection des nouveaux habitants

Territoire du SCoT Loire Angers	Projection de la population en 2045 à l'échelle du SCoT	Charge induite des STEP au vu de la population de 2045	Charge maximale pouvant être absorbée à l'heure actuelle
	440 000 habitants	440 000 EH* environ	429 216 EH

Vérification de l'adéquation des capacités épuratoires des STEP (charge induite) avec les nouveaux habitants
**EH : équivalent habitant*

Comme le précise le DOO : « Le rythme de production de logements sera, selon les intercommunalités, plus soutenu en 1ère période (2025-2035) afin notamment de prendre en compte les actions et opérations d'aménagement en cours et inscrites à moyen terme, puis moindre durant la décennie suivante. »

Ainsi, en se basant sur :

- la production de logements prévue sur la première décennie 2025-2035 s'élevant à 2 460 nouveaux logements par an soit 24 600 nouveaux logements sur la période : le PMLA accueillerait sur cette période environ 55% du total de nouveaux habitants attendus sur la période totale du SCoT ;
- la production de logements prévue sur la 2^e décennie 2035-2045 s'élevant à 1 980 nouveaux logements par an soit 19 800 nouveaux logements sur la période : le PMLA accueillerait sur cette période environ 45% du total de nouveaux habitants attendus sur la période totale du SCoT.

Considérant le nombre d'habitants par logement de 0,99 en moyenne à l'échelle du PMLA sur la période 2020-2045 (cf. Tome Justifications), au regard des projections des nouveaux habitants et les charges globales induites des STEP, **il apparaît que :**

- **Les capacités globales des STEP actuelles seraient suffisantes sur la première décennie 2025-2035 ;**
- **Les capacités globales des STEP ne seraient pas suffisantes à l'horizon 2045 du SCoT.**

De plus, il est donc observé dans les tableaux aux pages précédentes que :

- En 2023/2024, plusieurs STEP se trouvent en dépassement de capacité de charge nominale (chiffre négatif de la colonne « Capacité résiduelle », couleur orange)
- Plusieurs STEP présentent une non-conformité équipement en 2022 et/ou non-conformité performance en 2022 ou 2024 (CU Angers Loire métropole)

A noter que des informations plus récentes ont été fournies en fin de démarche SCoT par les collectivités ; elles font état des avis de la DDT concernant les conformités et des réponses apportées par les collectivités.

Il est important de rappeler ici qu'il s'agit d'une approche théorique et globale de l'estimation de l'adéquation entre capacité des STEP et de la projection des nouveaux habitants. Cette estimation réalisée à une échelle globale permet d'avoir un ordre de grandeur de la capacité de traitement des STEP en fonction du projet de territoire mais ne permet pas de conclure en la

suffisance du parc épuratoire du territoire. Il est toutefois à noter que cette estimation n'intègre pas les logements qui pourraient être raccordés à l'assainissement non collectif.

Ainsi, un travail devra être fait à l'échelle infra-territoriale notamment dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, pour s'assurer de la compatibilité entre les projets d'aménagement et de la capacité épuratoire. Il s'agira de réaliser une analyse plus fine, à l'échelle de chaque EPCI mais également au regard du développement projeté à l'échelle de chaque secteur desservis par les STEP, ce que ne permet pas l'analyse à l'échelle du SCoT.

Comme dit précédemment, le DOO prévoit les mesures suivantes :

(R) Pour répondre au volet « eaux résiduaires urbaines » de la Loi sur l'eau, la mise en conformité des systèmes épuratoires devra constituer un préalable à toute ouverture à l'urbanisation nouvelle.

(R) Les documents d'urbanisme devront s'assurer de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part. Ils sont par ailleurs invités à intégrer les enjeux de la vulnérabilité des ressources locales face au changement climatique et de les anticiper dans leur stratégie d'aménagement.

Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles

Il apparaît que :

- Les capacités globales des STEP actuelles seraient suffisantes sur la première décennie 2025-2035
- Les capacités globales des STEP ne seraient pas suffisantes à l'horizon 2045 du SCoT.

Il est important de rappeler ici qu'il s'agit d'une approche théorique et globale de l'estimation de l'adéquation entre capacité des STEP et de la projection des nouveaux habitants. Cette estimation réalisée à une échelle globale permet d'avoir un ordre de grandeur de la capacité de traitement des STEP en fonction du projet de territoire mais ne permet pas de conclure en la suffisance du parc épuratoire du territoire. Il est toutefois à noter que cette estimation n'intègre pas les logements qui pourraient être raccordés à l'assainissement non collectif.

Ainsi, et comme le prévoit le DOO, un travail devra être fait à l'échelle infra-territoriale notamment dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, pour s'assurer de la compatibilité entre les projets d'aménagement et de la capacité épuratoire. Il s'agira de réaliser une analyse plus fine, à l'échelle de chaque EPCI mais également au regard du développement projeté à l'échelle de chaque secteur desservis par les STEP, ce que ne permet pas l'analyse à l'échelle du SCoT.

Concernant l'eau potable, sans disposer d'une analyse chiffrée faute de données disponibles à l'échelle du territoire du SCoT, il peut être conclut que le SCoT traite les principales problématiques en lien en fixant les objectifs suivants :

- La qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine par la prise en compte et la préservation des captages d'eau potable
- la compatibilité entre l'accueil de nouvelles populations et la disponibilité en eau potable : les documents d'urbanisme s'assurent de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable. Ils sont par ailleurs invités à intégrer les enjeux de la vulnérabilité des ressources locales face au changement climatique et de les anticiper dans leur stratégie d'aménagement.

Les incidences sur les ressources liées à des sites de projets localisés par le SCoT sont à retrouver dans le chapitre suivant : Analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Ainsi, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que les projets devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux et paysagers.

Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux

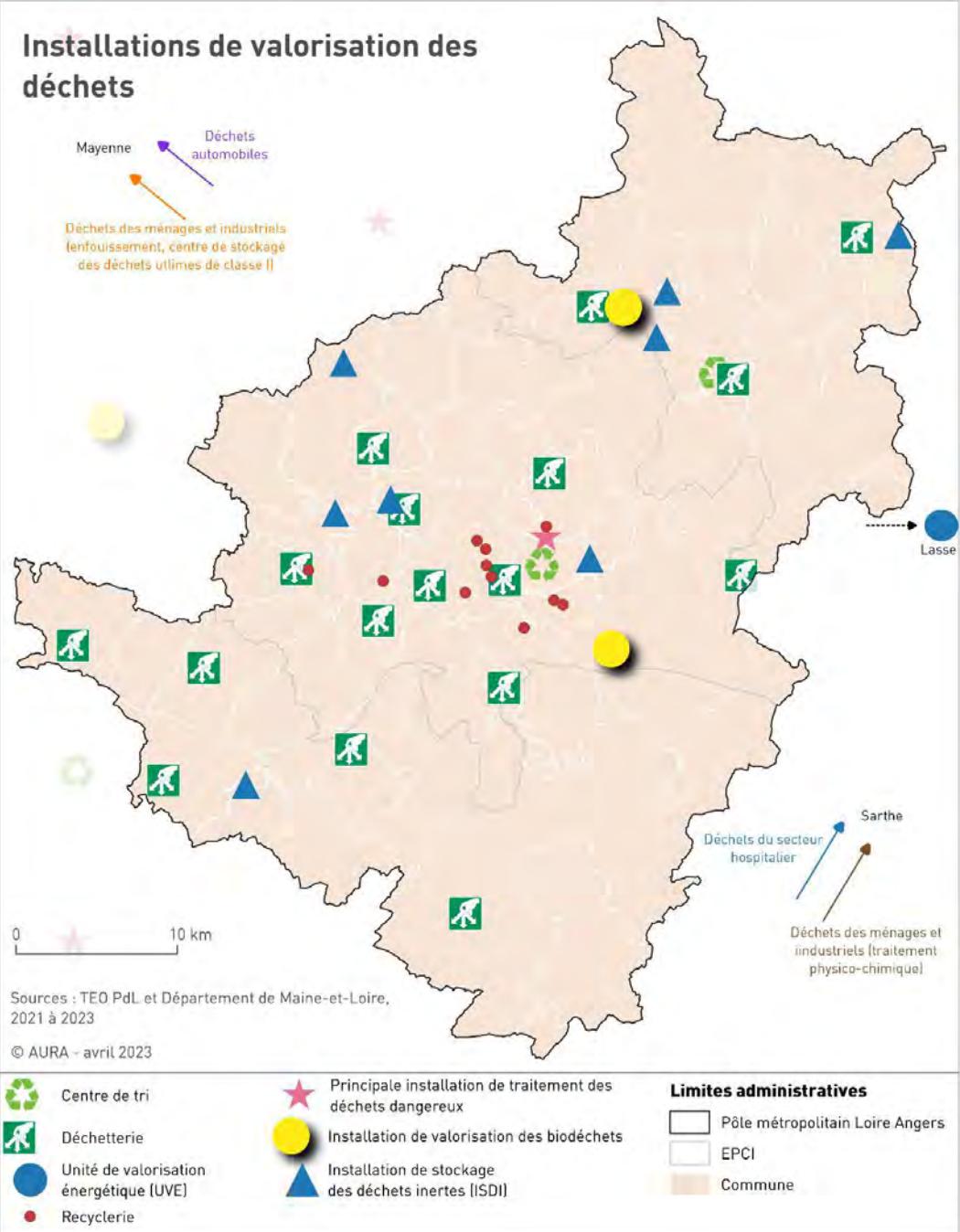
Rappel des enjeux

L'approvisionnement énergétique du territoire est dominé par les ressources fossiles, alimentant en énergie le secteur agricole et tertiaire, alimentant en chauffage les bâtiments et demeurant indispensables à la mobilité d'une grande majorité des habitants. Ainsi, le territoire présente une efficacité énergétique et climatique en deçà des attentes nationales et internationales en matière de transition énergétique mais dispose de stratégies locales ambitieuses pour certaines, réglementaires pour les autres.

Dans un contexte mondial d'atténuation des effets du changement climatique, l'élaboration du SCoT est donc l'occasion de poursuivre les engagements du PMLA dans la transition énergétique, tout en accompagnant le développement urbain, économique et agricole. En plus des nombreuses solutions à saisir en matière de mobilité durable et de construction performante, les caractéristiques environnementales de la ville-territoire offrent au territoire une palette d'énergies renouvelables importantes à mobiliser, et qui représentent pourtant moins de 14% des consommations totales en 2021 (13,8% pour la CC Loire Layon Aubance, 12,8% pour la CU Angers Loire Métropole et 9,8% pour la CC Anjou Loir et Sarthe), principalement portées par les pompes à chaleur, le bois-énergie et le photovoltaïque.

La gestion des déchets visant à la diminution de la consommation des ressources et à leur réutilisation constitue un enjeu en matière de réduction des consommations énergétiques.

Installations de valorisation des déchets



Les enjeux environnementaux identifiés sont les suivants :

Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets, ressources en matériaux	Adaptation du territoire au changement climatique (augmentation des températures, accélération du nombre d'événements extrêmes (sécheresse, inondation...)).
	Développement des énergies renouvelables et de récupération (gisements en méthanisation, solaire, biomasse, géothermie, ...) en appui notamment des Zones d'accélération EnR identifiées par les collectivités.
	Des espaces agricoles à valoriser aussi par rapport au potentiel stratégique qu'ils représentent dans la nécessaire transition écologique : accompagner le développement des énergies renouvelables en respect de l'activité agricole.
	Atténuation des émissions de gaz à effet de serre par des aménagements favorisant les transports « doux », la rénovation thermique des bâtiments.
	La limitation des déplacements, en distance notamment (en rapprochant les lieux de résidence, de travail/études, d'achats, d'activités...).
	L'encouragement à l'usage des modes alternatifs sur tout le territoire (promotion, incitation, apprentissage).
	La réduction du recours à la voiture individuelle notamment thermique et de l'autosolisme.
	Le développement de l'usage des modes actifs favorables à la santé et à l'environnement.
	La décarbonation des mobilités, le verdissement des flottes de véhicules et des transports de marchandises.
	L'amélioration de la performance énergétique du parc de logements existant.
	De nouvelles formes d'immobiliers d'entreprises à accompagner : rénovation énergétique et intégration des énergies renouvelables, réhabilitation de friches, réversibilité du bâti, verticalisation, etc.
	Déchets : Poursuite et amélioration de la gestion des déchets, du tri, du compostage... par le biais d'installations de traitement performantes et d'équipements/facilités dans les logements.
	Déchets :
	Aménagements et extensions nécessaires au bon fonctionnement des équipements et de valorisation des déchets.

	Déchets : Développement de l'économie circulaire	Autre enjeu
	Maîtrise et mise en cohérence des besoins d'ouverture, d'extension et de renouvellement des carrières ; enjeux des choix de réhabilitations de ces carrières (retour à l'agriculture, réhabilitation « naturelle », utilisation pour l'installation d'équipements d'ENR).	Autre enjeu

Incidences négatives potentielles

Il est rappelé que les incidences énoncées ci-dessous sont des incidences potentielles. Leur prise en compte au sein du PAS et du DOO est détaillée plus largement dans la partie « **Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables** ».

Gestion des déchets

De la même manière, le développement démographique et économique du Pôle métropolitain Loire Angers entraînera une augmentation de la production de déchets, issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Energie et sobriété territoriale

L'évolution prévue du territoire du SCoT Loire Angers peut avoir des impacts directs et indirects sur les émissions de gaz à effet de serre, sur la consommation d'énergie, et la qualité de l'air. Cette évolution implique la construction de nouveaux logements et bâtiments liés à l'activité économique, ainsi qu'une augmentation des déplacements, entraînant des besoins énergétiques accrus et des effets climatiques locaux, notamment l'effet de surchauffe urbaine.

Plus précisément l'accroissement du nombre global de constructions, qu'elles soient destinées à l'habitat, à l'activité économique, ou aux équipements, entraînera une hausse de la consommation d'énergie, malgré la conformité aux normes thermiques RT 2012, puis RT 2020. Le choix des formes urbaines et l'orientation des logements auront également un impact sur la consommation énergétique du parc bâti, influençant les déperditions de chaleur.

Par ailleurs, le territoire connaîtra probablement une augmentation des passoires thermiques, en particulier pour les logements anciens sans rénovations prévues. Le renforcement de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire implique l'arrivée de nouveaux habitants et usagers, engendrant une augmentation des flux de déplacement, qui pourrait se traduire par une hausse des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, sans une augmentation de la fluidité du trafic.

En outre, l'extension urbaine et l'artificialisation des espaces naturels et agricoles pourraient entraîner une diminution potentielle d'éléments, tels que les boisements, les haies et les prairies, qui jouent un rôle en tant que "puits de carbone" contribuant à la qualité de l'air.

Cependant, le territoire s'est doté d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), pour la période 2020-2026. Cette démarche contribue à maîtriser les émissions de gaz à effet de serre, à promouvoir l'efficacité énergétique, et à mettre en place des actions pour préserver la qualité de l'air, renforçant ainsi le programme d'actions déjà en place dans le cadre du SCoT pour atténuer les impacts négatifs de l'évolution territoriale sur l'environnement.

Des mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voire si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties vis-à-vis des perspectives de développement territorial sur la gestion des ressources en matériaux et l'énergie, comme cela est détaillé dans la section suivante.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Le DOO aborde les ressources en matériaux et en énergie pour l'essentiel au sein de l'axe III.C.1. Protéger les ressources et de l'axe III.C.3. Développer la production des énergies renouvelables et de la récupération en cohérence avec la préservation de l'environnement, des activités agricoles et forestières et des paysages.

Protéger la ressource sol et sous-sol

(+) Les capacités de production de matériaux seront préservées en prenant en compte les zones à enjeux environnementaux et paysagers définies par le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire.

Réduire les consommations énergétiques

(R) Les acteurs publics et les acteurs privés (collectivités, entreprises, administrations, associations...) développeront des opérations immobilières et des espaces d'activités dans une démarche de performance environnementale et énergétique en lien avec les objectifs nationaux (Décret tertiaire, loi Industrie verte...) et locaux (PCAET), tant dans le neuf que dans l'ancien (rénovation / réhabilitation) : réduction des consommations d'énergie, décarbonation des équipements, production d'EnR&R, etc.

Développer les énergies renouvelables

(+) Les collectivités faciliteront le développement des énergies décarbonées en identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables et de récupération. Elles s'appuieront sur les outils de connaissance relatifs à chaque type d'installation et à la sensibilité environnementale et paysagère.

(+) La production d'EnR&R doit être intégrée dans toute opération d'aménagement d'ensemble de plus de 5 000 m² de surface de plancher.

(R) Dans les secteurs urbains denses ou à densifier, le déploiement des énergies décarbonées nécessitera que les nouvelles opérations d'aménagement comme de rénovation favorisent le raccordement aux réseaux de chaleur urbains.

(R) Dans un objectif de souveraineté numérique et de réduction de la consommation énergétique, l'implantation de data centers locaux devra être anticipée ; une localisation au plus près des principaux consommateurs d'énergie sera privilégiée afin de pouvoir en récupérer la chaleur fatale.

(R) Les potentiels de production d'énergie photovoltaïque en toiture (résidentiel, activités, commerces, équipements publics...) devront être mobilisés / exploités en tenant compte des sensibilités patrimoniales et paysagères éventuelles.

(R) L'agriculture peut participer activement à l'autonomie énergétique du territoire. Tout projet EnR&R sur les espaces agricoles occupés par une activité agricole effective, devra être complémentaire à l'activité agricole principale et ne pas générer de nuisances liées au fonctionnement agricole

Gestion des déchets et économie circulaire :

Le DOO promeut la gestion des déchets dans une perspective d'économie circulaire, en incluant les actions suivantes :

(+) Le maillage territorial de déchetteries (particuliers et professionnels) en termes de localisation (principe de proximité) et de dimensionnement notamment pour proposer un tri plus qualitatif des déchets et le déploiement de la seconde main sera encouragé.

(+) Les biodéchets devront être valorisés pour permettre l'enrichissement des sols et favoriser le développement des énergies renouvelables.

(+) L'économie circulaire dans le BTP sera intensifiée pour les opérations d'aménagement (écoconception, réemploi et recyclage des matériaux, ...).

(+) La réutilisation des déchets de carrières et des déchets inertes (terres, béton concassé, etc.) sera développée.

Qualité de l'air :

(R) Les logements devront apporter aux habitants l'ensoleillement hivernal et la protection en été, favoriser une bonne aération pour une meilleure qualité de l'air intérieur.

Mobilités :

(R) Le DOO promeut la mise en place d'actions en faveur du changement vers des comportements de mobilité plus durables, notamment en offrant des alternatives aux déplacements carbonés pour les courtes distantes.

(+) Une offre de stationnement vélos diversifiée et adaptée aux différents besoins sera proposée (courte, moyenne et longue durée, de jour ou de nuit, sur les pôles d'échanges multimodaux et aux arrêts de transport en commun, les lieux de résidence, de travail, d'études et de loisirs)

(+) L'élaboration des schémas vélos par les intercommunalités devra intégrer les connexions avec les territoires voisins, suivant les priorités partagées entre les intercommunalités concernées.

(+) Consolider l'attractivité des axes ferroviaires traversant le territoire.

(+) Les liaisons entre les polarités et le pôle centre seront renforcées, via des lignes de transports collectifs structurantes proposant des services express et via des lignes de complément.

(R) Les flottes de bus et de cars seront décarbonées et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

(+) Les documents d'urbanisme et les documents de planification des mobilités (ou document d'urbanisme en tenant lieu) permettront la mise en œuvre du Schéma global des pôles d'échanges multimodaux élaboré à l'échelle du Bassin angevin de mobilité.

Séquestration carbone :

(+) Les documents d'urbanisme sont incités identifier des zones préférentielles de renaturation et en proposer une traduction réglementaire. Les actions et opérations de renaturation doivent participer à compléter et renforcer la trame écologique existante dans une approche transversale. Ces zones permettront notamment de créer des puits de carbone.

Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles

Le SCoT anticipe et organise le développement du territoire avec pour ambition de limiter les consommations d'énergie, les émissions de GES et permettre une gestion durable de ses ressources dans la mesure des leviers activables via les orientations et objectifs qu'il fixe.

Les incidences sur les ressources en matériaux et l'énergie liées à des sites de projets localisés par le SCoT sont à retrouver dans le chapitre suivant : Analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Ainsi, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT.

Les documents d'urbanisme ainsi que les projets devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

Risques, santé publique, nuisances et pollutions

Rappel des enjeux

Les habitants du Pôle métropolitain Loire Angers sont soumis à divers risques et nuisances parmi lesquels les risques d'inondation, de retrait gonflement des argiles, d'affaissements et d'effondrements liés aux cavités souterraines qui peuvent être considérés comme les plus importants, d'autant que ces risques devraient être augmentés avec les effets du changement climatique.

De plus, le territoire concentre un certain nombre de risques technologiques et nuisances dont le bruit, la pollution de l'air, les risques industriels et de transports de marchandises dangereuses et la pollution des sols.

Les enjeux environnementaux identifiés sont les suivants :

	Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
Risques, nuisances et pollution	Santé et sécurité publique d'une manière générale ; urbanisme favorable à la santé limitant l'exposition des populations aux pollutions quelle qu'en soit l'origine.	Fort
	Prise en compte des zones les plus vulnérables aux polluants, notamment en lien avec les infrastructures routières et les activités agricoles ou industrielles.	Fort
	Réduction des émissions polluantes avec une conception de l'urbanisme tournée vers la limitation des déplacements automobiles et vers la rénovation de bâtiments.	Fort
	Réduction des nuisances sonores et diminution du nombre d'habitants actuels et futurs exposés au bruit, notamment à proximité des infrastructures des classements sonore 1, 2, 3.	Fort
	Connaissance des sites et sols pollués pour une meilleure gestion des pollutions dans le cadre du renouvellement et du développement urbain.	Fort
	Réduction de la pollution lumineuse dans tous les bourgs et villages en actionnant le levier des économies d'énergie.	Fort
	Limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques d'extrêmes basses fréquences sur les axes.	Fort
	Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques au risque d'inondation dans les zones dotées d'un PPRI, PPRI et TRI, et dans les secteurs identifiés par les Atlas de zones inondables.	Fort
	Favorisation de l'infiltration des eaux à la parcelle pour éviter les ruissellements et les inondations « flash » localisées.	Fort
	Préservation du réseau de haies comme éléments favorisant la lutte contre le ruissellement et la rétention de l'eau.	Fort

	Limitation de l'exposition des habitations au risque de retrait-gonflement des argiles majoré par les épisodes de sécheresse et particulièrement présent sur à l'est territoire.	Fort
	Maîtrise du développement urbain dans les zones vulnérables aux feux de forêt et aux risques liés aux tempêtes (chutes d'arbres sur les bâtiments), risques accentués par le changement climatique ; préservation des lisières forestières et des zones de transition.	Fort
	Prise en compte et diminution du risque de surchauffe urbaine dans les espaces urbanisés quelle que soit leur taille (villes, bourgs).	Fort
	Limitation de l'exposition des habitations au risque d'effondrement de cavités souterraines, notamment à proximité des anciennes ardoisières de Trélazé, dans les secteurs concernés par des anciennes extractions de calcaire (est du PMLA).	Fort
	Prise en compte du risque radon dans la rénovation et la construction des bâtiments.	Fort
	Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques aux risques technologiques (ICPE) en particulier à l'approche des établissements classés SEVESO seuil bas et seuil haut (première et deuxième couronne d'Angers).	Fort
	Limitation de l'exposition des personnes, des biens et des activités économiques à la circulation des matières dangereuses.	Fort
	Adaptation du développement urbain à la connaissance progressive des risques.	Fort

Incidences négatives potentielles

Il est rappelé que les incidences énoncées ci-dessous sont des incidences potentielles. Leur prise en compte au sein du DOO est détaillée plus largement dans la partie « **Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables** ».

Bien que les risques et nuisances soient identifiés et pour certains, fassent l'objet de plans de prévention, les principales menaces qui portent sur les personnes et les biens de la ville-territoire sont d'une part le développement de nouveaux risques pour les biens et les personnes, et d'autre part une aggravation des risques connus liés :

- A l'arrivée de nouvelles populations dans des secteurs à risques ;
- A des aménagements ou des installations inadaptées aux caractéristiques des secteurs à risques ;
- Aux effets du changement climatique.

Il est à préciser que les modifications climatiques à venir sont marquées par l'incertitude sur l'ampleur et la vitesse de ces changements. Il est attendu une amplification des évènements déjà connus sur le territoire, liés aux extrêmes de chaleur, la potentielle nouvelle répartition des précipitations sur l'année ainsi que l'augmentation du volume des précipitations.

Le développement résidentiel et économique induira inévitablement une augmentation des risques et menaces qui, sans prise en compte particulière, devraient impacter la sécurité et la protection des biens et des personnes et dégrader la santé publique. Ainsi les incidences négatives prévisibles suivantes sont à éviter ou réduire :

- Une augmentation de la population exposée à de nombreux risques et nuisances dont les risques technologiques, d'inondation, de pollution de l'air, les bruits et les transports de

Marchandises en raison de l'intensification urbaine programmée dans les agglomérations et autres centralités qui constituent déjà les communes les plus denses, les plus circulées et pour certaines, des territoires vulnérables vis-à-vis des risques naturels. En effet, les objectifs d'augmentation de l'attractivité du territoire, et la densification autour des axes de communication majeurs au sein des ensembles urbains participeront à l'intensification du trafic sur les voies de communication locales, et donc à l'augmentation des nuisances sonores associées. ;

- L'apparition de nouvelles nuisances liées à l'évolution du tissu industriel particulièrement dans le tissu aggloméré d'Angers (par exemple l'implantation de nouvelles usines à risques), ces projets pourraient entraîner une augmentation du risque technologique et de la vulnérabilité des habitants et actifs sur le territoire impacté par l'accueil de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cet objectif de développement économique s'accompagne d'un renforcement de la desserte routière, induisant une possible augmentation du risque de Transport de Matières Dangereuses ;
- Une augmentation de l'artificialisation des sols générant divers risques de pollutions et nuisances :
 - o Inondations accrues : lorsque les sols naturels sont imperméables, comme des routes, des parkings ou des bâtiments, l'eau de pluie a du mal à être absorbée par le sol. Cela peut entraîner des inondations plus fréquentes et graves, car l'eau s'écoule rapidement vers les systèmes de drainage, provoquant des crues dans les cours d'eau et les zones habitées.
 - o Perte de biodiversité : l'urbanisation détruit les habitats naturels, entraînant la perte de la faune et de la flore locales. Cela peut perturber les écosystèmes, réduire la diversité des espèces, et avoir un impact sur la chaîne alimentaire. La réduction de la biodiversité induit obligatoirement une diminution de la diversité génétique de la faune et ainsi favoriser le développement de pathogènes potentiellement transmissibles à l'Homme.
 - o Pollution de l'eau : les surfaces imperméables favorisent le ruissellement de l'eau de pluie, entraînant le lessivage de polluants tels que les hydrocarbures, les métaux lourds et les produits chimiques des routes et des parkings. Ces contaminants se retrouvent dans les cours d'eau, les rivières et les nappes phréatiques, affectant ainsi la qualité de l'eau.
 - o Diminution des terres agricoles : l'artificialisation des sols entraîne la conversion de terres agricoles en zones urbaines. Cela peut réduire la disponibilité de terres pour la production alimentaire, ce qui peut entraîner des conséquences sur la sécurité alimentaire à long terme. Cela sera renforcé par le changement climatique qui induira une baisse des rendements à l'hectare.
 - o Effets sur la qualité de l'air et le climat local : L'urbanisation peut entraîner une augmentation des émissions de polluants atmosphériques provenant des véhicules et des bâtiments. Cela peut avoir un impact sur la qualité de l'air et contribuer aux îlots de chaleur urbains, où les températures sont plus élevées qu'à la campagne environnante.
 - o Modification des ressources en eau : l'artificialisation des sols peut affecter les ressources en eau en modifiant le régime des eaux souterraines et en réduisant la recharge naturelle des nappes phréatiques.
 - o Conversion de terres cultivables ou non telles que les prairies : la transformation des terres agricoles en zones urbaines peut réduire la capacité de production alimentaire et augmenter la dépendance à l'importation de denrées alimentaires, ce qui peut entraîner des répercussions sur la sécurité alimentaire.

D'importantes mesures ont donc été prises dans le SCoT afin de réduire, voire si possible d'éviter, les incidences négatives pressenties vis-à-vis des perspectives de développement territorial sur la vulnérabilité du territoire face aux risques, nuisances et en faveur de la santé publique, comme cela est détaillé dans la section suivante.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables

Le SCoT s'inscrit dans la prise en compte des risques naturels (inondations, retrait gonflement des argiles, affaissements et effondrements ...), technologiques et des nuisances, puisqu'il formule un ensemble de prescriptions en faveur de leur intégration dans le projet et plus particulièrement dans la

réflexion sur l'implantation des nouvelles constructions en fonction de ces risques. Puisque les risques, la santé publique et la vulnérabilité climatique sont intrinsèquement connectés dans un système complexe où les changements climatiques peuvent augmenter les risques, qui, à leur tour, peuvent avoir un impact direct sur la santé publique, en particulier pour les populations vulnérables. La gestion efficace de ces interconnexions est cruciale pour assurer la résilience du territoire et la protection de la santé de ses habitants.

Quand bien même l'ampleur des effets du changement climatique sur la vulnérabilité du territoire est incertaine, il est nécessaire d'augmenter les capacités d'adaptation actuelles et diminuer la sensibilité des enjeux présents sur le territoire, afin d'améliorer la situation existante mais également réduire la vulnérabilité future du territoire au changement climatique. Le SCoT prévoit la mise en place des mesures suivantes pour répondre à cet enjeu.

Gestion des risques naturels dont les risques inondation, retrait gonflement des argiles et affaissements/effondrements :

(R) Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle, identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, en intégrant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et en prenant en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage.

(R) Les éléments végétaux susceptibles de freiner la course des eaux de ruissellement vers les cours d'eau et favoriser leur infiltration (linéaire de haies, talus boisés, boisements/bosquets, ...) seront protégés. La restauration / replantation de haies sera favorisée.

(R) Pour toute opération d'aménagement d'ensemble située dans les secteurs à enjeux identifiés par les schémas directeurs des eaux pluviales, l'impact sur les biens et les personnes des pluies supérieures à la pluie de référence centennale devra être pris en compte.

(R) Les collectivités veilleront, dans leur document d'urbanisme, à éviter l'urbanisation en lisière des espaces forestiers/boisés et s'attacheront à communiquer sur les enjeux d'entretien, de prévention du risque incendie et de comportement en cas de démarrage de feux.

(R) Les documents d'urbanisme devront prendre en compte l'existence reconnue des risques d'effondrement de cavités souterraines et de retrait gonflement des argiles et leur éventuelle intensification liée aux modifications climatiques.

Réduction des risques technologiques et nuisances :

(R) Les risques technologiques, comprenant le transport de matières dangereuses, seront pris en compte selon leur degré d'impact potentiel.

(R) Par ailleurs, le DOO pose comme objectif de prendre en compte les temps de dépollution des sols pour participer à l'objectif de renouvellement urbain.

Changement climatique et santé publique :

(R) Les documents d'urbanisme prendront les dispositions favorables au rafraîchissement des espaces urbanisés pour lutter contre la surchauffe urbaine (isolation des bâtiments, renaturation, ombrage, choix des matériaux, couleurs à fort albédo...) ; le besoin d'aération des espaces urbanisés sera pris en compte ; l'effet d'émetteur thermique des grands bâtiments et parkings, notamment des zones commerciales et d'activités, sera atténué.

Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles

Le SCoT a pris en compte l'ensemble des risques et nuisances auxquels les habitants et les biens pourraient être soumis en insistant particulièrement sur les risques majeurs via des mesures d'interdiction et d'éco-conditionnalité de l'urbanisation.

Les incidences quant aux risques et à la santé publique liées à des sites de projets localisés par le SCoT sont à retrouver dans le chapitre suivant : Analyse des sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Ainsi, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que les projets devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

ANALYSE DES SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT DANS LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent chapitre est développé en réponse aux alinéas 2° et 3° de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme qui prévoient que le rapport environnemental :

- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- Analyse les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Méthodologie

Préambule – méthode

Le dynamisme démographique et économique du territoire du SCoT entraîne la création de nouvelles zones résidentielles et économiques. Les mesures visant à éviter ou limiter les impacts ont été expliquées en détail dans les sections précédentes. Cependant, cette section aborde spécifiquement certains projets soutenus par le SCoT. Bien que le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ne décrivent pas explicitement les zones prévues pour l'urbanisation (à l'exception des activités commerciales), certaines zones de projet ont déjà été identifiées et sont destinées à accueillir une urbanisation susceptible d'entraîner des impacts sur l'environnement.

Ainsi, sont analysés les sites de projet effectifs suivants :

- **Les extensions urbaines liées au développement économique**
 - Océane dernière tranche à Verrières-en-Anjou
 - Treillebois II à Saint-Melaine-sur-Aubance
 - La Suzerolle à Seiches-sur-le-Loir.
- **Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) dont l'intention d'extension urbaine est clairement identifiée au DOO :**
 - SIP Croix Cadeau (secteurs 1 et 2) – Avrillé
 - SIP de l'Aurore Est - Corzé
- **Les projets d'infrastructure de transport terrestre**
 - Déviation Nord-Est de Seiches-sur-le-Loir
 - Contournement des Alleuds
- **Projet de centre pénitentiaire Angers Les Landes**

Toutes les **zones d'activités existantes autorisées à s'étendre**, représentées sur la carte p 32 du DOO, même si elles ne sont, à l'heure actuelle, pas nécessairement concernées par un projet d'extension, font également l'objet d'une analyse ayant pour objectif d'exposer les éventuels points de vigilance sur le plan environnemental :

- ZAE principales
- ZAE intermédiaires

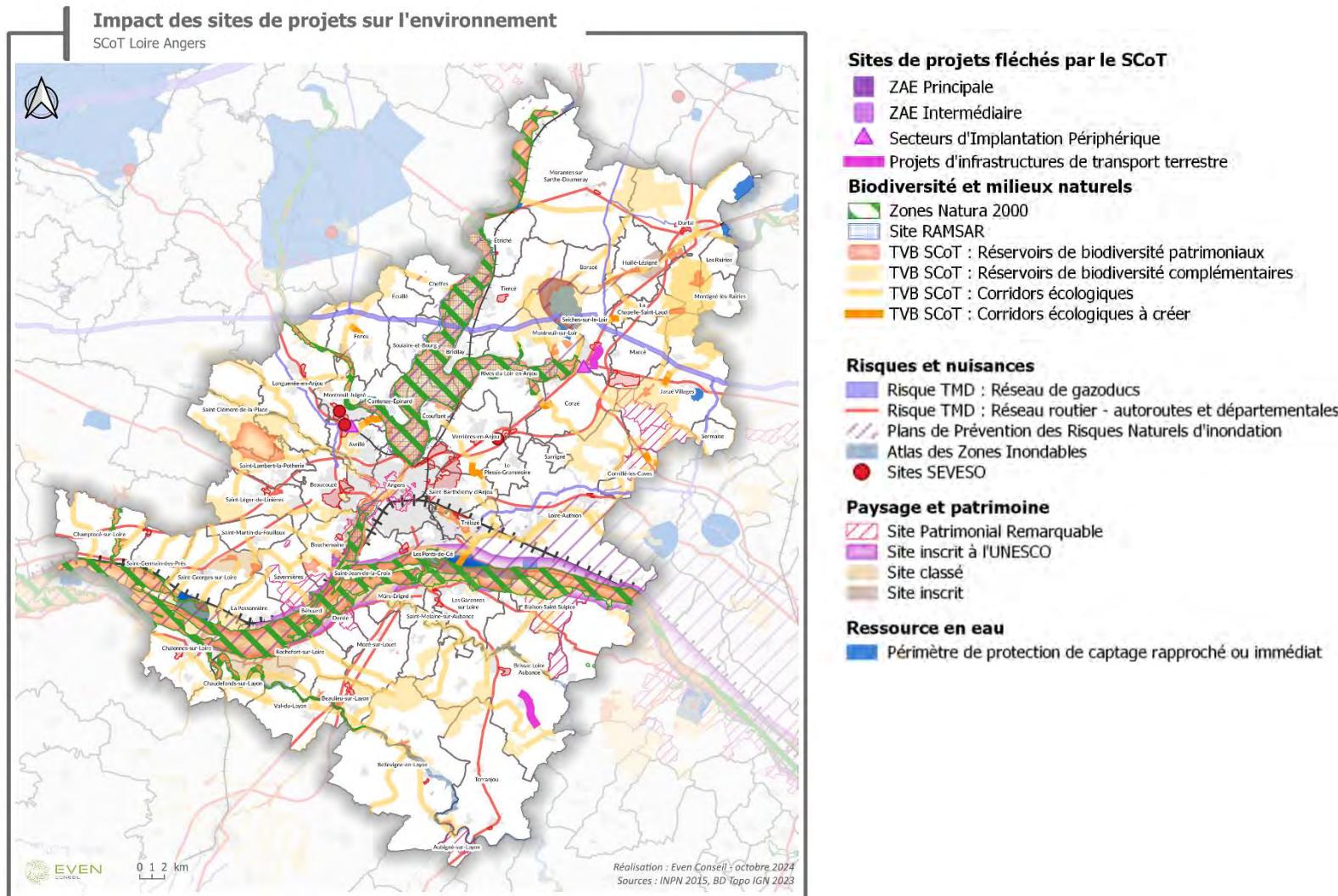
L'analyse s'appuie donc sur les impacts supposés de ces projets sans en avoir le foncier concerné précisément défini et cartographié, en croisant avec les cartes de la trame verte et bleue et des enjeux majeurs environnementaux (hors TVB) présentées ci-après.

Cette analyse reprend, pour chaque site de projet, les incidences et mesures prises par le SCoT thématiqués du chapitre précédent « Evaluation des incidences du DOO du SCoT sur l'environnement et mesures envisagées », appliquées à chaque site et aux enjeux qu'ils croisent ou à proximité.

De la même façon que le DOO expose une carte des ZAE autorisant une extension, il affiche également une carte des espaces urbanisés principaux autorisés à s'étendre. Mais l'analyse des incidences notables probables sur l'environnement ne peut pas être faite sans plus d'informations sur les secteurs qui pourraient être concernés par une extension urbaine autour de ces espaces urbanisés principaux.

Incidences attendues sur les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT et mesures prises par le SCoT

Les exports cartographiques aux pages suivantes respectent la légende ci-dessous :



Extension urbaine liée au développement économique

Le DOO prévoit l'orientation suivante :

II.A.2.b.12. *Concernant les zones d'activités principales et intermédiaires, la nouvelle offre foncière économique sera localisée en priorité en extension des zones existantes, par exemple Océane dernière tranche à Verrières-en-Anjou, Treillebois II à Saint-Melaine-sur-Aubance et La Suzerolle à Seiches-sur-le-Loir.*

Les trois ZAE suivantes ont été analysées au regard de l'intention d'extension urbaine clairement identifiée dans le DOO pour ces dernières et de la consommation d'espaces et artificialisation que ces projets pourront entraîner.

Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Verrières-en-Anjou	L'Océane	• Site SEVESO	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 4,5 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur est localisé sur un site SEVESO seuil bas, il n'y a donc pas de PPRT associé à ce site.</p> <p>A l'échelle, du SCoT, celui-ci pose la disposition suivante permettant de réglementer le risque technologique : « III.B.3.a.1. Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement. Les zones inondables non urbanisées seront notamment préservées de toute nouvelle construction (sauf exceptions admises par les dispositions du PGRI) et les aménagements dans les zones réputées inondables devront préserver voire améliorer l'expansion des crues ».</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.</p> <p>En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Saint-Melaine-sur-Aubance	Treillebois I	<ul style="list-style-type: none"> TVB : réservoir de biodiversité complémentaire PPRI 	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau / 1,3 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur est localisé en bordure d'un réservoir de biodiversité complémentaire correspondant à une forêt. Les réservoirs de biodiversité complémentaires sont représentatifs d'une nature plus ordinaire, mais constituant, par leur positionnement ou leur étendue, d'importants milieux sources pour la biodiversité. Le SCoT protège ces réservoirs en exigeant que la trame verte et bleue ou trame écologique soit protégée par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées dans les documents d'urbanisme.</p> <p>La disposition III.A.2.a.2. indique notamment que pour les réservoirs de biodiversité complémentaires : « les documents d'urbanisme en affineront les contours, les complèteront et y appliqueront un zonage protecteur assorti d'un règlement spécifique adaptant le niveau de protection à la sensibilité des milieux. ». De plus, le SCoT ajoute dans la disposition III.A.2.a.4. que « Pour les sites de projet concernés par un élément constitutif de la trame verte et bleue, les orientations d'aménagement et de programmation devront, notamment, prendre en compte leur préservation et leur valorisation ».</p> <p>Le secteur est localisé en bordure d'une zone inondable identifiée par le PPRI. Le secteur est toutefois déjà fortement artificialisé ce qui n'induira pas d'incidence supplémentaire. Par ailleurs, le SCoT identifie deux dispositions permettant de prendre en compte les risques inondations : III.B.3.a.1. « Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement. Les zones inondables non urbanisées seront notamment préservées de toute nouvelle construction (sauf exceptions admises par les dispositions du PGRI) et les aménagements dans les zones réputées inondables devront préserver voire améliorer l'expansion des crues » III.B.3.a.2. « Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle, identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, et intégrer les dispositions du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne et les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Ils prendront également en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage. Les effets des inondations dans les espaces urbanisés déjà localisés dans des zones inondables, notamment dans les secteurs les plus dangereux (arrière des digues de la Loire), devront être amoindris lors de leur réaménagement ou restructuration. »</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, le projet présente de potentielles incidences s'il impacte le réservoir de biodiversité limitrophe. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent toutefois suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p> <p>Il s'agira en particulier dans les choix d'extension urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> De préserver le réservoir de biodiversité D'appliquer dans les documents d'urbanisme les dispositions réglementaires du PPRI sur le secteur dans le cas d'une extension en zone PPRI 			

Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Le site Natura 2000 héberge un grand nombre d'espèces d'oiseaux :

- 33 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le site (inscrites à l'Annexe 1 de la D.O.),
- 10 d'entre elles s'y reproduisent, avec parfois des densités élevées. Parmi celles-ci, 4 espèces atteignent ou dépassent les seuils des critères de sélection européens : Grand Cormoran, Cigogne noire, Sternes naine et caspienne.

D'autres espèces, bien que non inscrites à l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux », présentent des effectifs importants au niveau national ou régional. Il s'agit, soit d'espèces nicheuses typiques des milieux alluviaux et fluviaux (Hirondelle de rivage), ou bien d'espèces migratrices.

La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et les espèces décrites ci-dessus.

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Seiches-sur-le-Loir	La Suzerolle	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate 	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 1,3 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée. En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages. La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée avec la présence de plusieurs jardins, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » • La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. • III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP)

Les emprises foncières des SIP sont fortement artificialisées en raison des voiries et stationnements et représentent ainsi un foncier stratégique dans le cadre de la trajectoire ZAN.

Notamment, le DOO précise que : la requalification et la densification des SIP existants sont une priorité.

Les deux SIP suivants ont été analysés au regard de l'intention d'extension urbaine clairement identifiée au DOO pour ces derniers et de la consommation d'espaces et artificialisation qu'ils pourront entraîner.

Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Avrillé	Croix-Cadeau – secteurs 1 et 2	• TVB : corridor écologique	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 1,5 km

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Le secteur est concerné par un enjeu :

- Un corridor écologique localisé en bordure sud du secteur.

Le périmètre du SIP intègre une extension urbaine sur l'espace boisé limitrophe. Le SIP entraînera la destruction probable du boisement.

Le reste de la zone est déjà imperméabilisée ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur le corridor écologique voisin. De plus, la disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCOT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »

Le DOO prévoit que les règles d'urbanisme doivent inciter les acteurs économiques présents dans les SIP à limiter leur impact environnemental et à participer aux efforts de transition écologique et environnementale (gestion des eaux pluviales, stationnement perméable, production d'énergies renouvelables, etc.).

Ainsi, il est attendu des incidences sur les boisements concernés par l'extension du SIP constitutifs du corridor écologique. L'opération d'aménagement devra garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux.

Les documents d'urbanisme ainsi que le projet au stade opérationnel devront traduire les objectifs définis par le SCOT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux. L'étude d'impact propre à ce projet devrait permettre de préciser l'état de connaissance des enjeux environnementaux sur ce site et proposer des mesures adaptées permettant de limiter au maximum les incidences attendues.

Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.

En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.

La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée à l'exception de la zone sud Est actuellement en prairie.



Parcelle de prairies au Nord

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.

Préconisations au titre de l'évaluation environnementale – non opposable en dehors des éléments inscrits au D00

(E) Pour tout aménagement prévu la parcelle non imperméabilisée, dans le cadre des documents locaux d'urbanisme, il est préconisé la réalisation d'un diagnostic ornithologique aux périodes favorables afin de déterminer les différents enjeux faunistiques sur ce secteur afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

Ce diagnostic écologique nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues en ornithologie afin de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 présent à moins de 5 km du site.

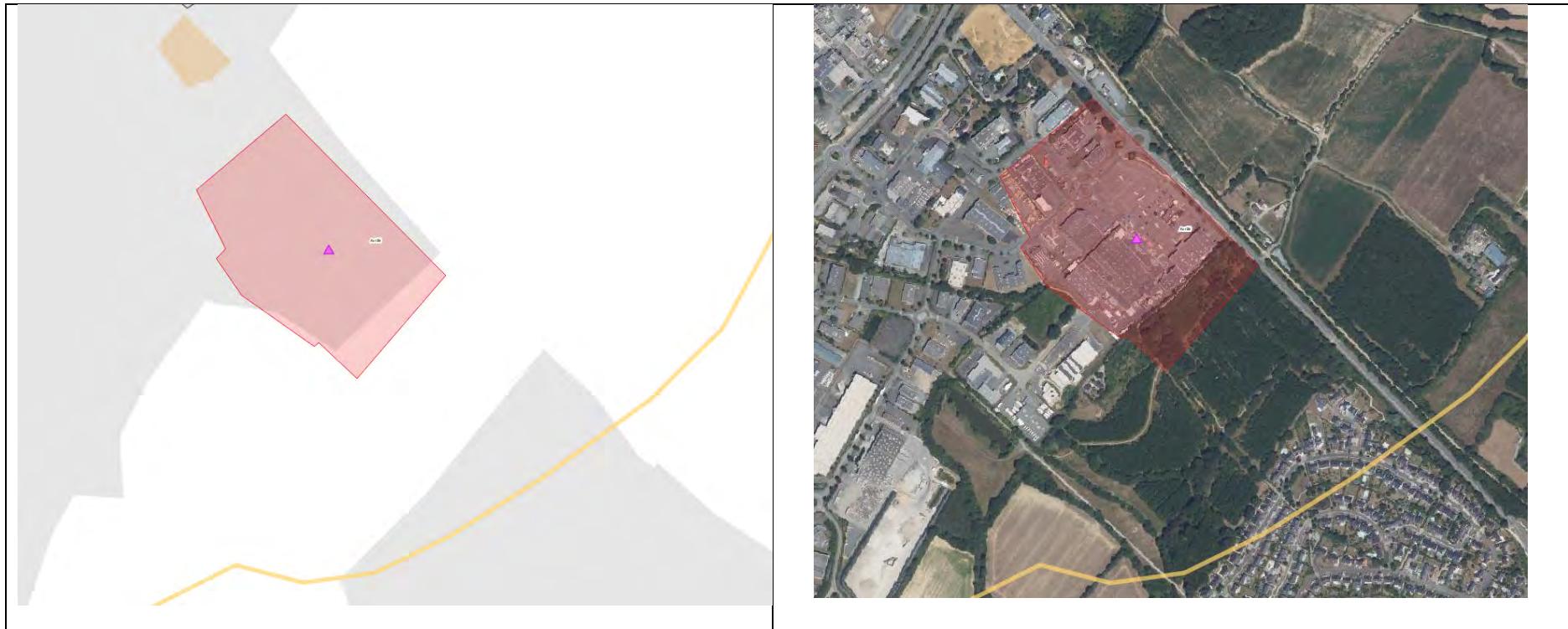
Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction ou compensations à mettre en place notamment : éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement).

(E) Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant.

(E) Les zones humides devront être évitées, et un tampon devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.). L'évaluation environnementale rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficientes, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluation environnementale rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.). L'évaluation environnementale rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du Code de l'environnement et L. 121-11 du Code de l'urbanisme) de la séquence « Éviter, réduire et compenser » (ERC) concernant les impacts des projets sur les milieux naturels.

(E) Il est préconisé que tous travaux éventuels de déboisement et de défrichement (coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante), même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre (mesures d'évitement).

(R) Chaque projet devra intégrer les enjeux paysagers (préservation des éléments paysagers tels les haies, arbres isolés, traitement des franges urbaines) et s'insère dans la topographie et l'architecture environnante.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Corzé	Aurore Est	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate 	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 700 m
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le DOO prévoit que les règles d'urbanisme doivent inciter les acteurs économiques présents dans les SIP à limiter leur impact environnemental et à participer aux efforts de transition écologique et environnementale (gestion des eaux pluviales, stationnement perméable, production d'énergies renouvelables, etc.).</p> <p>Les vergers présents en limite sud-ouest de l'emprise sont exclus du périmètre du SIP, permettant de maintenir ces espaces, marqueurs paysagers en entrée de ville, en faveur de l'insertion paysagère des potentiels futurs bâtiments.</p> <p>L'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.</p> <p>En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.</p> <p>Le site n'est pas imperméabilisé aujourd'hui et est en culture. Ces zones pourraient être propice au nichage du Râle des Genêts.</p>			
 <p style="text-align: center;">Aperçu du secteur</p>			

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.

Préconisations au titre de l'évaluation environnementale – non opposable en dehors des éléments inscrits au DOO

(E) Pour tout aménagement prévu cette parcelle, dans le cadre des documents locaux d'urbanisme, il est préconisé la réalisation d'un diagnostic ornithologique aux périodes favorables afin de déterminer les différents enjeux faunistiques sur ce secteur afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

Ce diagnostic écologique nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues en ornithologie afin de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 présent à moins de 5 km du site.

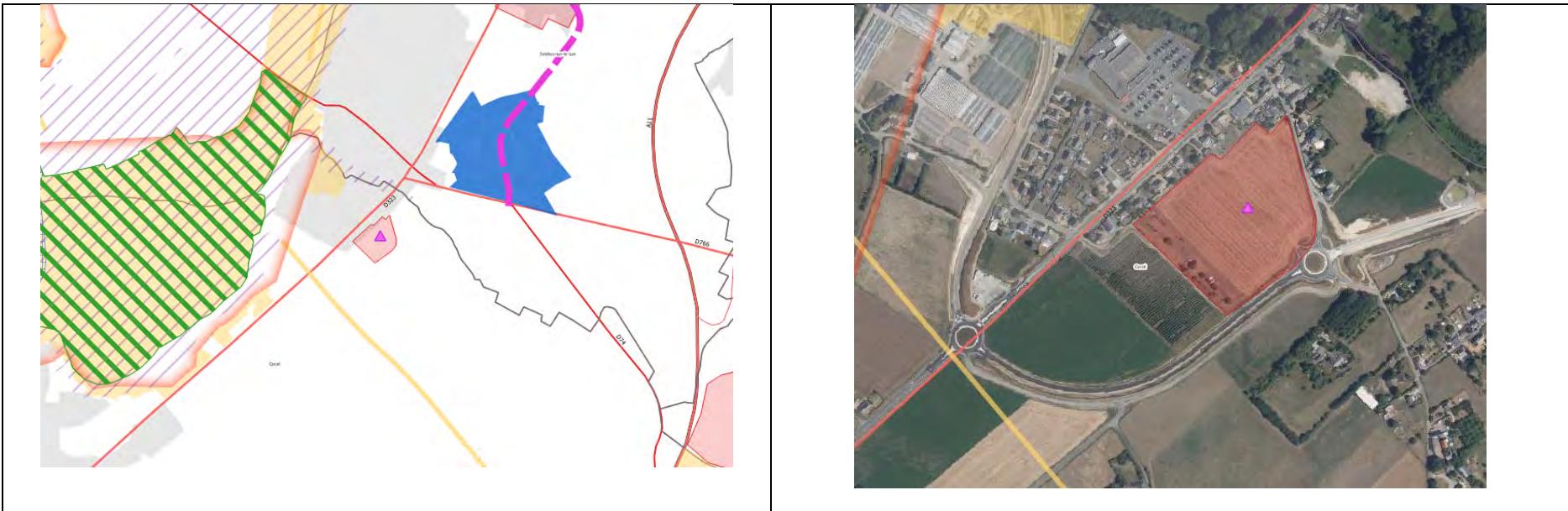
Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction ou compensations à mettre en place notamment : éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement).

(E) Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant.

(E) Les zones humides devront être évitées, et un tampon devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.). L'évaluation environnementale rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficientes, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluation environnementale rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.). L'évaluation environnementale rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du Code de l'environnement et L. 121-11 du Code de l'urbanisme) de la séquence « Éviter, réduire et compenser » (ERC) concernant les impacts des projets sur les milieux naturels.

(E) Il est préconisé que tous travaux éventuels de déboisement et de défrichement (coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante), même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre (mesures d'évitement).

(R) Chaque projet devra intégrer les enjeux paysagers (préservation des éléments paysagers tels les haies, arbres isolés, traitement des franges urbaines) et s'insère dans la topographie et l'architecture environnante.



Projets d'infrastructures de transport terrestre

Sont analysés ici les projets d'infrastructure de transport terrestre mis en avant dans le DOO :

- Déviation nord-est de Seiches-sur-le-Loir
- Contournement des Alleuds

Bien que la déviation de Saint-Georges-sur-Loire soit mentionnée dans le DOO, le projet ne semble pas suffisamment avancé pour être localisé et être analysé dans le cadre de la présente évaluation environnementale.

Projet	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Seiches-sur-le-Loir : déviation sud-est	Périmètre de protection de captage rapproché ou immédiat	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 1,3 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT		
<i>NB : la représentation graphique ci-dessous est à percevoir comme schématique, à apprêhender à une échelle large, en aucun cas à l'échelle parcellaire. Le foncier concerné n'est pas défini dans le SCoT, il s'agit de rendre compte de la proximité des enjeux environnementaux par rapport à un tracé potentiel du projet et schématiquement indiqué.</i>		
<p>Le tracé potentiel projeté recoupe un périmètre de protection de captage d'eau potable éloigné mais également rapproché et immédiat (forage de Pont-Herbault à Seiches-sur-le-Loir - DUP du 8 juillet 2005).</p> <p>Le DOO comprend l'orientation suivante : « La qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine doivent être garanties par une occupation du sol respectant la réglementation des différents périmètres de captage (immédiat, rapproché, éloigné). »</p> <p>Ainsi, il est attendu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, concernant le captage d'eau potable. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent toutefois suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT.</p> <p>Les documents d'urbanisme ainsi que le projet devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux. L'arrêté de protection du captage et ses dispositions devront être respectés. L'étude d'impact propre au projet devra proposer des mesures permettant de limiter au maximum les incidences attendues.</p>		
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT		
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.</p> <p>En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.</p> <p>Le site n'est pas imperméabilisé aujourd'hui et est composé de culture et de prairies. Ces zones pourraient être propice au nichage du Râle des Genêts.</p>		

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.

Préconisations au titre de l'évaluation environnementale – non opposable en dehors des éléments inscrits au DOO

(E) Pour tout aménagement prévu cette parcelle, dans le cadre des documents locaux d'urbanisme, il est préconisé la réalisation d'un diagnostic ornithologique aux périodes favorables afin de déterminer les différents enjeux faunistiques sur ce secteur afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

Ce diagnostic écologique nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues en ornithologie afin de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 présent à moins de 5 km du site.

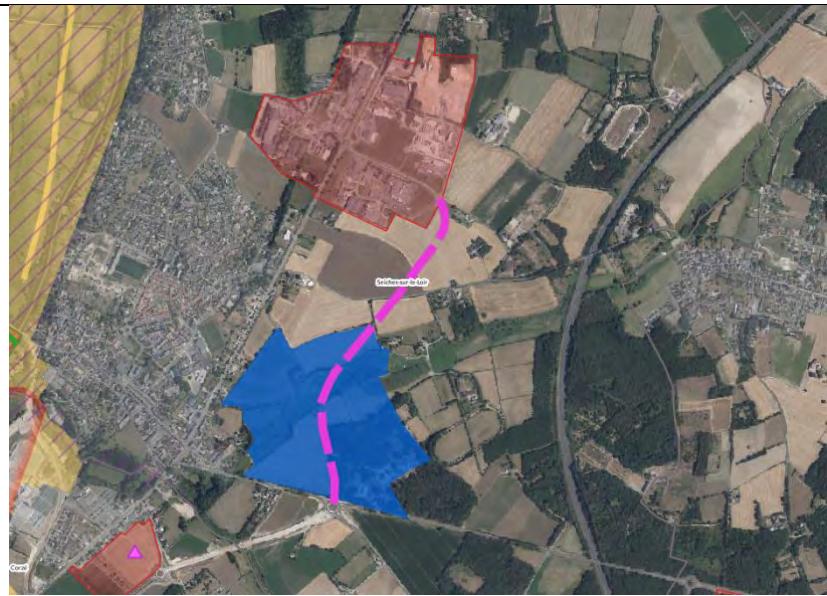
Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction ou compensations à mettre en place notamment : éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement).

(E) Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant.

(E) Les zones humides devront être évitées, et un tampon devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.). L'évaluation environnementale rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficientes, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluation environnementale rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.). L'évaluation environnementale rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du Code de l'environnement et L. 121-11 du Code de l'urbanisme) de la séquence « Éviter, réduire et compenser » (ERC) concernant les impacts des projets sur les milieux naturels.

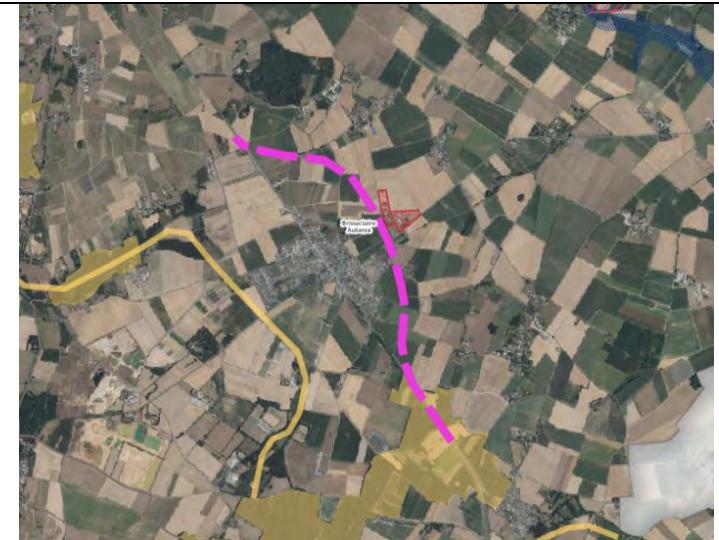
(E) Il est préconisé que tous travaux éventuels de déboisement et de défrichement (coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante), même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre (mesures d'évitement).

(R) Chaque projet devra intégrer les enjeux paysagers (préservation des éléments paysagers tels les haies, arbres isolés, traitement des franges urbaines) et s'insère dans la topographie et l'architecture environnante.



Projet	Enjeux à proximité du secteur
Contournement des Alleuds	TVB : réservoir de biodiversité complémentaire
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT	
<p><i>NB : la représentation graphique ci-dessous est à percevoir comme schématique, à apprêhender à une échelle large, en aucun cas à l'échelle parcellaire. Le foncier concerné n'est pas défini dans le SCoT, il s'agit de rendre compte de la proximité des enjeux environnementaux par rapport à un tracé potentiel du projet et schématiquement indiqué.</i></p> <p>Le contournement recoupe un réservoir de biodiversité complémentaire correspondant à un milieu bocager. Les réservoirs de biodiversité complémentaires sont représentatifs d'une nature plus ordinaire, mais constituant, par leur positionnement ou leur étendue, d'importants milieux sources pour la biodiversité. Le SCoT protège ces réservoirs en exigeant que « Pour les sites de projet concernés par un élément constitutif de la trame verte et bleue, les orientations d'aménagement et de programmation devront, notamment, prendre en compte leur préservation et leur valorisation ».</p> <p>Ainsi, il est attendu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, concernant le réservoir de biodiversité identifié. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent toutefois suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT.</p> <p>Les documents d'urbanisme ainsi que le projet devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux. L'étude d'impact propre au projet devra proposer des mesures permettant de limiter au maximum les incidences attendues.</p>	





Projet de centre pénitentiaire Angers Les Landes

Projet	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Projet de centre pénitentiaire	TVB : réservoir de biodiversité complémentaire	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau / 4,3 km

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Le secteur recoupe un réservoir de biodiversité patrimonial boisé. Cette zone n'étant pas artificialisée, des incidences sont possibles. Toutefois, le SCoT protège les réservoirs de biodiversité patrimoniaux avec la disposition suivante : **III.A.2.a.1.** « Réservoirs de biodiversité patrimoniaux : ces secteurs n'ont pas vocation à être urbanisés. Les documents d'urbanisme préciseront, à la parcelle, leurs périmètres selon leurs zonages de protection ou d'inventaire et afficheront dans leur règlement une volonté de préserver les sites. Néanmoins, les collectivités peuvent définir de façon restrictive les conditions permettant d'accueillir des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'ouverture au public, à la condition que ces constructions et installations soient compatibles avec la préservation des milieux et de la biodiversité. ».

Par ailleurs, la procédure de la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers en vigueur est en cours. Elle comprend une étude d'impact réalisée dans le cadre du projet à l'échelle du site. Cette étude liste de manière plus précise les enjeux du secteur du projet et propose des mesures ERC associées.

Présentation synthétique des évolutions du SCoT Loire Angers (source : dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mises en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers, et d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles à exproprier)

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation, sur les communes de Loire-Authion et Trélazé, de tous les éléments du projet de construction de l'établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 850 places, implanté au sud de la RD 347. Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un établissement pénitentiaire, il convient d'identifier cet équipement dans le SCoT. La mise en compatibilité du SCoT Loire Angers se traduit par :

- la reprise de la carte du DOO « Synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace », afin d'exclure le projet d'établissement pénitentiaire du pôle végétal spécialisé et du réservoir complémentaire de la trame verte et bleue, et de l'identifier comme zone de développement maîtrisé ;
- la reprise du chapitre « 2.1 Développer les fonctions et équipements métropolitains » du DOO, afin de mentionner la localisation de l'établissement pénitentiaire ;
- la reprise du chapitre « 6.2 Schéma de référence / Andard / Brain-sur-L'Authion / Corné » du DOO, sous partie « Le projet de territoire – Organiser les mobilités », afin de mentionner la localisation de l'établissement pénitentiaire

Conformément à l'article R.104-7 et suivants du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du SCoT Loire Angers dans le cadre de la construction de l'établissement pénitentiaire sur les communes de Trélazé et Loire-Authion est soumise à évaluation environnementale (intégrée à la Pièce E « Évaluation environnementale du projet » du dossier d'enquête publique).

Pour le SCoT Loire Angers en vigueur, la procédure et son évaluation environnementales concluent que :

- Le projet, ayant un périmètre délimité et maîtrisé, ne favorisera pas d'urbanisation supplémentaire compromettant les activités agricoles ou forestières. Il est donc compatible avec cette prescription du DOO ;
- Le projet est compatible avec cette orientation du DOO : « Préserver les espaces agricoles et naturels » ;

Dans le chapitre du DOO « Favoriser le maintien de la biodiversité », il est indiqué concernant les réservoirs de biodiversité que « Ces orientations ne font pas davantage obstacle à ce que puissent être envisagés, à proximité ou dans ces espaces, la réalisation de nouveaux équipements ou ouvrages publics ou d'intérêt collectif ainsi que le réaménagement des équipements ou ouvrages existants, à la condition que ces opérations présentent un caractère d'utilité publique et que, par conséquent, les atteintes aux milieux que ces opérations comportent, ne soient pas excessives eu égard à l'intérêt qu'elles présentent. Le projet est compatible avec cette prescription du DOO, dès lors que des mesures envers la biodiversité et des continuités écologiques sont mises en place.

Ces conclusions restent inchangées dans le cadre de la présente évaluation environnementale de la révision du SCoT PMLA. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT.

Les incidences et mesures ERC prises à l'échelle du projet sont à retrouver dans l'étude d'impact du projet.

Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Le site Natura 2000 héberge un grand nombre d'espèces d'oiseaux :

- 33 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le site (inscrites à l'Annexe 1 de la D.O.),
- 10 d'entre elles s'y reproduisent, avec parfois des densités élevées. Parmi celles-ci, 4 espèces atteignent ou dépassent les seuils des critères de sélection européens : Grand Cormoran, Cigogne noire, Sternes naine et caspienne.

D'autres espèces, bien que non inscrites à l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux », présentent des effectifs importants au niveau national ou régional. Il s'agit, soit d'espèces nicheuses typiques des milieux alluviaux et fluviaux (Hirondelle de rivage), ou bien d'espèces migratrices.

Cette zone n'étant pas artificialisée, des incidences sont possibles. Toutefois, la procédure de la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers en vigueur est en cours. Elle comprend une étude d'impact réalisée dans le cadre du projet à l'échelle du site. Cette étude liste de manière plus précise les enjeux du secteur du projet et propose des mesures ERC associées.



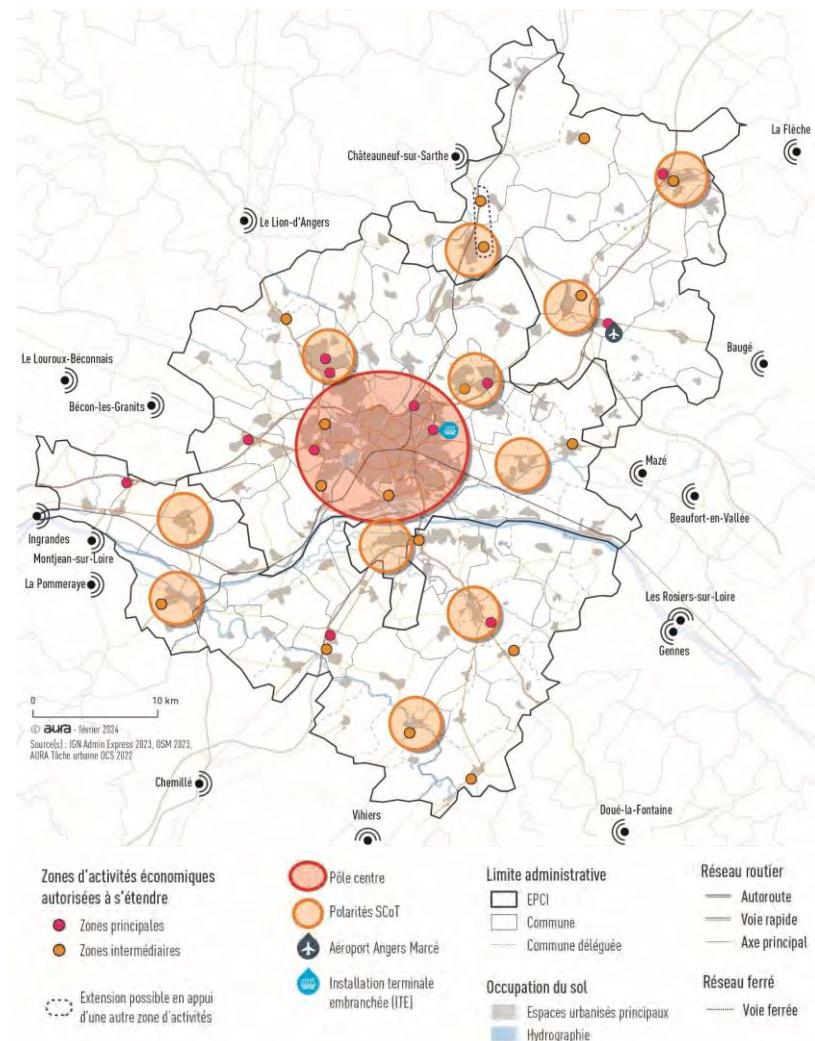
Les zones d'activités existantes autorisées à s'étendre

La stratégie économique du SCoT est fondée sur une hiérarchisation de 3 types de zones d'activités économiques (sauf diffus et entreprises isolées) :

- Les **ZAE principales** accueillent prioritairement les activités industrielles et logistiques, ou plus généralement nécessitant de grandes emprises, incompatibles avec l'habitat ;
- Les **ZAE intermédiaires** sont consacrées au développement endogène et exogène d'ampleur moyenne (petite et moyenne industrie ou entreprise de logistique, artisanat productif...) au rayonnement supra métropolitain et nécessitant une bonne connexion aux principaux axes structurants ;
- Les **ZAE de proximité** sont dédiées aux TPE-PME type artisanat, hors commerces de détail alimentaires gérées par le DAACL.

Considérant les **ZAE principales** et **ZAE secondaires** comme étant amenées à se développer en extension, il convient d'analyser leur potentiels impacts sur l'environnement et les mesures prises dans le SCoT. Au-delà de la consommation d'espaces agricoles ou naturels que leur extension entraînera, il s'agit également d'analyser les enjeux environnementaux majeurs sur et à proximité de chaque zone.

L'analyse est fondée sur les ZAE identifiées dans le DOO sur la carte des ZAE principales et intermédiaires actuelles autorisant des extensions.



Les ZAE principales et intermédiaires actuelles autorisant des extensions (source : DOO)

Zones d'activités économiques principales

Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Avrillé	Les Landes / La Croix-Cadeau	<ul style="list-style-type: none"> • TVB : corridor écologique • Site SEVESO 	Basses vallées Angevines et prairies de la Baumette / 1 km

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Le secteur est concerné par deux enjeux :

- Un site SEVESO localisé sur le secteur ;
- Un corridor écologique localisé en bordure sud du secteur.

La zone est déjà imperméabilisée ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur le corridor écologique voisin. De plus, la disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »

Par rapport au site SEVESO, celui-ci est concerné par le PPRT de Zach-System qui réglemente plus finement les constructions et aménagements sur le périmètre d'exposition au risque. Ce règlement s'impose au SCoT.

Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCOT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.

En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.

La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée, ainsi l'identification de la ZAE ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.

Mesures prises par le DOO

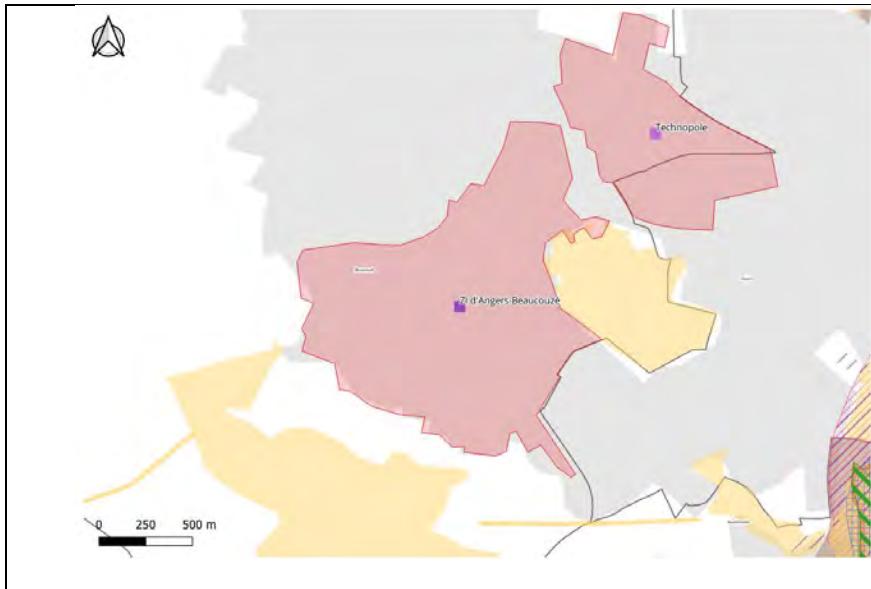
De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »

- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Beaucouzé	ZI d'Angers-Beaucouzé	<ul style="list-style-type: none"> • TVB : Réservoir de biodiversité complémentaire 	Basses vallées Angevines et prairies de la Baumette / 1,5 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur recoupe légèrement en bordure Est un réservoir de biodiversité complémentaire. Les réservoirs de biodiversité complémentaires sont représentatifs d'une nature plus ordinaire, mais constituant, par leur positionnement ou leur étendue, d'importants milieux sources pour la biodiversité. Le SCoT protège ces réservoirs en exigeant que la trame verte et bleue ou trame écologique soit protégée par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Le réservoir concerné est composé d'un boisement. Toutefois, les contours du réservoir sont plus étendus et recourent également des zones du secteur déjà artificialisées. Ainsi, la disposition III.A.2.a.2. indique notamment que pour les réservoirs de biodiversité complémentaires : « les documents d'urbanisme en affineront les contours, les complèteront et y appliqueront un zonage protecteur assorti d'un règlement spécifique adaptant le niveau de protection à la sensibilité des milieux. ». De plus, le SCoT ajoute dans la disposition III.A.2.a.4. que « Pour les sites de projet concernés par un élément constitutif de la trame verte et bleue, les orientations d'aménagement et de programmation devront, notamment, prendre en compte leur préservation et leur valorisation ».</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, le projet présente de potentielles incidences s'il impacte le réservoir de biodiversité limitrophe. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent toutefois suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p> <p>Il s'agira en particulier de préserver le réservoir dans les choix d'extension urbaine.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.</p> <p>En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée, ainsi l'identification de la ZAE ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » • La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. • III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Beaulieu-sur-Layon	Actiparc du Layon	• TVB : Réserve de biodiversité complémentaire	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes / 4,7 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur est localisé à proximité d'un réservoir de biodiversité complémentaire correspondant à une forêt. Les réservoirs de biodiversité complémentaires sont représentatifs d'une nature plus ordinaire, mais constituant, par leur positionnement ou leur étendue, d'importants milieux sources pour la biodiversité. Le SCoT protège ces réservoirs en exigeant que la trame verte et bleue ou trame écologique soit protégée par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées dans les documents d'urbanisme.</p> <p>La disposition III.A.2.a.2. indique notamment que pour les réservoirs de biodiversité complémentaires : « les documents d'urbanisme en affineront les contours, les complèteront et y appliqueront un zonage protecteur assorti d'un règlement spécifique adaptant le niveau de protection à la sensibilité des milieux. ». De plus, le SCoT ajoute dans la disposition III.A.2.a.4. que « Pour les sites de projet concernés par un élément constitutif de la Trame Verte et Bleue, les orientations d'aménagement et de programmation devront, notamment, prendre en compte leur préservation et leur valorisation ».</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, le projet présente de potentielles incidences s'il impacte le réservoir de biodiversité limitrophe. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent toutefois suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux. Il s'agira en particulier de préserver le réservoir dans les choix d'extension urbaine.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le site Natura 2000 est concerné par dix espèces de la directive « Oiseaux » et trois espèces remarquables sont nicheuses régulières ou occasionnelles. Le Râle des genêts et le Tarier des prés sont les deux espèces véritablement caractéristiques de l'habitat prairial. Leur biologie est directement dépendante de la qualité de l'habitat, de ses potentialités alimentaires (insectes et arachnides) et de son mode d'entretien. Ces deux espèces migratrices ne subsistent plus que dans les prairies naturelles de fauche à flore diversifiée. Leur succès de reproduction est dépendant des pratiques agricoles. Le Vanneau huppé va nicher en petits effectifs au printemps dans les prairies au couvert ras et à faible développement. Les pies-grièches écorcheur et à tête rousse préfèrent les prairies pâturées avec présence de ronciers ou d'arbustes, voire de haies hautes à frênes pour la seconde espèce. La Cigogne blanche est un nicheur potentiel.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà majoritairement imperméabilisée à l'exception d'un petit boisement en son centre et d'une parcelle en prairie au Nord. Cette zone pourrait être propice au nichage d'espèces d'oiseaux mentionnées précédemment.</p>			



Aperçu de la parcelle Nord

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.

Préconisations au titre de l'évaluation environnementale – non opposable en dehors des éléments inscrits au DOO

(E) Pour tout aménagement prévu sur cette parcelle, dans le cadre des documents locaux d'urbanisme, il est préconisé la réalisation d'un diagnostic ornithologique aux périodes favorables afin de déterminer les différents enjeux faunistiques sur ce secteur afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

Ce diagnostic écologique nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues en ornithologie afin de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 présent à moins de 5 km du site.

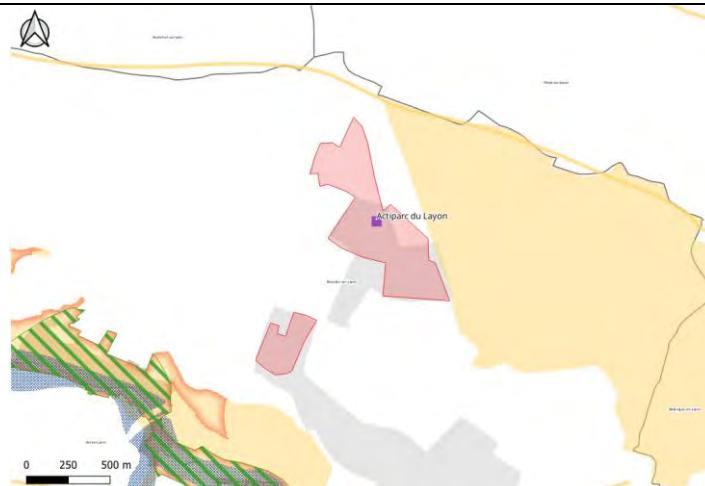
- Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction ou compensations à mettre en place notamment :
- Éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement)

(E) Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant.

(E) Les zones humides devront être évitées, et un tampon devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.). L'évaluation environnementale rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficientes, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluation environnementale rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.). L'évaluation environnementale rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du Code de l'environnement et L. 121-11 du Code de l'urbanisme) de la séquence « Éviter, réduire et compenser » (ERC) concernant les impacts des projets sur les milieux naturels.

(E) Il est préconisé que tous travaux éventuels de déboisement et de défrichement (coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante), même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre (mesures d'évitement).

(R) Chaque projet devra intégrer les enjeux paysagers (préservation des éléments paysagers tels les haies, arbres isolés, traitement des franges urbaines) et s'insère dans la topographie et l'architecture environnante.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur
Brissac-Loire-Aubance	Les Fontenelles	Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT		
<p>Sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.</p> 		

Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Champtocé-sur-Loire / Saint-Germain-des-Prés	Actiparc Anjou Atlantique	• TVB : Corridor écologique	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes / 2,5 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
Le secteur est localisé proche d'un corridor écologique localisé à l'Ouest du secteur.			
<p>La zone est déjà fortement imperméabilisée ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur le corridor écologique voisin. De plus, la disposition III.A.2.a.4. du SCoT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »</p> <p>Dans le cas de zones humides dans ce secteur, il est à noter que le SCoT préserve les zones humides avec la disposition suivante : « Les documents d'urbanisme doivent agréger la connaissance locale acquise sur les zones humides et les haies bocagères et intégrer l'enjeu de protection de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne, notamment au niveau des têtes de bassins versants, du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle).</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le site Natura 2000 est concerné par dix espèces de la directive « Oiseaux » et trois espèces remarquables sont nicheuses régulières ou occasionnelles. Le Râle des genêts et le Tarier des prés sont les deux espèces véritablement caractéristiques de l'habitat prairial. Leur biologie est directement dépendante de la qualité de l'habitat, de ses potentialités alimentaires (insectes et arachnides) et de son mode d'entretien. Ces deux espèces migratrices ne subsistent plus que dans les prairies naturelles de fauche à flore diversifiée. Leur succès de reproduction est dépendant des pratiques agricoles. Le Vanneau huppé va nicher en petits effectifs au printemps dans les prairies au couvert ras et à faible développement. Les pies-grièches écorcheur et à tête rousse préfèrent les prairies pâturées avec présence de ronciers ou d'arbustes, voire de haies hautes à frênes pour la seconde espèce. La Cigogne blanche est un nicheur potentiel.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà majoritairement imperméabilisée à l'exception de fond de parcelles toujours en prairie au Nord-Est. Ces zones pourraient être propice au nichage d'espèces d'oiseaux mentionnées précédemment.</p>			



Aperçu des parcelles Nord-Est

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigüés aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.

Préconisations au titre de l'évaluation environnementale – non opposable en dehors des éléments inscrits au DOO

(E) Pour tout aménagement prévu sur cette parcelle, dans le cadre des documents locaux d'urbanisme, il est préconisé la réalisation d'un diagnostic ornithologique aux périodes favorables afin de déterminer les différents enjeux faunistiques sur ce secteur afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

Ce diagnostic écologique nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues en ornithologie afin de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 présent à moins de 5 km du site.

- Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction ou compensations à mettre en place notamment :
- Éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement)

(E) Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant.

(E) Les zones humides devront être évitées, et un tampon devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.). L'évaluation environnementale rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficientes, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluation environnementale rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.). L'évaluation environnementale rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du Code de l'environnement et L. 121-11 du Code de l'urbanisme) de la séquence « Éviter, réduire et compenser » (ERC) concernant les impacts des projets sur les milieux naturels.

(E) Il est préconisé que tous travaux éventuels de déboisement et de défrichement (coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante), même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre (mesures d'évitement).

(R) Chaque projet devra intégrer les enjeux paysagers (préservation des éléments paysagers tels les haies, arbres isolés, traitement des franges urbaines) et s'insère dans la topographie et l'architecture environnante.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur
Durtal	Les Portes de l'Anjou	<ul style="list-style-type: none"> Risques TMD
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT		
<p>Le secteur est concerné par le risque de Transport de Matière Dangereuses (TMD) généré par le passage d'un gazoduc. Un confortement de la zone augmenterait l'exposition du nombre de biens et personnes à ce risque.</p> <p>Le DOO comprend une orientation sur l'intégration des risques de transport de matières dangereuses, qui seront pris en compte selon leur degré d'impact potentiel.</p> <p>Les incidences sur les milieux écologiques sont limitées au regard des données environnementales attestant d'un enjeu reconnu.</p> <p>Le secteur est toutefois bordé de petites zones boisées constituant des espaces relais pour la biodiversité, quand bien même ces derniers ne sont pas identifiés en tant que réservoir ou corridor de la TVB du SCoT. Le projet présente donc de potentielles incidences sur cette biodiversité ordinaire.</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p>		
 		

Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Ecouflant	ZI Ecouflant	<ul style="list-style-type: none"> PPRI Réservoir de biodiversité patrimonial 	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 200 m
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur est localisé en bordure d'une zone inondable identifiée par le PPRI (bordure Nord). Le secteur contigu à la zone inondable est toutefois déjà artificialisé ce qui n'induira pas d'incidence supplémentaire.</p> <p>Pour répondre à cet enjeu, le SCoT identifie deux dispositions permettant de prendre en compte les risques inondations : III.B.3.a.1. « Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement. Les zones inondables non urbanisées seront notamment préservées de toute nouvelle construction (sauf exceptions admises par les dispositions du PGRI) et les aménagements dans les zones réputées inondables devront préserver voire améliorer l'expansion des crues » III.B.3.a.2. « Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle, identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, et intégrer les dispositions du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne et les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Ils prendront également en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage. Les effets des inondations dans les espaces urbanisés déjà localisés dans des zones inondables, notamment dans les secteurs les plus dangereux (arrière des digues de la Loire), devront être amoindris lors de leur réaménagement ou restructuration. »</p> <p>Le secteur se trouve à proximité d'un réservoir de biodiversité patrimonial. Les risques d'impacts sur l'environnement portent sur le ruissellement vers ce secteur des Basses Vallées Angevines et de sa pollution. L'enjeu réside dans la préservation du réservoir écologique, dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, dans la gestion de l'assainissement et des rejets dans le milieu récepteur.</p> <p>Le SCoT protège suffisamment les réservoirs de biodiversité patrimoniaux avec la disposition suivante : III.A.2.a.1. « Réservoirs de biodiversité patrimoniaux : ces secteurs n'ont pas vocation à être urbanisés. Les documents d'urbanisme préciseront, à la parcelle, leurs périmètres selon leurs zonages de protection ou d'inventaire et afficheront dans leur règlement une volonté de préserver les sites. Néanmoins, les collectivités peuvent définir de façon restrictive les conditions permettant d'accueillir des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'ouverture au public, à la condition que ces constructions et installations soient compatibles avec la préservation des milieux et de la biodiversité. »</p> <p>Pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité des milieux, le SCoT prévoit également dans son DOO les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Les opérations d'aménagement devront faire de la gestion pérenne du cycle de l'eau un point essentiel en promouvant des dispositifs ou pratiques économisant et/ou recyclant la ressource : conception des espaces verts et des jardins (choix d'espèces adaptées au manque d'eau, techniques d'économie, recomposition d'espaces...), stockage de l'eau de pluie (réservoirs, citernes enterrées, récupérateurs d'eau de pluie...), développement des toilettes sèches dans les espaces publics, etc. » « Pour répondre au volet « eaux résiduaires urbaines » de la Loi sur l'eau, la mise en conformité des systèmes épuratoires devra constituer un préalable à toute ouverture à l'urbanisation nouvelle. » 			

- Le SCoT prévoit dans son DOO l'orientation suivante : « Les documents d'urbanisme devront s'assurer de la cohérence entre leurs objectifs de développement (accueil d'habitants, production de logements, équipements et espaces d'activités économiques) et les capacités réelles et projetées d'approvisionnement en eau potable d'une part et d'assainissement des eaux usées d'autre part. »

Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, le projet présente de potentielles incidences s'il impact le réservoir de biodiversité limitrophe. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent toutefois suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

Il s'agira en particulier dans les choix d'extension urbaine :

- de préserver le réservoir de biodiversité
- d'appliquer dans les documents d'urbanisme les dispositions règlementaires du PPRi sur le secteur dans le cas d'une extension en zone PPRi

Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.

En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâtures.

La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigus aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Marcé	PA Angers-Marcé	<ul style="list-style-type: none"> TVB : Réserve de biodiversité complémentaire Risques TMD 	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 3 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur est localisé en bordure d'un réservoir de biodiversité complémentaire correspondant à une forêt. Les réservoirs de biodiversité complémentaires sont représentatifs d'une nature plus ordinaire, mais constituant, par leur positionnement ou leur étendue, d'importants milieux sources pour la biodiversité. Le SCoT protège ces réservoirs en exigeant que la trame verte et bleue ou trame écologique soit protégée par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées dans les documents d'urbanisme.</p> <p>La disposition III.A.2.a.2. indique notamment que pour les réservoirs de biodiversité complémentaires : « les documents d'urbanisme en affineront les contours, les complèteront et y appliqueront un zonage protecteur assorti d'un règlement spécifique adaptant le niveau de protection à la sensibilité des milieux. ». De plus, le SCoT ajoute dans la disposition III.A.2.a.4. que « Pour les sites de projet concernés par un élément constitutif de la trame verte et bleue, les orientations d'aménagement et de programmation devront, notamment, prendre en compte leur préservation et leur valorisation ».</p> <p>Le secteur est concerné par le risque de Transport de Matière Dangereuses (TMD) généré par le passage de l'A11 et la D766. Un confortement de la zone augmenterait l'exposition du nombre de biens et personnes à ce risque.</p> <p>Le DOO comprend une orientation sur l'intégration des risques de transport de matières dangereuses, qui seront pris en compte selon leur degré d'impact potentiel.</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, le projet présente surtout de potentielles incidences s'il impacte le réservoir de biodiversité limitrophe. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent toutefois suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p> <p>Il s'agira en particulier de préserver le réservoir dans les choix d'extension urbaine.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.</p> <p>En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà majoritairement imperméabilisée pour des activités aéroportuaires à l'exception de prairies et d'un plan d'eau au Nord-Ouest. Cette zone pourrait être propice au nichage du Râle des Genêts.</p>			



Aperçu de la parcelle au Nord-Ouest

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.

Préconisations au titre de l'évaluation environnementale – non opposable en dehors des éléments inscrits au DOO

(E) Pour tout aménagement prévu sur cette parcelle, dans le cadre des documents locaux d'urbanisme, il est préconisé la réalisation d'un diagnostic ornithologique aux périodes favorables afin de déterminer les différents enjeux faunistiques sur ce secteur afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

Ce diagnostic écologique nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues en ornithologie afin de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 présent à moins de 5 km du site.

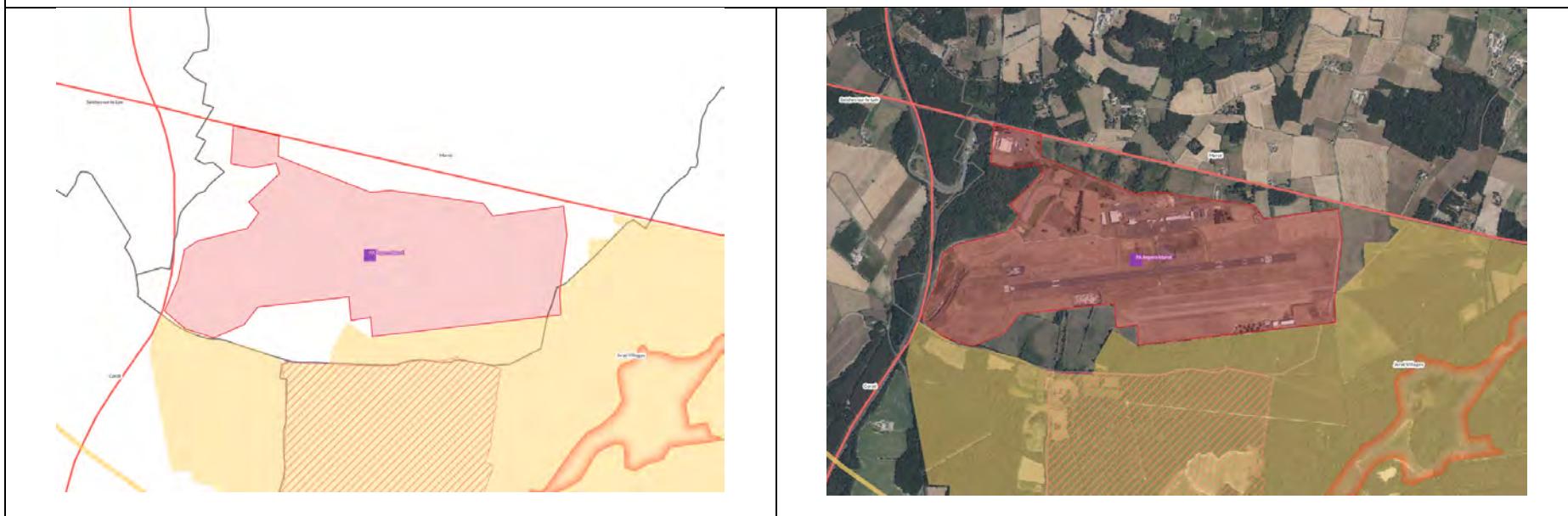
- Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction ou compensations à mettre en place notamment :
- Éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement)

(E) Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant.

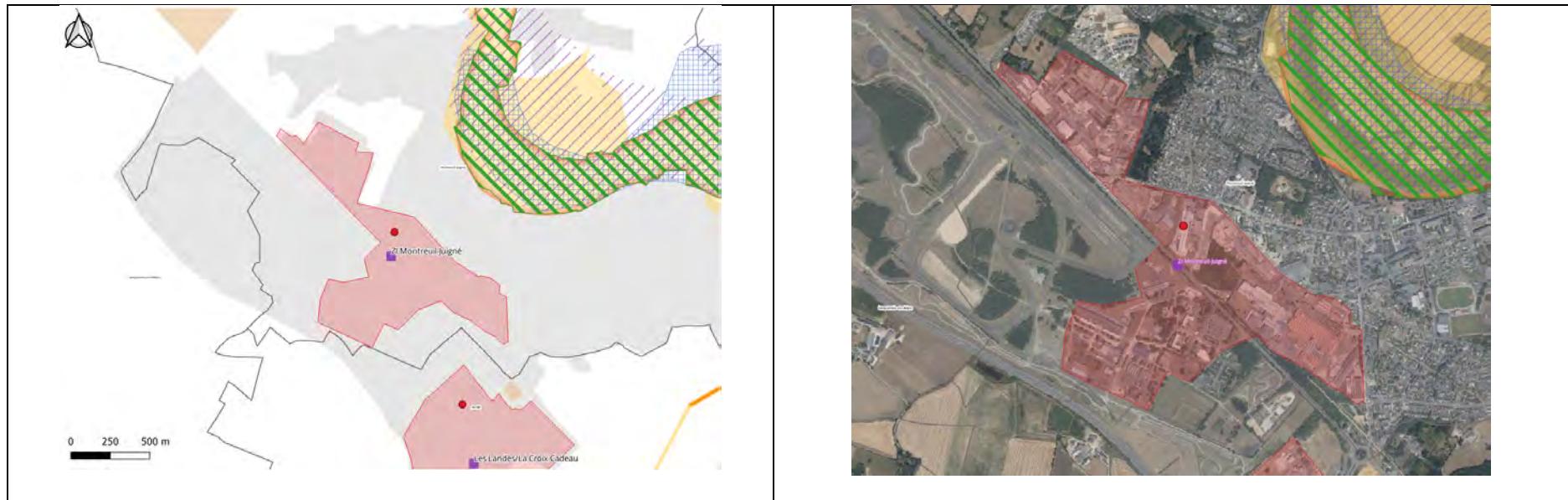
(E) Les zones humides devront être évitées, et un tampon devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.). L'évaluation environnementale rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficientes, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluation environnementale rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.). L'évaluation environnementale rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du Code de l'environnement et L. 121-11 du Code de l'urbanisme) de la séquence « Éviter, réduire et compenser » (ERC) concernant les impacts des projets sur les milieux naturels.

(E) Il est préconisé que tous travaux éventuels de déboisement et de défrichement (coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante), même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre (mesures d'évitement).

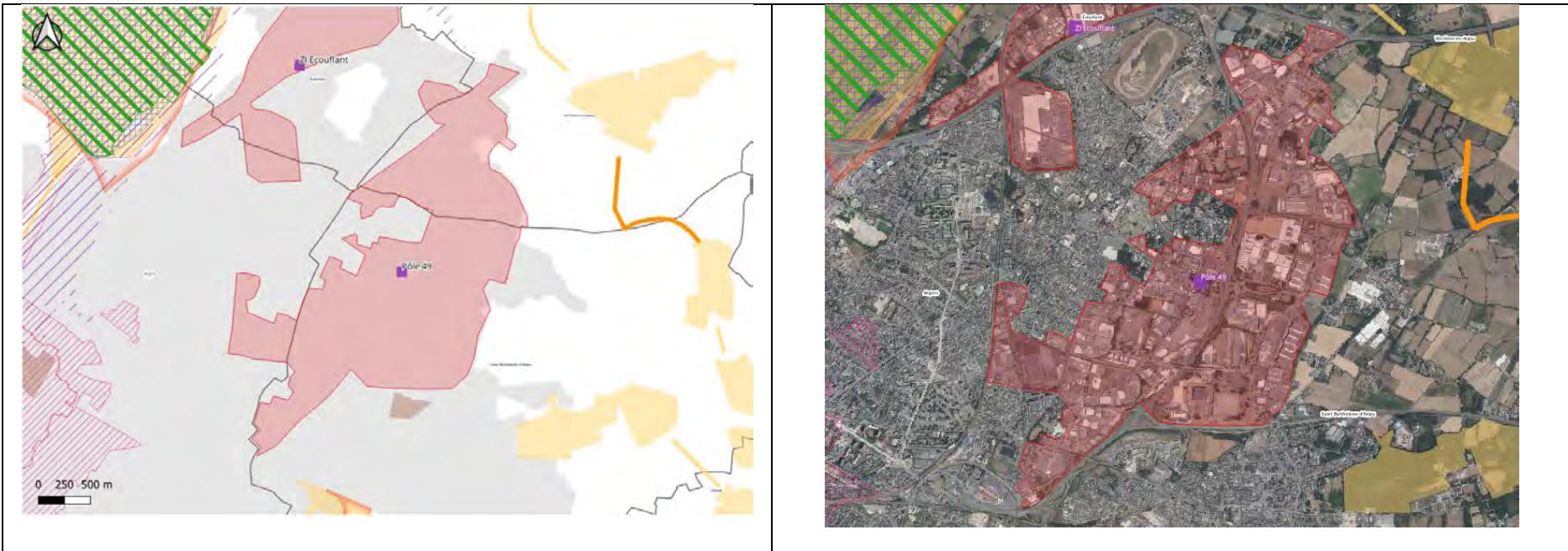
(R) Chaque projet devra intégrer les enjeux paysagers (préservation des éléments paysagers tels les haies, arbres isolés, traitement des franges urbaines) et s'insère dans la topographie et l'architecture environnante.

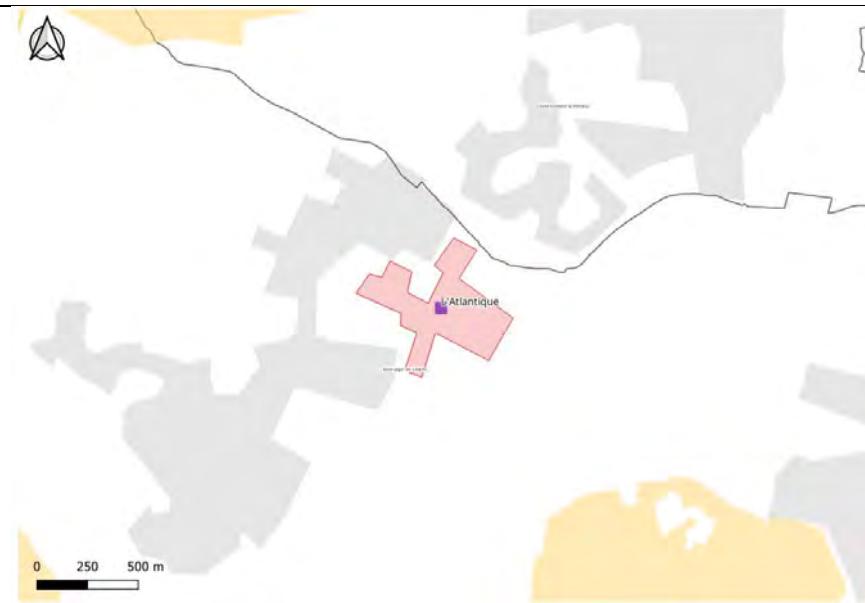


Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Montreuil-Juigné	ZI Montreuil-Juigné	• Site SEVESO	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 400 m
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
Le secteur est localisé sur un site SEVESO seuil bas, il n'y a donc pas de PPRT associé à ce site.			
<p>A l'échelle, du SCoT, celui-ci pose la disposition suivante permettant de réglementer le risque technologique : « III.B.3.a.1. Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement. Les zones inondables non urbanisées seront notamment préservées de toute nouvelle construction (sauf exceptions admises par les dispositions du PGRI) et les aménagements dans les zones réputées inondables devront préserver voire améliorer l'expansion des crues ».</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.</p> <p>En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » • La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. • III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



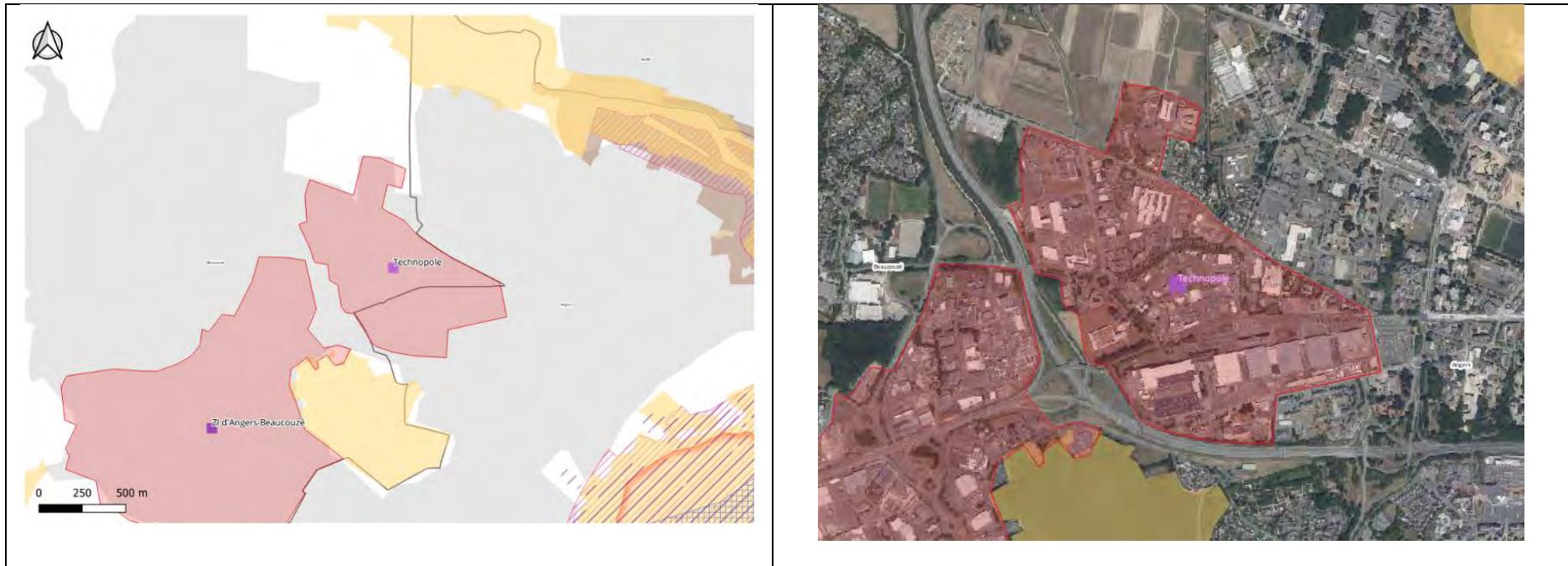
Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Saint-Barthélemy-d'Anjou / Verrières-en-Anjou / Angers	Pôle 49	• Site inscrit	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 2 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur est localisé proche du site inscrit « Le château des Ranjardières et son parc » toutefois sans le recouper.</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur (le secteur ne recoupe pas le site inscrit).</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.</p> <p>En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » • La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. • III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigus aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité 			



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur
Saint-Léger-de-Linières	L'Atlantique	Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT		
<p>Sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, les incidences sont limitées au regard des données environnementales attestant d'un enjeu reconnu.</p> <p>Le secteur est toutefois bordé de petites zones boisées constituant des espaces relais pour la biodiversité, quand bien même ces derniers ne sont pas identifiés en tant que réservoir ou corridor de la TVB du SCoT. Le projet présente donc de potentielles incidences sur cette biodiversité ordinaire.</p> <p>L'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences.</p>		
 		

Zones d'activités économiques intermédiaires

Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Beaucouzé / Angers	Technopôle	Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 1,5 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée. En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages. La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur
Bellevigne-en-Layon	Le Léard	<ul style="list-style-type: none"> TVB : corridor écologique
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT		
Le secteur est localisé proche d'un corridor écologique localisé à l'ouest du secteur.		
<p>La zone est déjà fortement imperméabilisée ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur le corridor écologique voisin. De plus, la disposition III.A.2.a.4. du SCoT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »</p> <p>Le secteur est bordé de petites zones boisées constituant des espaces relais pour la biodiversité, quand bien même ces derniers ne sont pas identifiés en tant que réservoir ou corridor de la TVB du SCoT. Le projet présente donc de potentielles incidences sur cette biodiversité ordinaire.</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire du secteur sur l'environnement, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p>		
 <p>La carte schématique à gauche montre la localisation de la zone « Le Léard » (en rouge) dans la commune de Bellevigne-en-Layon, avec un corridor écologique (en bleu) et une rivière (en jaune). Une échelle de 0 à 500 mètres est indiquée. La photo satellite à droite montre la même zone sur fond de champs et de villages, avec les mêmes couleurs et labels.</p>		

Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Bouchemaine	Les Brunelleries	<ul style="list-style-type: none"> • Site Patrimonial Remarquable • Site classé • Site inscrit 	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 450 m
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur borde un site classé et inscrit toutefois sans le recouper. Ainsi, les incidences sur ces enjeux sont nulles. Toutefois, le site recoupe le SPR « Site patrimonial remarquable de Béhuard, Bouchemaine, Savennières (AVAP) ». Les constructions et aménagements potentiels du site sont ainsi réglementés dans le règlement du SPR modifié en 2020 qui s'impose sur le secteur aux PLU/PLUi.</p> <p>Le secteur se trouve à l'écart du réservoir de biodiversité que constitue la Maine et suffisamment éloigné pour ne pas entraîner d'incidences majeures et directes.</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.</p> <p>En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée avec la présence de plusieurs jardins, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » • La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. • III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigus aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur
Brissac-Loire-Aubance	Les Pains	Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Chalonnes-sur-Loire	L'Eperonnerie	<ul style="list-style-type: none"> TVB : corridor écologique 	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes / 1 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
Le secteur est localisé proche d'un corridor écologique localisé au Nord du secteur.			
<p>La zone est déjà fortement imperméabilisée ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur le corridor écologique voisin. De plus, la disposition III.A.2.a.4. du SCoT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le site Natura 2000 est concerné par dix espèces de la directive « Oiseaux » et trois espèces remarquables sont nicheuses régulières ou occasionnelles. Le Râle des genêts et le Tarier des prés sont les deux espèces véritablement caractéristiques de l'habitat prairial. Leur biologie est directement dépendante de la qualité de l'habitat, de ses potentialités alimentaires (insectes et arachnides) et de son mode d'entretien. Ces deux espèces migratrices ne subsistent plus que dans les prairies naturelles de fauche à flore diversifiée. Leur succès de reproduction est dépendant des pratiques agricoles. Le Vanneau huppé va nicher en petits effectifs au printemps dans les prairies au couvert ras et à faible développement. Les pies-grièches écorcheur et à tête rousse préfèrent les prairies pâturées avec présence de ronciers ou d'arbustes, voire de haies hautes à frênes pour la seconde espèce. La Cigogne blanche est un nicheur potentiel.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée avec la présence de plusieurs jardins, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contiguës aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur
Durtal	Les Ormeaux	<ul style="list-style-type: none"> • Risques TMD
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT		
<p>Le secteur est concerné par le risque de Transport de Matière Dangereuses (TMD) généré par le passage d'un gazoduc et par le passage des routes départementales. Un confortement de la zone augmenterait l'exposition du nombre de biens et personnes à ce risque.</p> <p>Le DOO comprend une orientation sur l'intégration des risques de transport de matières dangereuses, qui seront pris en compte selon leur degré d'impact potentiel.</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p>		
		

Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Etriché	Le Perray	<ul style="list-style-type: none"> TVB : Réservoir de biodiversité patrimonial Site RAMSAR Risques TMD 	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes / 200 m

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Le secteur est localisé relativement proche d'un réservoir de biodiversité patrimonial de la TVB du SCoT, identifié également en zone RAMSAR sans toutefois la border.

Le site étant déjà artificialisé, aucune incidence supplémentaire n'est attendue. De plus, il est à noter que le SCoT :

- prévoit la disposition **III.A.2.a.4.** du DOO suivante : « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- préserve les zones humides avec la disposition suivante : **III.A.2.a.7.** « Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle), notamment au niveau des têtes de bassins versants. L'identification doit couvrir la totalité du territoire et doit être précise pour les périphéries à enjeux, soit :
 - les espaces constructibles et zones à urbaniser,
 - les secteurs prévus pour l'aménagement d'infrastructures ou équipements,
 - les continuités écologiques dans les coupures d'urbanisation ou à proximité des espaces urbanisés.

En application du principe « Éviter – Réduire – Compenser », le recours à des mesures de compensation ne devra être admis que si les possibilités d'évitement et de réduction des impacts à elles seules s'avèrent insuffisantes.

Le secteur est concerné par le risque de Transport de Matière Dangereuses (TMD) généré par le passage de la voie ferrée. Un confortement de la zone augmenterait l'exposition du nombre de biens et personnes à ce risque.

Le DOO comprend une orientation sur l'intégration des risques de transport de matières dangereuses, qui seront pris en compte selon leur degré d'impact potentiel.

Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

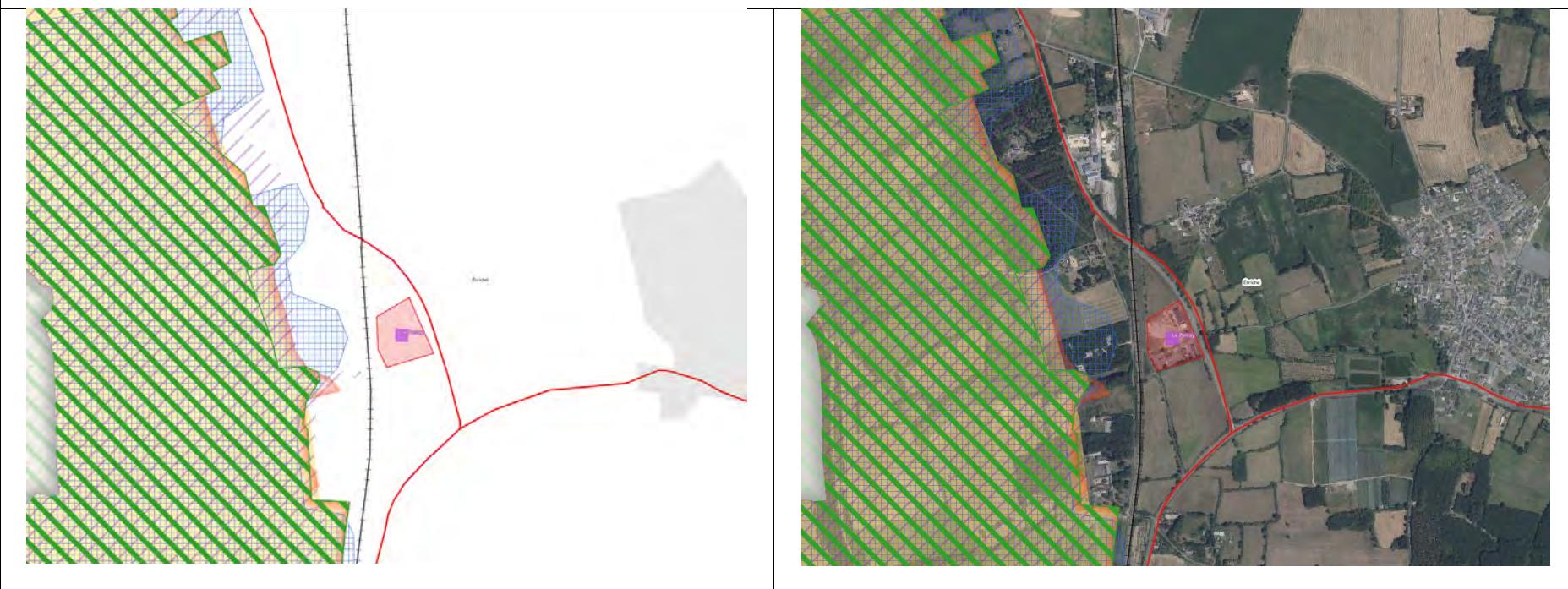
Le site Natura 2000 est concerné par dix espèces de la directive « Oiseaux » et trois espèces remarquables sont nicheuses régulières ou occasionnelles. Le Râle des genêts et le Tarier des prés sont les deux espèces véritablement caractéristiques de l'habitat prairial. Leur biologie est directement dépendante de la qualité de l'habitat, de ses potentialités alimentaires (insectes et arachnides) et de son mode d'entretien. Ces deux espèces migratrices ne subsistent plus que dans les prairies naturelles de fauche à flore diversifiée. Leur succès de reproduction est dépendant des pratiques agricoles. Le Vanneau huppé va nicher en petits effectifs au printemps dans les prairies au couvert ras et à faible développement. Les pies-grièches écorcheur et à tête rousse préfèrent les prairies pâturées avec présence de ronciers ou d'arbustes, voire de haies hautes à frênes pour la seconde espèce. La Cigogne blanche est un nicheur potentiel.

La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée avec la présence de plusieurs jardins, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et les espèces décrites ci-dessus.

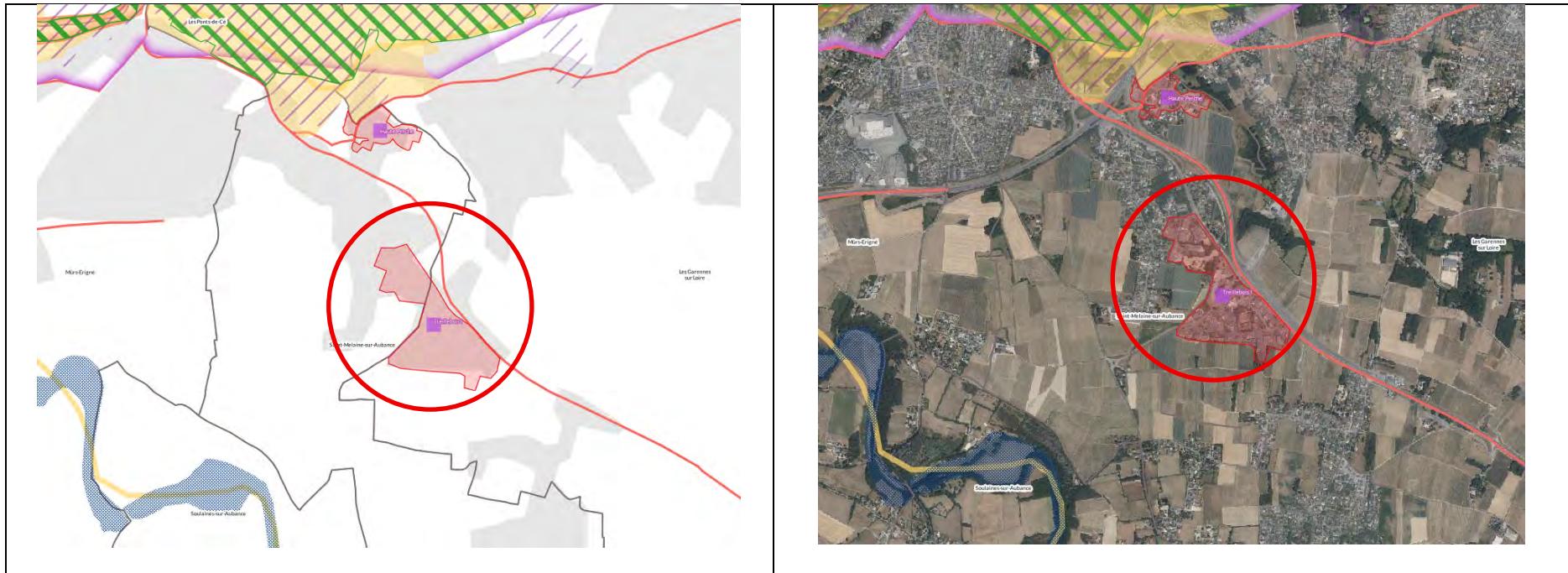
Mesures prises par le DOO

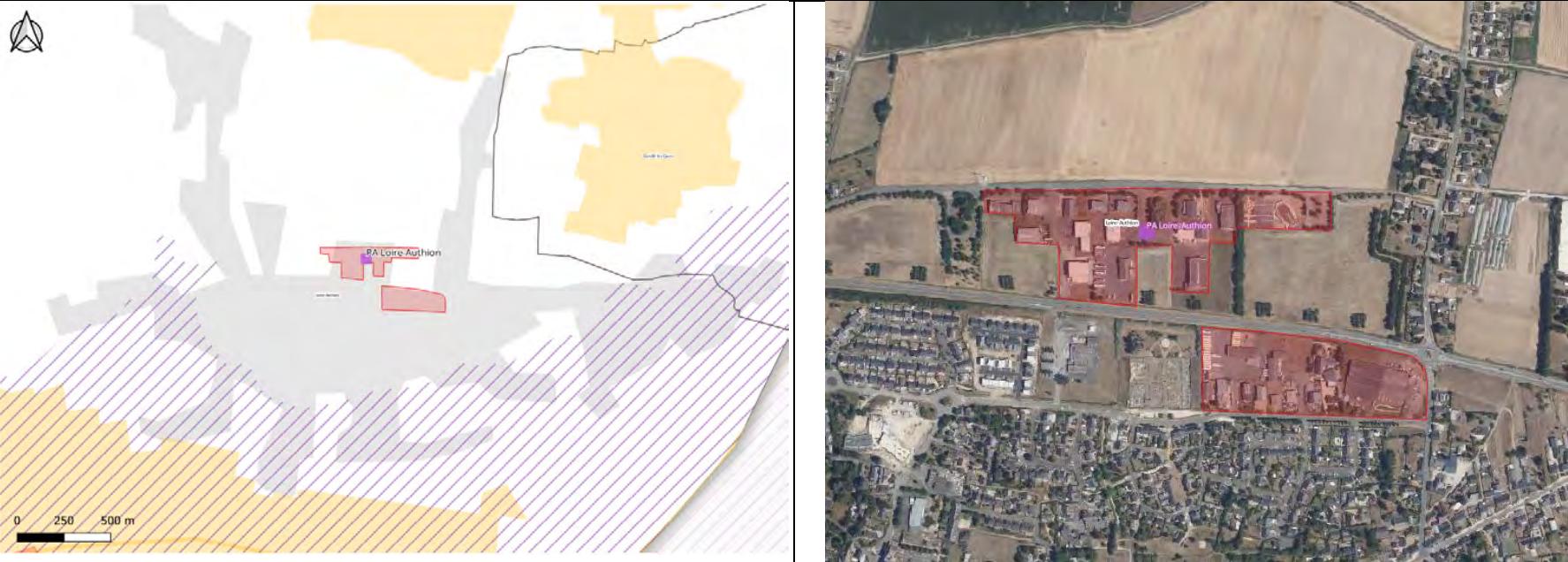
De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
St-Melaine-sur-Aubance / Les Garennes sur Loire	Haute-Perche / Lanserre	• Risques TMD	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau / 2 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur est concerné par le risque de Transport de Matière Dangereuses (TMD) généré par le passage de la D748. Un confortement de la zone augmenterait l'exposition du nombre de biens et personnes à ce risque.</p> <p>Le DOO comprend une orientation sur l'intégration des risques de transport de matières dangereuses, qui seront pris en compte selon leur degré d'impact potentiel.</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le site Natura 2000 héberge un grand nombre d'espèces d'oiseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 33 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le site (inscrites à l'Annexe 1 de la D.O.), • 10 d'entre elles s'y reproduisent, avec parfois des densités élevées. Parmi celles-ci, 4 espèces atteignent ou dépassent les seuils des critères de sélection européens : Grand Cormoran, Cigogne noire, Sternes naine et caspienne. <p>D'autres espèces, bien que non inscrites à l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux », présentent des effectifs importants au niveau national ou régional. Il s'agit, soit d'espèces nicheuses typiques des milieux alluviaux et fluviaux (Hirondelle de rivage), ou bien d'espèces migratrices.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée avec la présence de plusieurs jardins, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et les espèces décrites ci-dessus.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » • La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. • III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contiguës aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur
Loire-Authion	PA Loire-Authion	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT		
<p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.</p> 		

Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Longuenée-en-Anjou	La Chevalerie	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate 	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 3,3 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.</p> <p>En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.</p> <p>La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée avec la présence de plusieurs jardins, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur
Morannes sur Sarthe-Daumeray	Le Grand Clos	Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Les Ponts-de-Cé	Floriloire	<ul style="list-style-type: none"> Site inscrit à l'UNESCO TVB : réservoir de biodiversité complémentaire PPRI 	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 3,3 km

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Le secteur est concerné par trois enjeux :

- Un site inscrit à l'UNESCO ;
- Un réservoir de biodiversité localisé relativement proche du secteur ;
- Un PPRI.

Le secteur est localisé à proximité d'un réservoir de biodiversité complémentaire. Les réservoirs de biodiversité complémentaires sont représentatifs d'une nature plus ordinaire, mais constituant, par leur positionnement ou leur étendue, d'importants milieux sources pour la biodiversité. Le SCoT protège ces réservoirs en exigeant que la trame verte et bleue ou trame écologique soit protégée par des zonages et règlements adaptés aux sensibilités écologiques et aux fonctionnalités identifiées dans les documents d'urbanisme.

La disposition **III.A.2.a.2.** indique notamment que pour les réservoirs de biodiversité complémentaires : « les documents d'urbanisme en affineront les contours, les complèteront et y appliqueront un zonage protecteur assorti d'un règlement spécifique adaptant le niveau de protection à la sensibilité des milieux. ». De plus, le SCOT ajoute dans la disposition **III.A.2.a.4.** que « Pour les sites de projet concernés par un élément constitutif de la Trame Verte et Bleue, les orientations d'aménagement et de programmation devront, notamment, prendre en compte leur préservation et leur valorisation ».

Le secteur est traversé par une zone inondable identifiée par le PPRI. Le secteur est déjà fortement artificialisé, une densification entraînerait une augmentation du nombre de bâtiments exposés au risque et une augmentation de l'imperméabilisation des sols, accentuant les effets. Le SCoT identifie pour cela deux dispositions permettant de prendre en compte les risques inondations : **III.B.3.a.1.** « Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement. Les zones inondables non urbanisées seront notamment préservées de toute nouvelle construction (sauf exceptions admises par les dispositions du PGRI) et les aménagements dans les zones réputées inondables devront préserver voire améliorer l'expansion des crues » **III.B.3.a.2.** « Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle, identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, et intégrer les dispositions du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne et les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Ils prendront également en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage. Les effets des inondations dans les espaces urbanisés déjà localisés dans des zones inondables, notamment dans les secteurs les plus dangereux (arrière des digues de la Loire), devront être amoindris lors de leur réaménagement ou restructuration. »

Enfin, le Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire traverse le site et est inscrit à l'UNESCO. Le SCoT identifie plusieurs dispositions pour protéger les sites inscrits à l'UNESCO : **II.B.2.a.2.** « Les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. » et **III.B.2.a.4.** « Les spécificités des grands sites naturels seront préservées, notamment l'espace ligérien, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, les Basses vallées angevines, la Vallée du Loir, les paysages viticoles au Sud, les massifs forestiers (Forêts de Brissac, de Beaulieu, etc.), la veine de schiste traversant le pôle centre, etc. Le Plan de Gestion du Val de Loire et la Charte Agriculture et Urbanisme du Maine et Loire doivent être mobilisés pour encadrer les projets de développement. ».

Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, le projet présente de potentielles incidences. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent toutefois suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

En particulier, les dispositions réglementaires du PPRI sur le secteur s'imposeront au projet et devraient permettre de prendre en compte le risque.

Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée.

En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages.

La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée à l'exception de plusieurs parcelles à l'état de prairies au Nord. Ces zones pourraient être propice au nichage du Râle des Genêts.



Parcelle de prairies au Nord

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu'« à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.

Préconisations au titre de l'évaluation environnementale – non opposable en dehors des éléments inscrits au D00

(E) Pour tout aménagement prévu sur cette parcelle, dans le cadre des documents locaux d'urbanisme, il est préconisé la réalisation d'un diagnostic ornithologique aux périodes favorables afin de déterminer les différents enjeux faunistiques sur ce secteur afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.

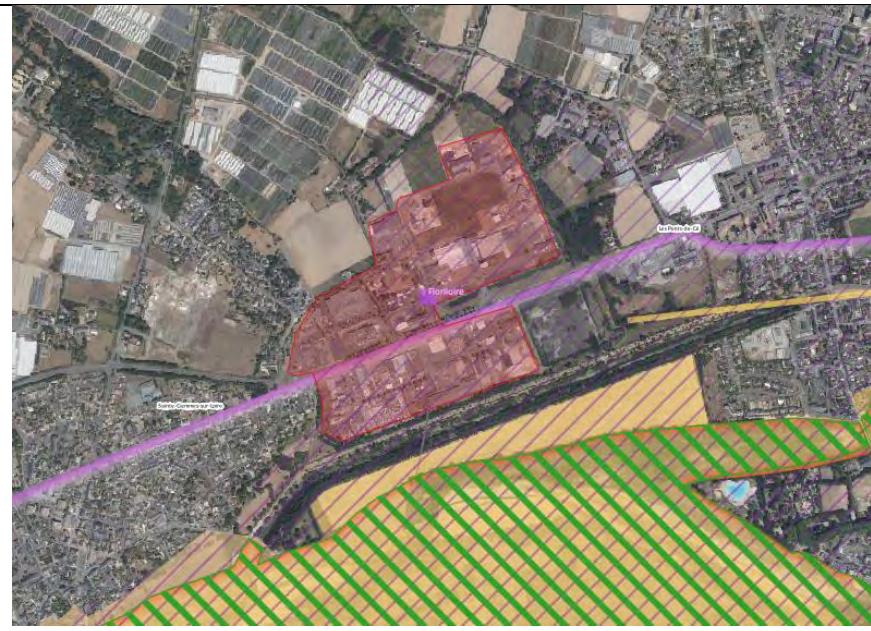
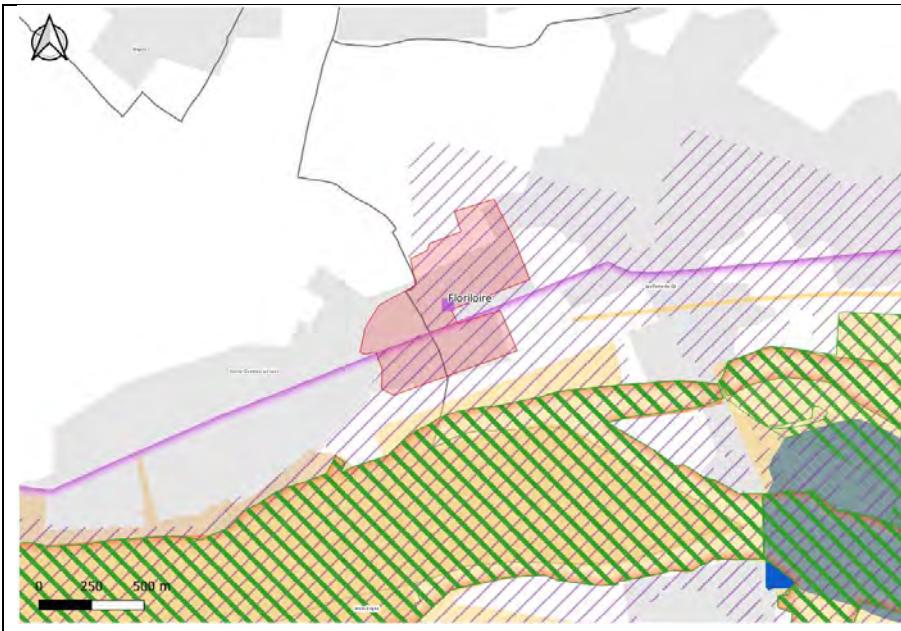
Ce diagnostic écologique nécessitera donc le passage d'un écologue généraliste ou de plusieurs experts écologues en ornithologie afin de vérifier la présence ou non d'espèces ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 présent à moins de 5 km du site.

- Dans le cas où ces enjeux s'avèrent importants, l'écologue proposera les mesures d'évitement, réduction ou compensations à mettre en place notamment :
- Éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets (mesure d'évitement)

(E) Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant.

(E) Les zones humides devront être évitées, et un tampon devra leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.). L'évaluation environnementale rappelle que les zones humides sont protégées par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et que la destruction de telles zones est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, que ces demandes doivent proposer des mesures correctives voire compensatoires efficientes, si et seulement si l'incidence ne peut être évitée. L'évaluation environnementale rappelle également que les décisions administratives doivent être compatibles avec les documents de planification de la gestion de l'eau (SDAGE ; SAGE, etc.). L'évaluation environnementale rappelle également l'obligation légale (codifiée aux articles L. 122-3 et L. 122-6 du Code de l'environnement et L. 121-11 du Code de l'urbanisme) de la séquence « Éviter, réduire et compenser » (ERC) concernant les impacts des projets sur les milieux naturels.

(E) Il est préconisé que tous travaux éventuels de déboisement et de défrichement (coupe de la strate arborée, arbustive et buissonnante), même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre (mesures d'évitement).



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur
Terranjou	Les Acacias	Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Tiercé	Les Landes	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate 	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 1,3 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée. En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages. La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée avec la présence de plusieurs jardins, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » • La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. • III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigus aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Trélazé	Les Malembardières	<ul style="list-style-type: none"> • TVB : réservoir de biodiversité patrimonial • PPRI 	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau / 3,4 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Le secteur recoupe légèrement un réservoir de biodiversité patrimonial. Cette zone n'étant pas artificialisée, des incidences sont possibles. Toutefois, le SCoT protège suffisamment les réservoirs de biodiversité patrimoniaux avec la disposition suivante : III.A.2.a.1. « Réservoirs de biodiversité patrimoniaux : ces secteurs n'ont pas vocation à être urbanisés. Les documents d'urbanisme précisent, à la parcelle, leurs périmètres selon leurs zonages de protection ou d'inventaire et afficheront dans leur règlement une volonté de préserver les sites. Néanmoins, les collectivités peuvent définir de façon restrictive les conditions permettant d'accueillir des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'ouverture au public, à la condition que ces constructions et installations soient compatibles avec la préservation des milieux et de la biodiversité. ».</p> <p>Le secteur est localisé en bordure d'une zone inondable identifiée par le PPRI. Le secteur est déjà fortement artificialisé, un confortement et densification de la zone induiraient une augmentation de l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, le SCoT identifie deux dispositions permettant de prendre en compte les risques inondations : III.B.3.a.1. « Dans une logique d'évitement de l'exposition de la population et des biens, la prévention des risques et des aléas devra être intégrée dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisation pour toute opération d'aménagement. Les zones inondables non urbanisées seront notamment préservées de toute nouvelle construction (sauf exceptions admises par les dispositions du PGRI) et les aménagements dans les zones réputées inondables devront préserver voire améliorer l'expansion des crues» III.B.3.a.2. « Les documents d'urbanisme doivent, à leur échelle, identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, et intégrer les dispositions du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne et les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Ils prendront également en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) ainsi que les zones à risques potentiels connues, comme les secteurs déjà impactés par des inondations soudaines par ruissellement dues aux pluies d'orage. Les effets des inondations dans les espaces urbanisés déjà localisés dans des zones inondables, notamment dans les secteurs les plus dangereux (arrière des digues de la Loire), devront être amoindris lors de leur réaménagement ou restructuration. »</p> <p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, le projet présente de potentielles incidences si l'impact le réservoir de biodiversité limitrophe. Les mesures ERC prises à ce stade par le SCoT apparaissent toutefois suffisantes. Il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que le projet d'aménagement devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.</p> <p>Il s'agira en particulier dans les choix d'extension urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de préserver le réservoir de biodiversité • d'appliquer dans les documents d'urbanisme les dispositions réglementaires du PPRI sur le secteur dans le cas d'une extension en zone PPRI 			

Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT

Le site Natura 2000 héberge un grand nombre d'espèces d'oiseaux :

- 33 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le site (inscrites à l'Annexe 1 de la D.O.),
- 10 d'entre elles s'y reproduisent, avec parfois des densités élevées. Parmi celles-ci, 4 espèces atteignent ou dépassent les seuils des critères de sélection européens : Grand Cormoran, Cigogne noire, Sternes naine et caspienne.

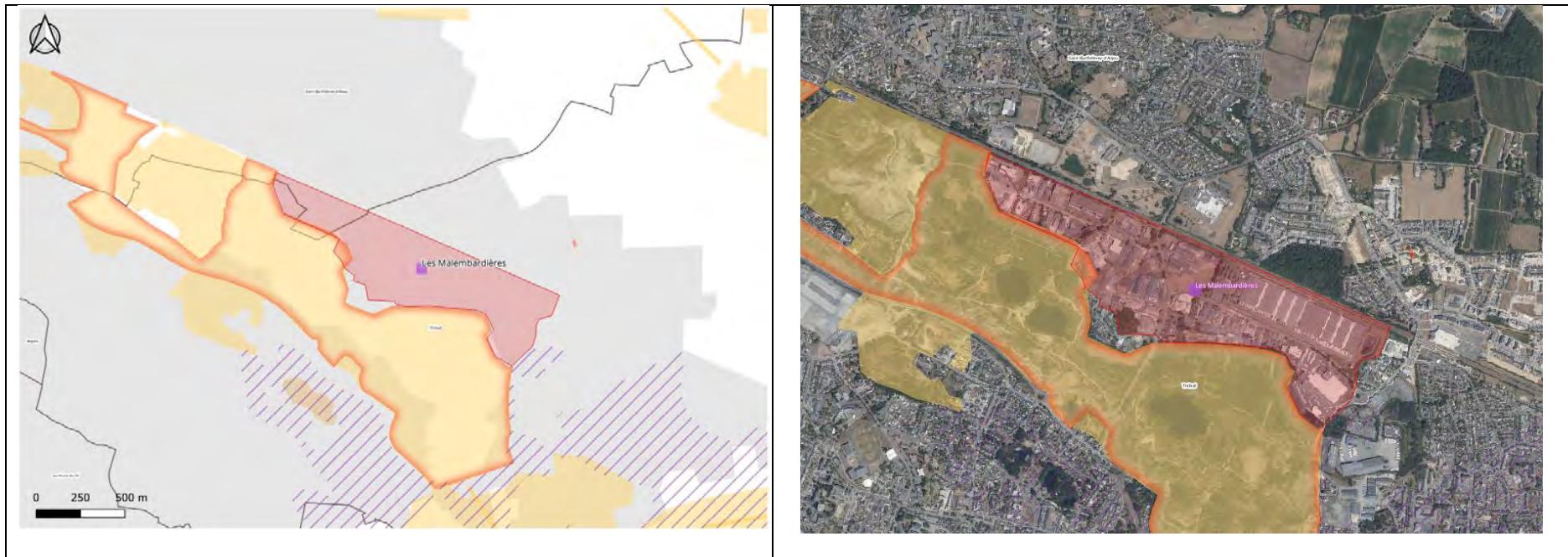
D'autres espèces, bien que non inscrites à l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux », présentent des effectifs importants au niveau national ou régional. Il s'agit, soit d'espèces nicheuses typiques des milieux alluviaux et fluviaux (Hirondelle de rivage), ou bien d'espèces migratrices.

La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et les espèces décrites ci-dessus.

Mesures prises par le DOO

De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :

- La disposition **III.A.2.a.4.** du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. »
- La disposition **III.B.2.a.2.** indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme.
- **III.C.1.a.7.** Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigus aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité.



Commune	Nom de la zone ou du lieu-dit	Enjeux à proximité du secteur	Nom Natura / Distance de la Natura 2000
Verrières-en-Anjou	Les Fousseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate 	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette / 2,7 km
Synthèse des mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Ainsi, sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement de la zone, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, l'ensemble des mesures prises par le SCoT en faveur de l'environnement devrait permettre d'éviter et réduire les incidences, en outre limitées au regard des faibles enjeux environnementaux du secteur.</p>			
Synthèse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement et de réduction prises par le SCoT			
<p>Les Basses vallées angevines constituent l'une des principales zones de nidification en Europe du Râle des genêts, espèce mondialement menacée. En Europe, le râle peut être observé dans différents types de milieux, mais il se cantonne généralement dans les prairies extensives et les abords de zones humides, avec des incursions dans les céréales et les pâturages. La zone de la ZAE est déjà imperméabilisée avec la présence de plusieurs jardins, ce qui ne conduira pas à des incidences supplémentaires sur la Natura 2000 et le râle des genêts.</p>			
<p>Mesures prises par le DOO</p> <p>De plus, le DOO du SCoT intègre plusieurs objectifs ayant des incidences positives pour les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La disposition III.A.2.a.4. du SCOT indique qu' « à proximité des réservoirs et corridors, les opérations d'aménagement de toute nature devront garantir la continuité et la fonctionnalité des milieux. Lors des réflexions sur le choix des secteurs de projet et de leur échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé, les documents d'urbanisme veilleront à prendre en considération la trame verte et bleue définie à l'échelle SCoT et précisée à leur échelle par les documents d'urbanisme locaux. » • La disposition III.B.2.a.2. indique que les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme. • III.C.1.a.7. Les documents d'urbanisme favoriseront la protection de végétations permanentes (haies, boisements, prairies permanentes, zones humides...) contigües aux parcelles cultivées jouant le rôle de zones tampons afin de préserver leur fonction de filtre des pollutions, d'infiltration de l'eau sur place et de maintien de la biodiversité. 			



Conclusion

Sans disposer du foncier réellement mobilisé dans le développement économique et routier, le projet entraînera nécessairement une consommation d'espaces agricoles et/ou naturels. Au-delà de cette consommation, le projet présente de potentielles incidences pour les sites suivants au regard de la proximité avec certains espaces à enjeux environnementaux :

- **Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP)**
 - Avillé - SIP Croix-Cadeau
 - Corzé – SIP Aurore est
- **Projets d'infrastructures de transport terrestre**
 - Déviation nord-est de Seiches-sur-le-Loir
 - Contournement des Alleuds
- **Extensions urbaines des zones d'activités économiques**
 - Verrières-en-Anjou - L'Océane
 - St-Melaine-sur-Aubance - Treillebois I
- **Autres zones d'activités économiques autorisées à s'étendre**
 - Avillé - Les Landes / La Croix-Cadeau
 - Beaucouzé - ZI d'Angers-Beaucouzé
 - Beaulieu-sur-Layon - Actiparc du Layon
 - Champtocé-sur-Loire - Saint-Germain-des-Prés - Actiparc Anjou Atlantique
 - Durtal - Les Portes de l'Anjou
 - Ecoflant - ZI Ecoflant
 - Marcé - PA Angers-Marcé
 - Montreuil-Juigné - ZI Montreuil-Juigné
 - Saint-Barthélemy-d'Anjou / Verrières-en-Anjou / Angers - Pôle 49
 - Bellevigne-en-Layon - Le Léard
 - Bouchemaine - Les Brunelleries
 - Chalonnes-sur-Loire - L'Eperonnerie
 - Durtal - Les Ormeaux
 - Etriché - Le Perray
 - Les Ponts-de-Cé – Floriloire
 - Saint-Melaine-sur-Aubance - Haute Perche
 - Trélazé - Les Malembardières

Toutefois, le SCoT prévoit des mesures pour éviter et réduire les incidences et prendre en compte ces enjeux, jugées suffisantes.

Les documents d'urbanisme ainsi que les projets devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux. Les études d'impact propre à chaque projet devraient proposer des mesures permettant de limiter au maximum les incidences attendues.

En particulier, les études environnementales des projets d'extension et d'infrastructures de transport terrestre devront répondre aux enjeux environnementaux identifiés.

EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET MESURES PRISES

Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de SCoT sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire du Pôle Métropolitain Loire Angers.

- La première partie de ce chapitre s'attache à **décrire les sites Natura 2000** identifiés en s'appuyant sur les formulaires standards de données (FSD) de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- La deuxième partie détermine les incidences globales pressenties du SCoT sur l'ensemble du réseau Natura 2000 ;
- La troisième partie identifie les mesures intégrées au DOO permettant d'éviter et réduire ces effets, ainsi que les incidences positives du document sur le réseau Natura 2000 ;
- La quatrième partie comporte une analyse par site Natura 2000 au sein du périmètre du SCoT susceptibles d'être touchés de manière notable par le SCoT au regard du développement projeté

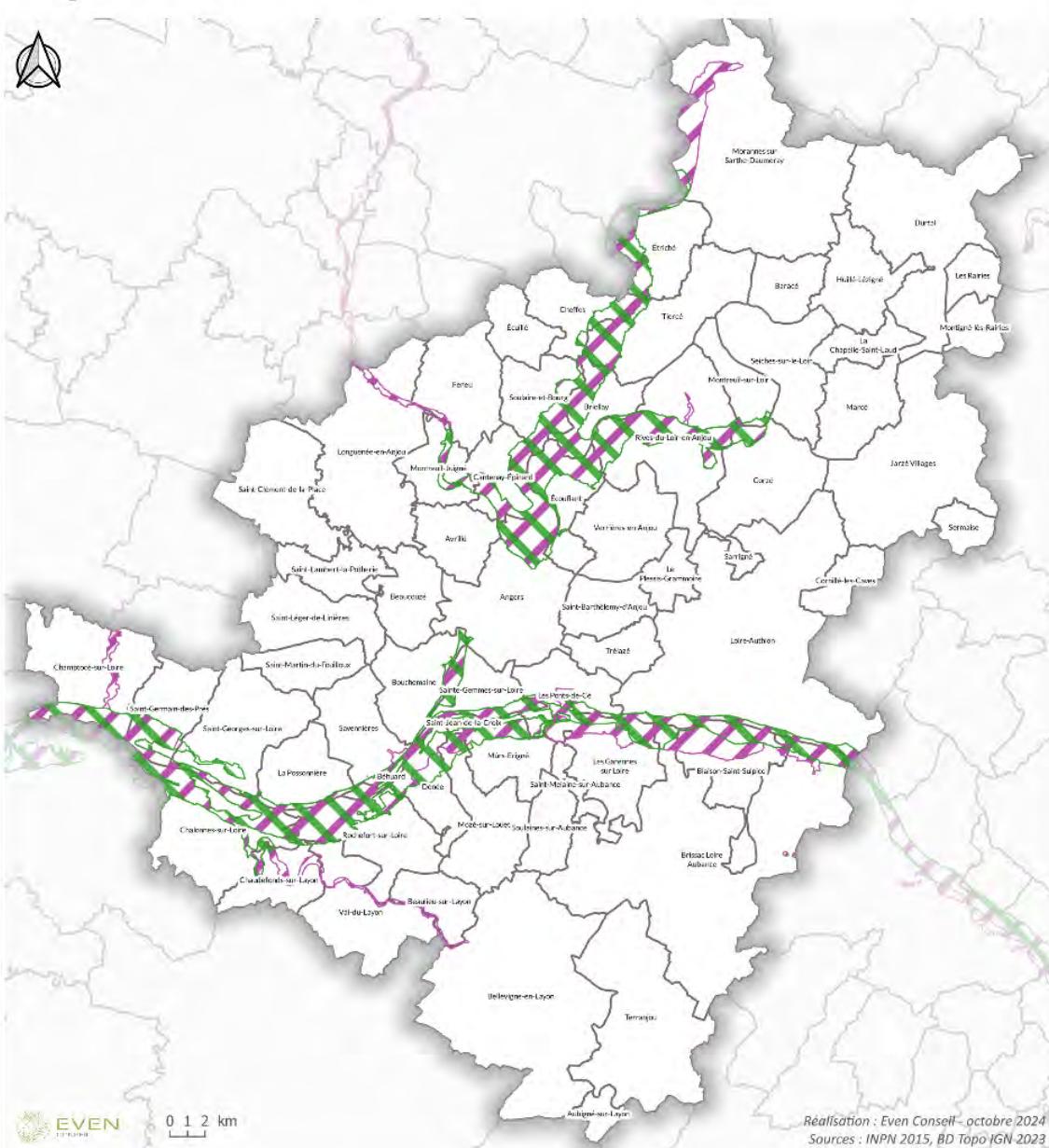
Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés

Le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers compte 7 sites Natura 2000 principalement composés de zones humides autour des cours d'eau traversant le territoire :

Identifiant	Classement	Nom
FR5200622	ZSC	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes
FR5200629	ZSC	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau
FR5200630	ZSC	Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette
FR5200633	ZSC	Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurerie
FR5210115	ZPS	Basses vallées angevines et prairies de la Baumette
FR5212002	ZPS	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes
FR5212003	ZPS	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau

Sites Natura 2000

SCoT Loire Angers



❖ **VALLEE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS-DE-CE ET SES ANNEXES (ZSC)**

Localisation	Départements : Loire-Atlantique (45%) et Maine-et-Loire (55%) Communes du SCoT concernées : Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Bouchemaine, Béhuard, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Savennières, Val-du-Layon.
Superficie totale	16 522 ha
Principaux milieux et espèces concernés	Vallée alluviale d'un grand fleuve dans sa partie fluvio-maritime et fluviale, en particulier le val endigué et le lit mineur mobile, complétée des principales annexes (vallons, marais, côteaux et falaises). Outre son intérêt écologique, le site présente une unité paysagère de grande valeur et un patrimoine historique encore intéressant, malgré les évolutions récentes. La vallée est historiquement un axe de communication et d'implantations humaines. Elle est marquée par les infrastructures de transports, le développement de l'urbanisation et le tourisme. La Loire a conservé, malgré des aménagements souvent anciens, des caractéristiques de fleuve avec un lit mobile. Il se situe par ailleurs dans un contexte géographique et climatique qui induit de fortes et irrégulières variations de débit, de l'étiage prononcé aux très grandes crues. La partie aval du site est marquée par le passage d'un régime fluvial à un régime estuaire. Ces caractéristiques induisent des mosaïques de milieux très variés et souvent originales : grèves, berges vaseuses, prairies naturelles, bocage, milieux palustres et aquatiques, boisements, pelouses... Les groupements végétaux présentent des zonations intéressantes en fonction du gradient d'hygrométrie et des circulations hydrauliques : végétations des eaux libres ou stagnantes de manière temporaire ou permanente en fonction des débits, groupements riverains soumis à la dynamique des marées, boisements alluviaux, zones de marais dans les parties latérales et quelques vallées adjacentes... La diversité des substrats, la pente, l'orientation des côteaux accentuent la richesse des milieux. De nombreuses espèces animales et végétales trouvent dans la vallée les conditions nécessaires à leurs cycles biologiques, certaines sont très originales et de grande valeur patrimoniale (Angélique des estuaires, Castor, poissons migrateurs, chauves-souris). Le site est également très important pour les oiseaux et fait aussi à ce titre partie du réseau Natura 2000.
Vulnérabilité et menaces	Déséquilibres morphologiques et hydrauliques (restauration en cours, Plan Loire). Vigilance nécessaire sur la pression urbaine et touristique. Banalisation des milieux souvent aux dépens des prairies naturelles. Progression des espèces exotiques envahissantes.
 <small>© L. Léonard</small>	

❖ VALLEE DE LA LOIRE DES PONTS-DE-CE A MONTSOREAU (ZSC)

Localisation	Département : Maine-et-Loire (100%) Communes du SCoT concernées : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Loire-Authion, Les Ponts-de-Cé.
Superficie totale	9 400 ha
Principaux milieux et espèces concernés	<p>Ensemble comprenant la Loire fluviale "sauvage" et une partie de sa vallée alluviale (principalement le val endigué). La variété des milieux est bien représentative d'un fonctionnement relativement peu perturbé du fleuve. Intérêt paysager et culturel de cette partie du val de Loire.</p> <p>L'intérêt majeur du site réside dans les espaces périphériques au fleuve lui-même, en particulier dans les "boires" et autres milieux aquatiques à riche végétation d'hydrophytes, les prairies mésophiles à hygrophiles, les boisements ripariaux et le bocage à Frêne oxyophile. Les grèves exondées en période d'étiage présentent également un intérêt pour certaines espèces végétales.</p> <p>Enfin, l'axe du fleuve lui-même est essentiel pour les populations de poissons migrateurs, encore assez bien représentées.</p>
Vulnérabilité et menaces	Déséquilibres morphologiques et hydrauliques (restauration en cours, Plan Loire). Vigilance nécessaire sur la pression urbaine et touristique. Banalisation des milieux souvent aux dépens des prairies naturelles. Progression des espèces exotiques envahissantes.
 <p>© P. Rouveyrol</p>	

❖ **BASSES VALLEES ANGEVINES, AVAL DE LA RIVIERE MAYENNE ET PRAIRIES DE LA BAUMETTE**

Localisation	<p>Départements : Maine-et-Loire (99%) et Mayenne (1%)</p> <p>Communes du SCoT concernées : Angers, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Épinard, Cheffes, Corzé, Ecouflant, Étriché, Feneu, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Rives-du-Loir-en-Anjou, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Soulaire-et-Bourg, Tiercé.</p>
Superficie totale	9 210 ha
Principaux milieux et espèces concernés	<p>Vaste complexe de zones humides formé par la confluence de la Sarthe, de la Mayenne et du Loir en amont d'Angers puis de la Maine avec la Loire. La forte inondabilité associée à une mise en valeur agricole forme des milieux et des paysages originaux. Importance fondamentale pour la régulation des crues et la protection des implantations humaines en aval (agglomération d'Angers puis vallée de la Loire).</p> <p>Les caractéristiques et contraintes écologiques du site ainsi que le maintien d'activités socio-économiques extensives permettent le maintien de milieux aquatiques, palustres et bocagers spécifiques. Cependant, ces milieux restent de superficie limitée. La gestion du site devrait permettre de les développer qualitativement et quantitativement.</p>
Vulnérabilité et menaces	<p>Le maintien de l'élevage extensif est un facteur majeur de la conservation du site. Par définition, l'équilibre naturel du site est très sensible à la dégradation de la qualité de l'eau issue des pollutions diffuses du bassin versant et aux perturbations hydrauliques (niveaux d'eau, inondations d'hiver).</p> <p>Enfin, le développement d'espèces envahissantes doit faire l'objet d'une surveillance et d'actions adaptées afin d'éviter des dégradations écologiques (jussie, ragondin, écrevisse de Louisiane notamment).</p>
 <p>© Mairie d'Ecouflant</p>	

❖ CAVITES SOUTERRAINES LE BUISSON ET LA SEIGNEURERIE

Localisation	Département : Maine-et-Loire (100%) Commune du SCoT concernée : Brissac Loire Aubance
Superficie totale	10 ha
Principaux milieux et espèces concernés	<p>Il s'agit de deux anciennes carrières souterraines, creusées dans le tuffeau. Ces carrières ont servi de champignonnières. L'une des caves (la Seigneurerie) est partiellement utilisée pour du stockage de vin.</p> <p>Il s'agit d'un site souterrain très étendu, avec un réseau complexe de galeries. Le site est, selon les hivers, le second ou le troisième plus important du département en hiver, au 3 ou 4ème rang régional et considéré d'importance nationale selon la méthode de hiérarchisation nationale (Roué, 2004). Plusieurs entrées existent, ainsi que des cheminées d'aération probablement utilisées par les chauves-souris. Le site est plutôt stable géologiquement, même si certaines zones laissent paraître des fragilités. Le développement souterrain exact est mal connu, et non projeté en surface. De même, l'usage par les chauves-souris (circulation...) est inconnu. Ce site est prioritaire au niveau national dans le cadre du Plan d'Action Chiroptères.</p>
Vulnérabilité et menaces	<p>La principale menace est liée au dérangement pendant la période d'hibernation. Malgré des aménagements anti-intrusion, les gaz d'échappement liés à l'activité du viticulteur (tracteur) ont un effet très négatif sur la cave de la Seigneurerie, avec un report d'effectifs importants sur 5 sites annexes situés à proximité immédiate, qu'il serait bon d'intégrer au réseau pour la cohérence du réseau de gîte.</p>

❖ BASSES VALLEES ANGEVINES ET PRAIRIES DE LA BAUMETTE

Localisation	Départements : Maine-et-Loire (99%) et Mayenne (1%) Communes du SCoT concernées : Angers, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Épinard, Cheffes, Corzé, Ecoflant, Étriché, Feneu, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Rives-du-Loir-en-Anjou, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Soulaire-et-Bourg, Tiercé.
Superficie totale	9 210 ha
Principaux milieux et espèces concernés	<p>Vaste complexe de zones humides regroupant les basses vallées de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir, ainsi que les prairies de La Baumette, à l'aval d'Angers. L'ensemble présente de grandes surfaces de prairies mésophiles. Complémentarités écologiques avec la Loire. Intérêt de cet espace au plan paysager aux portes de l'agglomération angevine.</p> <p>Les Basses Vallées angevines sont reconnues comme zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar. C'est un site exceptionnel pour sa faune, sa flore et ses habitats, et plus particulièrement pour les oiseaux. Il abrite régulièrement plus de 20 000 oiseaux d'eau. Il représente le plus important site de nidification du Râle des genêts dans la région des Pays de la Loire, ainsi que le premier site de France pour cette espèce menacée au niveau mondial.</p> <p>Les prairies inondables sont encore bien conservées et présentent une diversité remarquable d'associations végétales en fonction du degré d'hygrométrie des sols. L'appropriation locale des politiques agro-environnementales a permis de limiter la déprise agricole et de résister à la pression de la populiculture. Le site renferme également une intéressante diversité de groupements aquatiques et palustres.</p>
Vulnérabilité et menaces	Risque d'abandon des prairies sur ce site où il existe de plus une réglementation des boisements.
 <p>© R. Saudubois</p>	

❖ **VALLEE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS-DE-CE ET SES ANNEXES (ZPS)**

Localisation	Départements : Loire-Atlantique (45%) et Maine-et-Loire (55%) Communes du SCoT concernées : Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Bouchemaine, Béhuard, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Savennières, Val-du-Layon.
Superficie totale	15 714 ha
Principaux milieux et espèces concernés	Vallée alluviale d'un grand fleuve dans sa partie fluvio-maritime et fluviale navigable, en particulier le val endigué et le lit mineur mobile, complétée des principales annexes (vallons, marais, coteaux et falaises). Outre son intérêt écologique, le site présente une unité paysagère de grande valeur et un patrimoine historique encore intéressant, malgré les évolutions récentes. La vallée est historiquement un axe de communication et d'implantations humaines. Elle est marquée par les infrastructures de transports, le développement de l'urbanisation et le tourisme. La Loire a conservé, malgré des aménagements souvent anciens, des caractéristiques de fleuve avec un lit mobile. Il se situe par ailleurs dans un contexte géographique et climatique qui induit de fortes et irrégulières variations de débit, de l'étiage prononcé aux très grandes crues. La partie aval du site est marquée par le passage d'un régime fluvial à un régime estuaire. Ces caractéristiques induisent des mosaïques de milieux très variés favorables aux oiseaux : vasières, grèves, prairies naturelles, bocage, milieux palustres et aquatiques, boisements, pelouses... Le site est également très important pour les habitats et espèces de directive Habitats et fait aussi à ce titre du réseau Natura 2000.
Vulnérabilité et menaces	Déséquilibres morphologiques et hydrauliques (restauration en cours, Plan Loire). Vigilance nécessaire sur la pression urbaine et touristique. Banalisation des milieux souvent aux dépens des prairies naturelles.
 <p>© CEN Pays de la Loire</p>	

❖ VALLEE DE LA LOIRE DES PONTS-DE-CE A MONTSOREAU (ZPS)

Localisation	Département : Maine-et-Loire (100%) Communes du SCoT concernées : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Loire-Authion, Les Ponts-de-Cé.
Superficie totale	9 400 ha
Principaux milieux et espèces concernés	<p>Vallée alluviale d'un grand fleuve, en particulier le val endigué et le lit mineur mobile, complétée des principales annexes (vallons, marais, coteaux et falaises). Outre son intérêt écologique, le site présente une unité paysagère de grande valeur et un patrimoine historique encore intéressant, malgré les évolutions récentes. La vallée est historiquement un axe de communication et d'implantations humaines. Elle est marquée par les infrastructures de transports, le développement de l'urbanisation et le tourisme.</p> <p>La Loire a conservé, malgré des aménagements souvent anciens, des caractéristiques de fleuve avec un lit mobile. Il se situe par ailleurs dans un contexte géographique et climatique qui induit de fortes et irrégulières variations de débit, de l'étiage prononcé aux très grandes crues. Ces caractéristiques induisent des mosaïques de milieux très variés favorables aux oiseaux : grèves, prairies naturelles, bocage, milieux palustres et aquatiques, boisements, pelouses... Le site est également très important pour les habitats et espèces de directive Habitats et fait aussi à ce titre à ce titre du réseau Natura 2000.</p> <p>Le site Natura 2000 est une zone importante pour l'avifaune migratrice, plus de 30 espèces d'oiseaux patrimoniales telles que les Sternes pierregarin ou le Balbuzard pêcheur y sont présentes et en dépendent.</p>
Vulnérabilité et menaces	Déséquilibres morphologiques et hydrauliques (restauration en cours, Plan Loire). Vigilance nécessaire sur la pression urbaine et touristique. Banalisation des milieux souvent aux dépens des prairies naturelles.
 <p>© PNR Loire Anjou Touraine</p>	

Incidences négatives potentielles globales

L'évaluation des incidences du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000 se focalise sur les documents constitutifs du SCoT qui sont susceptibles d'impacter les sites Natura 2000, à savoir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Comme évoqué dans l'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement, plus particulièrement au sein des thématiques biodiversité, paysages et ressource en eau, plusieurs incidences négatives potentielles pourraient avoir lieu lors de la mise en œuvre du SCoT. Parmi celles-ci, certaines concerneraient directement ou indirectement le réseau Natura 2000 :

- Perte de milieux naturels et agricoles liée au développement urbain (consommation d'espaces) ; qu'ils soient situés au sein ou à l'extérieur des sites Natura 2000, ces espaces peuvent être exploités par les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité ;
- Modification des pratiques agricoles (homogénéisation des cultures, remembrement, évolution de l'occupation du sol, assèchement de milieux, régression du pâturage et des paysages de bocage, etc.) ;
- Augmentation des pollutions d'origine anthropique et du dérangement des espèces liées à l'augmentation de population et donc d'une augmentation de la demande de ressources ;
- Confortement de l'attractivité touristique.

D'autre part, certains projets liés au développement économique et au renforcement du réseau de transport terrestre pourraient potentiellement impacter le réseau Natura 2000. Les incidences potentielles et les mesures prises par le SCoT sont détaillées aux pages suivantes.

Mesures d'évitement et de réduction intégrées au SCoT et incidences positives probables globales

Comme détaillé précédemment, aucun secteur de projets de développement du SCoT ne recoupe de site Natura 2000 ou n'est localisé à proximité immédiate d'un site Natura 2000. Les incidences concernant les sites de projets sur les zones Natura 2000 sont donc nulles. Toutefois, des projets aujourd'hui non localisés pourraient potentiellement impacter les zones Natura 2000. Ainsi, des orientations du DOO constituent des mesures de réduction et d'évitement. Ces mesures ainsi que des mesures positives aux sites Natura 2000 sont présentées ci-dessous.

Le SCoT intègre plusieurs mesures favorables à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Le SCoT prévoit des dispositions visant la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en faveur de la trame verte et bleue et de la préservation des zones Natura 2000 :

(R) Dans le cadre de la loi Climat et Résilience et l'instauration du ZAN à 2050, la stratégie du SCoT s'inscrit dans un principe de sobriété foncière en s'appuyant sur une stratégie foncière adaptée, en augmentant la densité des opérations et en favorisant particulièrement l'utilisation du potentiel foncier au sein des espaces urbanisés, le traitement de friches, ou le recours à des formes urbaines adaptées. La stratégie territoriale portée par le SCoT à 2045 s'inscrit dans la trajectoire nationale ZAN 2050 de la manière suivante :

- A 2031 : l'enveloppe maximale octroyée correspond à 50% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050 dans le cadre d'une trajectoire ZAN. A la date d'arrêt de projet du SCoT, la modification n°1 du SRADDET Pays de la Loire visant à intégrer les dispositions de la Loi Climat et Résilience et en particulier la trajectoire ZAN, n'est pas encore approuvée. Il est demandé à la Région la mise en œuvre d'un objectif de -54,5% (soustraction faite de la consommation liée aux PENE au niveau national).

- A 2035, elle correspond à 70% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050
- A 2045, elle correspond à 95% de l'enveloppe maximale autorisée à 2050.

(R) Les objectifs de densité bâtie sont modulés dans le SCoT en fonction du rôle de la commune /commune déléguée dans l'organisation territoriale, mais aussi en fonction de son éloignement au pôle centre. Pour atteindre cet objectif, les documents d'urbanisme et programmes locaux de l'habitat devront favoriser une diversification des formes urbaines et la promotion de formes urbaines compactes (collectifs, intermédiaires, maisons en bandes) devant également tenir compte des espaces de biodiversité.

(E) D'après les modalités de calcul de la densité ont été, par défaut, exclus les espaces qui n'ont pas vocation à être urbanisés tels que les zones humides et les espaces boisés classés.

Renforcer une offre touristique adaptée aux enjeux environnementaux et sociétaux

(+) Les grands sites naturels et touristiques seront valorisés dans le respect de la préservation de leurs spécificités paysagère et environnementale.

(E) L'accueil d'équipements, d'aménagements ou d'hébergements touristiques sera conditionné au respect des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti et des plans de prévention des risques d'inondation.

Maintenir la diversité agricole du territoire et soutenir les nouvelles filières

(R) Le DOO a pour ambition de limiter fortement la fragmentation et le mitage des espaces agricoles. Les nouvelles constructions (hors serres) devront être groupées en respectant les distances imposées par la réglementation en vigueur et/ou des contraintes techniques avérées. Par ailleurs, la réalisation de logements en étage est encouragée pour limiter le mitage et l'artificialisation des sols.

Valoriser l'activité forestière et les services écologiques rendus

(+) Le SCoT impose aux documents d'urbanisme de préserver les espaces forestiers avec des protections adaptées du fait de leur potentiel environnemental / écologique, paysager, économique et social.

(+) La gestion forestière devra être menée en adéquation avec les enjeux climatiques.

Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers

(E) Lors de l'analyse des capacités d'accueil et de mutation des espaces urbanisés, les documents d'urbanisme tiendront compte de la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

(C) Les documents d'urbanisme pourront identifier des zones préférentielles de renaturation et en proposer une traduction réglementaire. La définition de ces zones s'appuiera sur les opportunités de friches, de délaissés, de parkings, ... Ces actions et opérations de renaturation participeront à compléter et renforcer la trame écologique urbaine existante dans une approche transversale.

(+) La trame verte et bleue du SCoT devra être déclinée dans les documents d'urbanisme en prenant en compte les réservoirs de biodiversité patrimoniaux, les réservoirs de biodiversité complémentaires et les corridors écologiques connectant les réservoirs entre eux. Ces documents intégreront également une trame écologique urbaine à l'échelle des espaces urbanisés en s'appuyant sur des inventaires locaux d'éléments végétaux, notamment arborés, et aquatiques existants.

(R) Tout nouveau projet ou extension situé dans la trame verte et bleue du SCoT (réservoirs et corridors) mettra en place des outils de préservation de la biodiversité.

(+) Les protections paysagères (Val de Loire Unesco, sites classés, secteur patrimonial remarquable, monuments historiques, paysages emblématiques du PNR, etc.) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...) doivent être traduites de façon cohérente au sein des documents d'urbanisme

Analyse spécifique des sites de projet

Aucun site de projet ne recoupe de site Natura 2000.

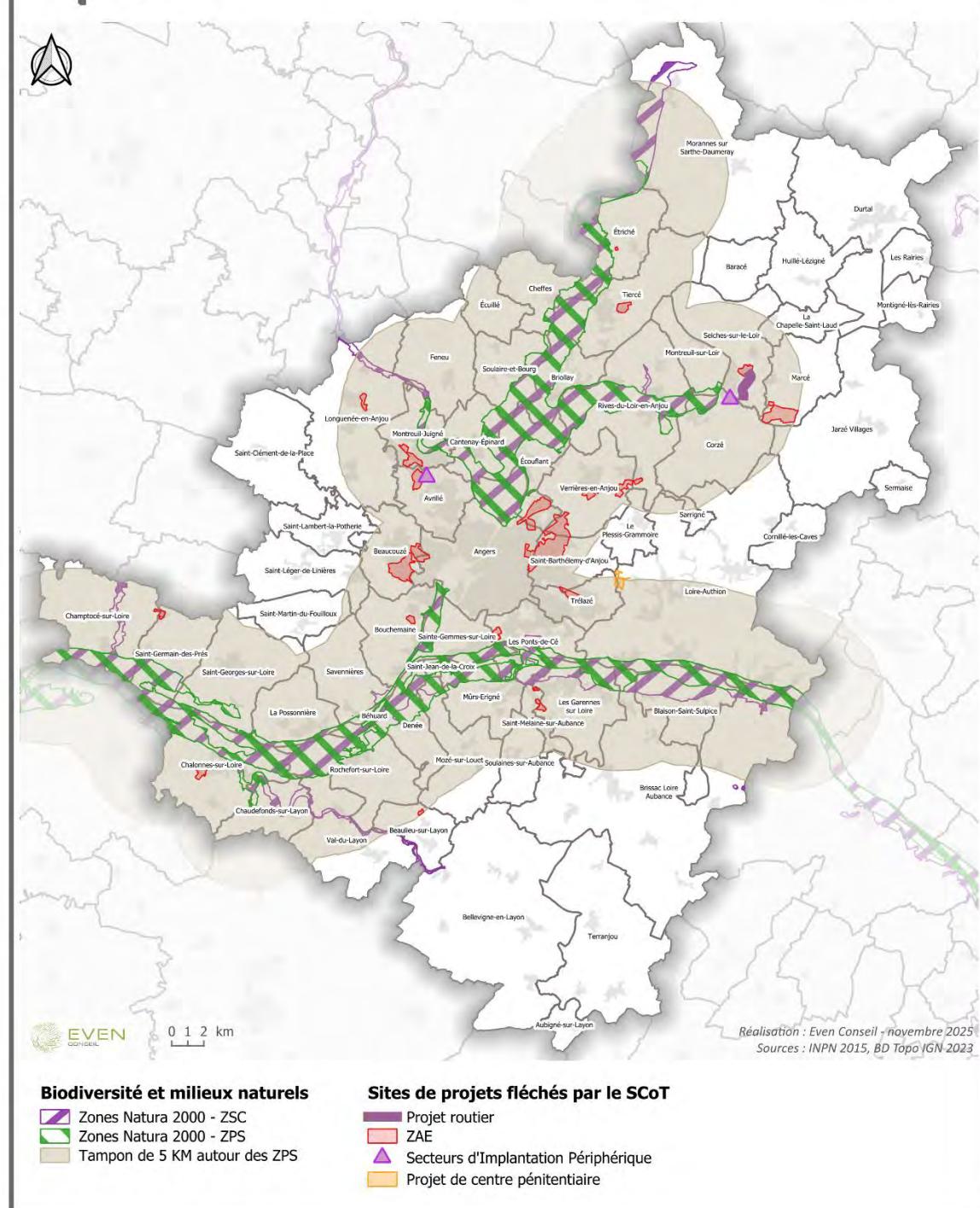
Toutefois, la directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne par l'identification de zones de Protection Spéciales (ZPS). Or ces espèces peuvent se déplacer à l'extérieur des sites Natura 2000.

Ainsi, ont été étudiés au titre des enjeux des sites Natura 2000, les sites de projet localisés dans une zone tampon de 5 km autour des sites Natura 2000 (Cf. partie « Incidents attendus sur les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du SCoT et mesures prises par le SCoT ») :

- **Les extensions urbaines liées au développement économique clairement identifiées par le DOO :**
 - Océane dernière tranche à Verrières-en-Anjou
 - Treillebois II à Saint-Melaine-sur-Aubance
 - La Suzerolle à Seiches-sur-le-Loir
- **Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) dont l'intention d'extension urbaine est clairement identifiée au DOO :**
 - SIP Croix Cadeau (secteurs 1 et 2) – Avrillé
 - SIP de l'Aurore Est - Corzé
- **Un projet d'infrastructure de transport terrestre**
 - Déviation Nord-Est de Seiches-sur-le-Loir
- **Un projet de centre pénitentiaire Angers Les Landes**
- **Les autres zones d'activités autorisées à s'étendre**
 - ZAE principales suivantes :
 - Avrillé
 - Beaucouzé
 - Beaulieu-sur-Layon
 - Chantocé-sur-Loire
 - Ecouflant
 - Marcé
 - Montreuil-Juigné
 - Saint-Barthélémy-en-Anjou
 - ZAE intermédiaires suivantes :
 - Beaucouzé
 - Bouchemaine
 - Chalonnes-sur-Loire
 - Etriché
 - Les Garennes-sur-Loire
 - Longuenée-en-Anjou
 - Ponts-de-Cé
 - Tiercé
 - Trélazé
 - Verrières-en-Anjou

Sites de projet localisés dans la bande tampon de 5 km autour des ZPS

SCoT Loire Angers



Conclusion - Incidences résiduelles et mesures compensatoires éventuelles

Au regard de cette analyse, il apparaît que le projet de SCoT prend bien en compte les enjeux liés au réseau Natura 2000 et ne présente pas d'effet négatif significatif sur les milieux et les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000 sur le territoire.

Les sites de projet localisables et mis en avant dans le DOO se trouvent à l'écart des sites Natura 2000. Des mesures d'évitement et de réduction sont présentés ci-avant pour chaque site de projet.

Ainsi, il n'y a pas lieu de définir des mesures compensatoires à l'échelle du SCoT. Les documents d'urbanisme ainsi que les projets devront traduire les objectifs définis par le SCoT en la matière en proposant des mesures complémentaires pour répondre aux enjeux environnementaux.

INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Le Pôle Métropolitain en charge de l'élaboration du SCoT est chargé du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Code de l'urbanisme impose au SCoT de procéder à une analyse des résultats de son application « notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale », « au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans, à compter de la délibération portant approbation du SCoT, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé de son maintien en vigueur ».

De plus, le Code de l'urbanisme stipule que « le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats d'application du schéma ».

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates.

Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du SCoT, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

Les indicateurs de suivi sont à retrouver en Annexe – Justifications des choix. La liste des indicateurs est reportée ci-dessous :

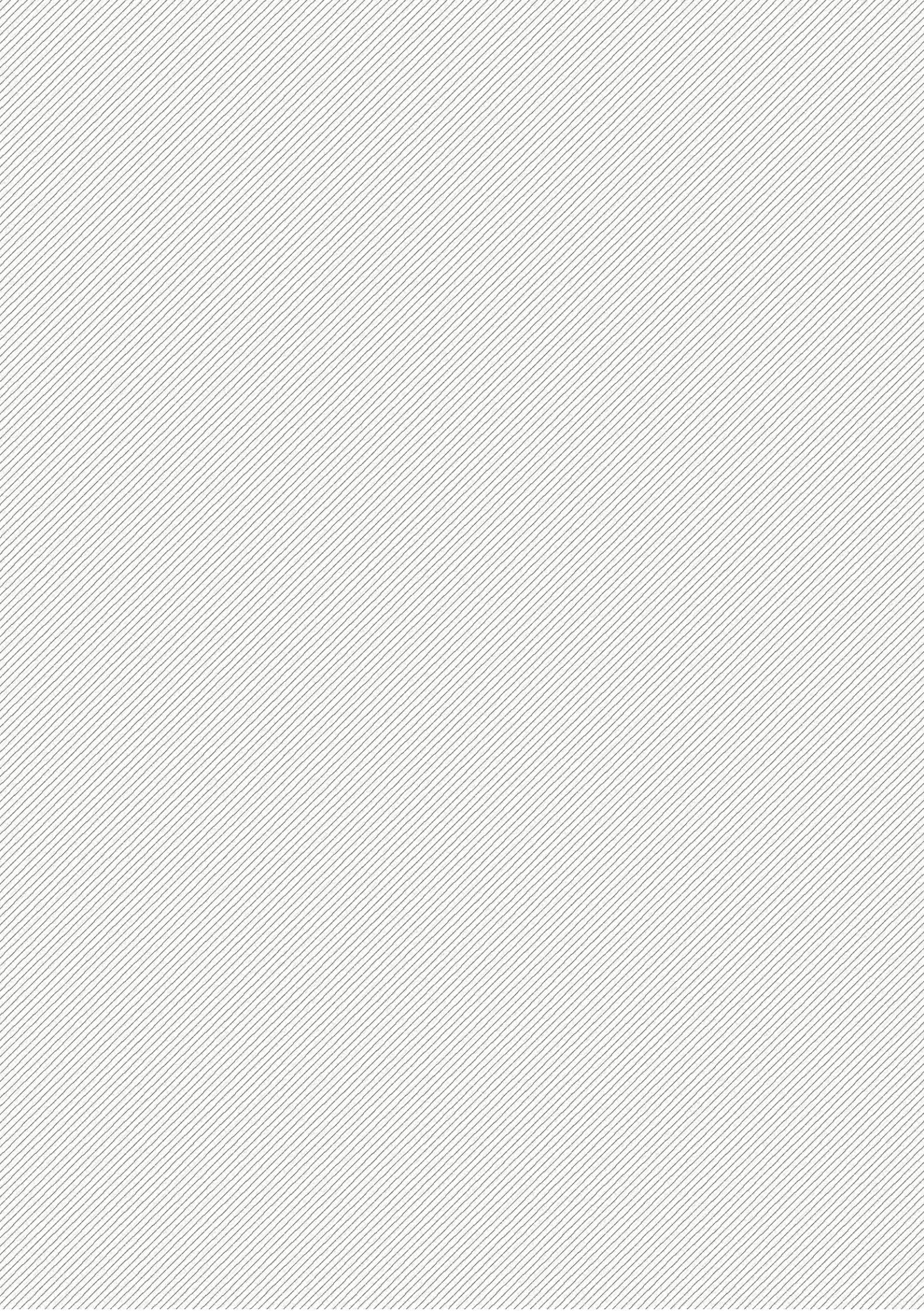
Thématique	Partie du PAS	Indicateurs	Source de données	Echelle	Etat zéro
Tourisme	II.A.3.a.	Fréquentation des principaux sites	Destination Anjou	PMLA / EPCI	Données 2022
	II.A.3.b. Tourisme d'agrément (Itinérance)	Etat d'avancement des itinéraires en projet	EPCI	PMLA	Cf. carte Tome 1 "grands itinéraires modes doux à vocation touristique"
		Fréquentation des principaux itinéraires vélos	OT (éco-compteurs)	Département, PMLA	Données 2022
	II.A.3.c.	Evolution de la capacité d'accueil des hébergements (lits marchands) + aires de camping cars	Destination Anjou	PMLA / EPCI	Données 2022
		Suivi de l'évolution de la fréquentation des hébergements touristiques	Offices de tourisme, CDT, Aura	PMLA / EPCI	Données 2022
Agriculture	II.B.1.a.	Evolution de la surface agricole utile	Chambre Régionale d'agriculture d'après le Recensement Agricole, Agreste	PMLA / EPCI	Données 2020
		Evolution du nombre d'exploitations agricoles		PMLA / EPCI	Données 2020
		Evolution de la surface des espaces agricoles	Aura, OCSGE	PMLA / EPCI	Données 2022

	II.B.1.b.	Evolution de la surface occupée par le bâti agricole et les espaces artificialisés agricoles	Aura, OCSGE	PMLA / EPCI	Données 2022	
	II.B.2.a.	Evolution de la surface agricole en agriculture biologique	Chambre Régionale d'agriculture d'après le RPG et l'Agence Bio	PMLA / EPCI	Données 2022	
		Répartition des parcelles agricoles par orientation de production principale.	Chambre Régionale d'agriculture, Agreste	PMLA / EPCI	Données 2020	
		Suivi du nombre de bovins par commune	Chambre Régionale d'agriculture	PMLA / EPCI	Données 2024	
		Evolution des prairies	RPG 2021	PMLA / EPCI	Données 2021	
		Evolution des cultures	RPG 2021	PMLA / EPCI	Données 2021	
		Evolution de la couverture boisée	BD Forêts	PMLA / EPCI	Données 2018	
	II.B.2.b.	Suivi des PDV directe à la ferme	Chambre Régionale d'agriculture	PMLA / EPCI	Données 2020	
Paysages	III.B.2.a.	Evolution des composantes végétales pérennes du paysage (hydrographie, linéaires de haies, prairies permanentes et boisements, vignes, etc.)	BD Topo (hydro) BD Forêt (boisements), RPG (prairies) OCSGE (vignes) DSNB (haies)		Hydro: 2023 Boisements: 2018 Prairies: 2021 Haies: 2020 Vignes: 2022	
		Nombre de sites et bâtiments inscrits et classés.	DRAC 2023	PMLA / EPCI	T0 = 2023	
Mobilités	I.C.1.a.	Distance domicile-travail	EMC ²	PMLA, EPCI	2022	
	I.C.1.b. + I.C.1.c. + I.C.3.a. + I.C.3.d.	Part modale des piétons, vélo, TC et voiture	Déplacements tous motifs	EMC ²	PMLA / EPCI	Données 2022
			Déplacements domicile-travail	INSEE RP	PMLA / EPCI	Données 2020
	I.C.2.a.	Evolution du nombre moyen de TGV quotidiens en gare d'Angers.	SNCF, ALM, EMC2	Pôle centre	Données 2023.	
	I.C.2.b	Liste des infrastructures nouvelles réalisées (ou km linéaires créés)	EPCI, CD49	PMLA	Cf. carte diagnostic	
	I.C.3.a.	Offre de transport collectif selon la hiérarchie du réseau	Irigo	ALM	Données 2023	
	I.C.3.b.	Nombre de pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aires multimodales existants	Irigo, Aléop, EPCI, CD49	Pôles centre / polarités	Données 2023	
	I.C.3.c.	Evolution de la pratique du covoiturage : Nombre de véhicules partagés, tous flux en lien avec le PMLA	RPC, EPCI, CD49	PMLA	Moyenne mensuelle en 2023	

	I.C.3.d.	Liste des liaisons réalisées inscrites aux 3 schémas communautaires des aménagements cyclables	EPCI	PMLA / EPCI	Pas de T0
Economie	II.A.1.a.	Consommation d'énergie des secteurs industriel et tertiaire	BASEMIS, Air Pays de la Loire	PMLA / EPCI	2022
	II.A.1.b.	Part des emplois situés en ZAE et dans le diffus (hors ZAE)	Aura	PMLA / EPCI	2024
	II.A.1.c.	Part des cadres des fonctions métropolitaines (CFM)	Insee RP	PMLA / EPCI	Données 2020
	II.A.2.b.	Rythme de consommation d'ENAF à vocation économique	OCS	PMLA / EPCI	Rythme annuel 2011-2021
Environnement	III.A.1.	Evolution du rythme de consommation d'ENAF	OCS	PMLA / EPCI	Rythme annuel 2011-2021
	III.A.2.	Evolution du linéaire de haies, des surfaces en prairies naturelles permanentes et en boisements dans les réservoirs de la TVB	BD forêt + RPG + Dispositif national de suivi du bocage (DNSB) / réservoirs de biodiversité patrimoniale et réservoirs complémentaires	PMLA	T0 = 2020 pour les haies T0= 2018 pour les surfaces boisées T0= 2021 pour les prairies permanentes
	III.A.2.b	Evolution des surfaces végétalisées dans les espaces urbanisés	Orthophoto IRC	PMLA	Pas de T0 complet sur le PMLA en 2022
	III.B.1	Taux de mortalité prématuée (<i>décès des moins de 65 ans</i>)	Inserm CépiDc, BCMD-SNDS (Cnam), INSEE RP	PMLA	Taux moyen annuel 2017-2021 pour 1000 hab
	III.B.3.a.	Evolution de la population en zone inondable	INSEE RP / PPRI	PMLA, EPCI	2021
		Evolution des surfaces sensibles au retrait gonflement argile	BRGM	PMLA, EPCI	2019
	III.B.3.b.	Suivi des cartes stratégiques de l'exposition au bruit (PPBE ALM)	Collectivités, DDT de Maine-et-Loire	ALM	2022, 2023
		Suivi des sites faisant l'objet d'une information au titre d'une pollution suspectée ou avérée des sols et des Sites d'information sur les sols	GEORISQUES (CASIAS et SIS)	PMLA	2023
III.C.1.a.		Evolution de la qualité de l'eau des rivières	Mission Interservices de l'eau (MISEN), Département, Syndicats d'eau	PMLA	2022
		Conformité des stations d'épuration et de leurs réseaux	Base de données sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) + données des EPCI	PMLA, EPCI	2024
		Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	ALM, Syndicat de l'eau de l'Anjou	PMLA	2022

Habitat	III.C.3.	Part de l'énergie produite par les ENR&R dans la consommation totale (réglementaire Directive européenne)	Territory, Air Pays de la Loire BASEMIS, TEO	PMLA, EPCI	2022
		Evolution du développement des installations EnR&R	Siéml, Territory Pays de la Loire	PMLA, EPCI	Carte des installations EnR&R en 2024
	I.B.1.a.	Croissance démographique	INSEE RP	PMLA / EPCI	Evolution annuelle 2014-2020
		Parc de logements	Fichiers fonciers	PMLA / EPCI	2023
		Croissance du parc de logements	INSEE RP	PMLA / EPCI	Evolution annuelle 2014-2020
		Suivi de la production neuve	Fichiers fonciers	PMLA / EPCI	Rythme annuel 2020-2022
	I.B.1.b.	Répartition de la production neuve de logements	Fichiers fonciers	PMLA / EPCI / Strate de l'organisation territoriale	Nombre de logements achevés entre 2020 et 2022
	I.B.2	Evolution de la part du parc locatif social dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.	RPLS	QPV	2023
		Part de logements locatifs sociaux dans la production de logements	RPLS et Fichiers fonciers	PMLA / EPCI / Strate de l'organisation territoriale	2020 - 2022
	I.B.2.d.	Logements sociaux financés en PLAI	RPLS	PMLA / EPCI / Strate de l'organisation territoriale	2020-2022 (3 ans)
		Evolution de logements disponibles pour les jeunes apprentis / alternants / étudiants.	OTLE	ALM	2023
		Nb places dans les aires d'accueil pour les gens du voyage	SDGADV	PMLA / EPCI	2023
	I.B.2.e.	Nombre d'aides spécifiques ANAH attribuées aux séniors.	CD49 et DDT49	PMLA, EPCI	Entre 2020 et 2022
	I.B.3.a.	Rythme de consommation d'espaces NAF à vocation habitat	OCS	PMLA / EPCI	Rythme annuel 2011-2021
	I.B.3.b	Suivi de la densité des nouveaux logements	Fichiers fonciers	PMLA, EPCI, strate de l'organisation territoriale	2020-2022
		Suivi de l'évolution de la part de logements collectifs dans la production de logements	Fichiers fonciers	PMLA, EPCI, strate de l'organisation territoriale	Entre 2020 et 2022
	I.B.3.c	Part des nouveaux logements réalisés au sein des espaces urbanisés	Fichiers fonciers	PMLA, EPCI	2020-2022
		Evolution de la part de logements vacants	INSEE RP	PMLA / EPCI	2020

Commerce	I.B.4.b.	Evolution du nombre de logements classés F et G	Observatoire national de la rénovation énergétique	PMLA / EPCI	2023
		Evolution de la part des ménages en précarité énergétique	GEODIP	EPCI	2021
		Consommation énergétique du secteur résidentiel	BASEMIS, Air Pays de la Loire	EPCI	2022
	II.A.4.a.	Evolution du nb de points de vente par type de format au sein des centralités et des SIP	CCI	Centralités / SIP du PMLA	2023
		Evolution des surfaces de vente créées par type de format au sein des centralités et des SIP	CCI	Centralités / SIP du PMLA	2023
		Evolution du nombre de locaux vacants dans l'hyper-centre d'Angers	CCI	Hypercentre d'Angers	2023
		Evolution du nombre de drives	CCI	PMLA	2019
	II.A.4.d	Création de nouveaux entrepôts de logistique commerciale de moins ou de plus de 20 000m ² et leur localisation	Fichiers fonciers	PMLA	NR
	I.A.1.a.	Taux de croissance démographique	INSEE RP	PMLA / strate de l'armature territoriale	2014-2020
		Taux de concentration de l'emploi	RP INSEE	PMLA / strate de l'armature territoriale	2020
		Poids de population	INSEE RP	PMLA / strate de l'armature territoriale	2020
		Poids de l'emploi	INSEE RP	PMLA / strate de l'armature territoriale	2020
		Evolution du nombre d'équipements de proximité	Aura - OES	PMLA / strates de l'armature territoriale	2023
	1.A.1.b.	Evolution du taux d'équipements structurants dans les polarités de niveau SCoT	Aura - OES	PMLA / Polarités Pôle centre	2023
	I.A.1.d.	Evolution du taux d'équipements métropolitains dans le pôle centre	Aura - OES	PMLA / Pôle centre	2023
	I.A.2.b	Evolution du taux de couverture Très Haut Débit (Nombre de communes présentant une couverture THD de + de 80%)	Arcep	PMLA / EPCI / Communes déléguées	4e trim 2023





Avec le soutien financier de

